Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 26/1912 (1914)

Artikel: Verordnungen, Beschlüsse und Kreisschreiben betreffend das Volksschulwesen
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-21221

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

§ 25. Durch dieses Gesetz werden die widersprechenden Vorschriften früherer Gesetze und Verordnungen aufgehoben, im besonderen das Gesetz betreffend Staatsbeiträge an Schulhausbauten vom 27. März 1881, § 79 des Gesetzes vom 11. Juni 1899 betreffend die Volksschule, das Gesetz betreffend die Besoldung der Volksschullehrer vom 27. November 1904 und die Verordnung vom 31. Juli 1906 betreffend die Leistungen des Staates für das Volksschulwesen.

II. Verordnungen, Beschlüsse und Kreisschreiben betreffend das Volksschulwesen.

2. 1. Dekret betreffend die Verwendung der Bundessubvention für die Primarschule im Kanton Bern. (Vom 26. Februar 1912.)

Der Große Rat des Kantons Bern, auf den Antrag des Regierungsrates,

beschließt:

§ 1. Die Bundessubvention für die Primarschule wird folgendermaßen verwendet:

1.	Beitrag an die Lehrerversicherungskasse	Fr. 130,000
2.	Zuschüsse an Leibgedinge für ausgediente Primarlehrer .	„ 38,000
3.	Zur Deckung der Mehrkosten der Staatsseminare	„ 60,000
4.	Ordentliche Staatsbeiträge an Schulhausbauten	„ 10,000
5.	Beiträge an belastete Gemeinden mit geringer Steuerkraft .	„ 60,000
6.	Beiträge an die Gemeinden, von 80 Rp. auf den Primarschüler, ausmachend	„ 89,000
	Total	Fr. 387,000

§ 2. Von der gemäß § 1, Ziffer 5, ausgesetzten Summe von Fr. 60,000 wird ein Betrag von Fr. 40,000 nach den in den §§ 1—4 des Dekretes vom 25. November 1909 betreffend die Verteilung des außerordentlichen Staatsbeitrages für das Primarschulwesen niedergelegten Grundsätzen verteilt.

Die Gemeinden sind in der Verwendung dieses Beitrages innerhalb der Bestimmungen des Bundesgesetzes frei.

Der verbleibende Rest von Fr. 20,000 soll vom Regierungsrat an besonders schwer belastete Gemeinden mit geringer Steuerkraft verteilt werden, und zwar insbesondere für Neu- und Umbauten von Schulhäusern, Errichtung neuer Klassen, Beschaffung von Schulmobiliar und allgemeinen Lehrmitteln, sowie zur Erhöhung der Gemeindebesoldung der Lehrer.

§ 3. Die Gemeinden sind verpflichtet, den ihnen gemäß § 1, Ziffer 6, zufallenden Beitrag in erster Linie für Ernährung oder Bekleidung armer Primarschüler zu verwenden, und zwar ohne Beschränkung der gegenwärtig für diesen Zweck verwendeten Gemeindemittel.

Gemeinden, welche sich beim Regierungsrat darüber ausweisen, daß sie ohne Verwendung dieses Beitrages für Ernährung und Bekleidung armer Primarschüler in genügender Weise sorgen, können eine andere Verwendung des Beitrages innerhalb der Bestimmungen des Bundesgesetzes über die Schulsubvention vornehmen.

§ 4. Die Gemeinden haben über die Verwendung der Beiträge unter § 1, Ziffern 5 und 6, nach einem besondern Formular gesonderte Rechnung zu legen, welche der staatlichen Prüfung und Genehmigung unterliegt.

§ 5. Für die Verteilung an die Gemeinden nach § 1, Ziffer 6, sind die von der Unterrichtsdirektion auf 31. März 1911 festgestellten Schülerzahlen maßgebend.

§ 6. Was von der Schulsubvention des Bundes nach Ausrichtung der in den vorhergehenden Artikeln bestimmten Beiträge noch übrig bleibt oder zurzeit nicht zur Verwendung kommt, fällt in die laufende Verwaltung zur Verwendung im Sinne des Bundesgesetzes betreffend die Schulsubvention.

§ 7. Dieses Dekret tritt auf 1. Januar 1912 in Kraft. Durch dasselbe wird das Dekret vom 2. Dezember 1908 aufgehohen.

---

3. 2. **Kreisschreiben der Erziehungsdirektion des Kantons Bern betreffend die Speisung und Kleidung dürftiger Schulkinder.** (Vom 10. November 1912.)

Beim Eintritt des Winters ruft die unterzeichnete Direktion den Schul- und Gemeindebehörden die Versorgung armer Schulkinder mit Nahrung und Kleidungsstücken wieder in Erinnerung. Diese Einrichtung ist ein so wertvolles Werk öffentlicher Gesundheitspflege und Kinderfürsorge, daß man schon deshalb nicht nur das Recht, sondern auch die Pflicht hat, die weitesten Kreise immer und immer wieder für diese Frage zu interessieren. Je mehr auch die staatlichen Mittel für alle möglichen Zwecke flüssig gemacht werden müssen, um so mehr betrachten wir es als unsere Aufgabe, daran zu erinnern, daß auf dem Gebiete der Kinder- und Schülerfürsorge im besonderen noch ein reiches Feld der Tätigkeit und Hilfe offen steht. Die Folgen einer mangelhaften Ernährung sind tiefeinschneidend und unausbleibliche nach doppelter Richtung. Neben der körperlichen Leistungsfähigkeit leidet Hand in Hand mit dieser die geistige in hohem Maße. So dürfte es auch nicht verwundern, daß ein Hauptübelstand, auf den die neulichen Erhebungen über die unbefriedigenden Ergebnisse der bernischen Rekrutenprüfungen weisen, die vielerorts ungenügende Ernährung und Pflege der Schuljugend ist. Hier gilt es darum, den Hebel anzusetzen, soll die nationale Kraft und Kultur sich heben, die beiden Grundbedingungen für unsern Anteil an der fortschreitenden Entwicklung der Menschheit.

Man weiß, daß die Ernährung der ländlichen Bevölkerung gerade in unserm Kanton seit Entstehen der intensiven Milchwirtschaft im allgemeinen eine sehr mittelmäßige ist und mag sich daher vorstellen, was bei solcher Angewöhnung erst von schlechter, ungenügender Nahrung zu halten ist.

Mancherorts ist in richtiger Erkenntnis dieser Tatsachen eine allwinterliche Schülerspeisung, verbunden mit gelegentlicher Verabfolgung von Kleidungsstücken, zur ständigen Einrichtung geschaffen, und damit sind schöne Erfolge gezeitigt worden. Um so bemühender berührt es, eine ganze Reihe von Gemeinden in kühler Untätigkeit verharren zu sehen, sei es, daß sie der nötigen Mittel oder des Willens ermangeln, um die allererste Pflicht der Menschenliebe zu erfüllen, oder anderseits leider anerkannt werden muß, daß auch dort, wo viel guter Wille vorhanden und die Hilfeleistung bereitwillig zur Hand steht, die Mittel doch nicht für alle Bedürfnisse hinreichen. Wir richten daher an die Schul- und Gemeindebehörden, an die Lehrerschaft, sowie an alle diejenigen, welchen ein teilnehmendes Herz und tatkräftiger Sinn zu eigen, die nachweislich unzureichende Pflege unserer mittellosen Primarschüler nicht gleichgültig ist, die Aufforderung, auch künftighin sich der allgemeinen Schülerfürsorge anzunehmen und ihr auch zur Durchführung zu verhelfen. Vollends knüpfen wir die dringende Bitte an, die Fürsorge nicht auf eigentlich arme Kinder zu beschränken, sondern überhaupt auf alle diejenigen auszudehnen, welche zu Hause ungenügend ernährt werden.

---

4. 3. **Kreisschreiben der Direktion des Unterrichtswesens des Kantons Bern an die Gemeinde- und Schulbehörden des Kantons Bern betreffend die sogenannten Naturalleistungen.** (Vom 19. September 1912.)

Es sind in letzter Zeit an allen bernischen Primarschulen statistische Erhebungen veranstaltet worden über die Art und Weise, wie die Gemeinden der Primarlehrerschaft gegenüber die ihnen von Gesetzes wegen obliegende Pflicht

zur Leistung der sogenannten Naturalien erfüllen. Dabei hat sich ergeben, daß das Verhalten einer großen Anzahl von Gemeinden in dieser Beziehung zu wünschen übrig läßt, indem die Lehrer und Lehrerinnen nicht das erhalten, worauf sie nach Gesetz einen bestimmten Anspruch haben. Es bestehen da zum Teil noch Mißstände, die dringend der Abhülfe bedürftig sind und die unserm Schulwesen nicht zur Ehre gereichen.

Die Direktion des Unterrichtswesens ist entschlossen, soviel an ihr auf die Beseitigung der bestehenden Mängel hinzuwirken. Sie muß demnach darauf dringen, daß den gesetzlichen Vorschriften über die Naturalleistungen pünktlich nachgelebt wird. Zu diesen Naturalleistungen gehört bekanntlich die Pflicht der Gemeinden, für jede Lehrstelle „eine anständige freie Wohnung, auf dem Lande mit Garten" anzuweisen. Es gibt aber noch viele Lehrerwohnungen, die auch bei sehr bescheidenen Ansprüchen dieser Vorschrift nicht genügen. In solchen Fällen sind die Gemeinden gehalten, entweder das Fehlende zu beschaffen oder dem Lehrer für den Minderwert der Wohnung eine angemessene Vergütung zu leisten.

Das Gesetz gestattet den Gemeinden, am Platze der Naturalleistungen entsprechende Barzahlung treten zu lassen. Unter entsprechender Barzahlung ist eine Vergütung zu verstehen, die dem Wert der Naturalleistungen am betreffenden Ort nach landläufigen Preisen entspricht. Auch in dieser Beziehung werden Lehrer und Lehrerinnen häufig in ihren Rechten verkürzt. Es hat sich nämlich herausgestellt, daß an vielen Orten, wo Barzahlung an Stelle der Naturalien tritt, nach Abzug des wirklichen Wertes dieser Naturalien, der Lehrer nicht einmal mehr das gesetzliche Minimum der Gemeindebesoldung von Fr. 700 erhält. Um in dieser Hinsicht eine wirksamere Kontrolle zu ermöglichen, erscheint es angezeigt, daß inskünftig bei jeder Schulausschreibung der Wert der Naturalien und die eigentliche Barbesoldung der Gemeinde auseinander gehalten werden.

Es ergeht daher an alle Gemeinde- und Schulbehörden, die es betrifft, die Aufforderung, mit Bezug auf die Naturalleistungen den ihnen vom Gesetz auferlegten Pflichten gewissenhaft nachzukommen.

Sodann sehen wir uns veranlaßt, zur Ermöglichung einer wirksameren Kontrolle folgende Verfügung zu treffen:

Bei jeder Ausschreibung einer Lehrstelle ist neben der eigentlichen Gemeindebesoldung der Wert der Naturalleistungen in bestimmten Beträgen anzugeben und zwar gesondert für Wohnung, Holz und Pflanzland. Für Lehrerinnen, die zugleich den Arbeitsschulunterricht erteilen, ist außerdem noch die Gemeindebesoldung für dieses Fach besonders anzuführen.

Wir wissen wohl, daß die Bewertung der Naturalleistungen nicht für den ganzen Kanton nach einer bestimmten Schablone erfolgen kann und sind der Meinung, daß besondern örtlichen Verhältnissen in billiger Weise Rechnung zu tragen sei. Anderseits aber erachten wir es als unsere Pflicht, darüber zu wachen, daß die tatsächlich bestehenden Mißstände beseitigt werden und daß die gesetzlichen Bestimmungen nicht bloß auf dem Papiere stehen. Bei gutem Willen wird es wohl überall den Gemeinden möglich sein, ihre Pflicht zu erfüllen, und mehr wird von ihnen auch nicht verlangt.

Die Primarschulinspektoren werden eingeladen, über den Vollzug dieser Verfügung zu wachen und in dieser Angelegenheit den Gemeinden mit Rat und Tat an die Hand zu gehen.

---

5. 4. Beschluß des Regierungsrates des Kantons Luzern betreffend das Verbot des Besuches von Kinematographentheatern durch Kinder. (Vom 16. Oktober 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Luzern, nach Kenntnisnahme von einer Eingabe der schweizerischen Vereinigung für Kinder- und Frauenschutz; in Rücksicht auf die mannigfachen Gefahren und Nachteile, welche den Kindern aus dem Besuche der Kinematographentheater erwachsen; auf Antrag der Departemente des Erziehungswesens und des Militär- und Polizeiwesens,

beschließt:

1. Kindern, welche das 15. Altersjahr noch nicht zurückgelegt haben, wird, selbst wenn sie sich in Begleitung von erwachsenen Personen befinden, der Besuch der Kinematographenvorstellungen verboten.
2. Von diesem Verbote werden Vorstellungen, welche speziell für Kinder veranstaltet werden und die als Kinder- oder Familienvorstellungen gekennzeichnet sind, nicht betroffen.
3. Im Falle von Zuwiderhandlungen werden sowohl die Eltern der betreffenden Kinder wie die Besitzer der Kinematographen zur Verantwortung und Bestrafung herangezogen.
4. Dieser Beschluß ist durch das Kantonsblatt bekannt zu machen, den Statthalterämtern, den Gemeinderäten, sowie den Departementen des Erziehungswesens und des Militär- und Polizeiwesens zuzustellen.

---

6. 5. Reglement und Lehrplan betreffend die Arbeitsschule im Kanton Luzern. (Vom 3. Oktober 1912.)

Der Erziehungsrat des Kantons Luzern, in Ausführung der §§ 15—17 des Erziehungsgesetzes von 1910,

beschließt:

I. Reglement.

§ 1. Von der zweiten Klasse an können die Mädchen die Arbeitsschule besuchen, von der dritten an sind sie dazu verpflichtet.

Töchter, welche aus der Primarschule entlassen sind, haben bis zum erfüllten 16. Altersjahre während des Winters wöchentlich einen bis zwei halbe Tage die Arbeitsschule zu besuchen.

Wo Fortbildungsschulen für Mädchen bestehen, kann an die Stelle des Besuches der Arbeitsschule derjenige der entsprechenden Fächer der Fortbildungsschule treten (§ 15 des Erziehungsgesetzes vom Jahre 1910).

§ 2. Wenn die Primarschule eine andere Organisation hat als nach § 7, Ziffer 1, des Erziehungsgesetzes, so sind die Töchter bis und mit der siebenten Klasse während des ganzen Jahres zum Besuche der Arbeitsschule verpflichtet.

Töchter, die eine Sekundarschule besuchen, in welcher der Arbeitsunterricht nicht in den ordentlichen Stundenplan aufgenommen ist, sind gleichwohl zum Besuche der Arbeitsschule verpflichtet. Solche Töchter, welche nach Absolvierung der sechsten Primarschulklasse in die Sekundarschule eintreten, haben während des Besuches der ersten Sekundarschulklasse die Arbeitsschule während des ganzen Jahres wöchentlich wenigstens drei Stunden zu besuchen.

§ 3. Der Eintritt in die Arbeitsschule ist von der zweiten Klasse an gestattet und wird empfohlen. Er kann von den Gemeinden obligatorisch erklärt werden. Die aus der Primarschule entlassenen Mädchen sind berechtigt, die Arbeitsschule auch im Sommer zu besuchen.

Wer sich freiwillig zum Besuche der Arbeitsschule anmeldet, verpflichtet sich damit für das betreffende Schuljahr respektive Semester zum regelmäßigen Besuche derselben.

§ 4. Die Lehrerinnen an Mädchenschulen sind verpflichtet, den Arbeitsunterricht an ihren Schulen zu erteilen und denselben in den ordentlichen Stundenplan aufzunehmen.

§ 5. Der Arbeitsunterricht für primarschulpflichtige Mädchen soll wöchentlich wenigstens drei Stunden andauern und umfaßt: Stricken, Nähen und Ausbessern schadhafter, Zuschneiden und Verfertigen neuer, einfacher Kleidungsstücke und Haushaltungskunde.

Dabei ist darauf zu achten, daß die Schülerinnen sich an Ordnung, Reinlichkeit und haushälterischen Sinn gewöhnen. Kunstarbeiten dürfen nur ausnahmsweise und erst dann zugelassen werden, wenn die Schülerinnen sich die

nötige Fertigkeit in den gewöhnlichen Arbeiten bereits angeeignet haben. (§ 16 des Erziehungsgesetzes.)

§ 6. Hinsichtlich der Schulzeit für solche Arbeitsschulen, deren Unterrichtsstunden nicht in den Stundenplan für die Primarschule des betreffenden Schulortes aufgenommen und daher nicht gleich den Stunden für die einzelnen Primarschulfächer auf verschiedene Wochentage verlegt sind, gelten folgende Bestimmungen:

1. Da, wo es ohne Beeinträchtigung der Werktagschristenlehre geschehen kann, soll die Arbeitsschule am Donnerstag abgehalten werden. Wo dies nicht angeht, ist der Arbeitsunterricht in Übereinstimmung mit der Lehrerschaft auf einen andern Wochentag zu verlegen.
2. Ist die Arbeitsschule getrennt und hat die nämliche Lehrerin an mehr als einer Abteilung Unterricht zu erteilen, so ist es ihr gestattet, mehr als bloß einen halben Tag der Primarschulzeit für die Arbeitsschule in Anspruch zu nehmen. Jedoch darf einer und derselben Primar- oder Sekundarschulklasse wöchentlich nicht mehr als ein halber Tag entzogen werden.
3. Bezüglich solcher Schulen, deren Lehrerinnen zugleich Inspizientinnen sind, sind durch den Bezirksinspektor die nötigen Verfügungen zu treffen.
4. Finden sich in einer gemischten Primarschule, die von einer Lehrerin geleitet wird, zugleich arbeitsschulpflichtige Mädchen, so hat, wenn die Arbeitslehrerin den Unterricht nicht oder wenigstens nicht ganz auf den Donnerstag verlegen kann, der Bezirksinspektor je nach den örtlichen Verhältnissen über Beschäftigung oder Entlassung der Knaben während der Arbeitsschulzeit die nötigen Verfügungen zu treffen.

§ 7. Finden sich in einer Arbeitsschule mehr als 30 Schülerinnen, so ist dieselbe zu trennen und daher entweder eine zweite Lehrerin anzustellen oder von der bereits angestellten an einem weitern halben Tage Schule zu halten. (§ 17 des Erziehungsgesetzes.)

Muß eine Arbeitsschule infolge Platzmangel oder aus andern Gründen getrennt werden, ohne daß die zur Trennung vorgeschriebene Schülerinnenzahl von über 30 vorhanden ist, soll hiefür die Bewilligung des Erziehungsrates eingeholt werden.

§ 8. Eltern und Pflegeeltern haben die schulpflichtigen Kinder fleißig in die Schule zu schicken. Diejenigen, welche diese Pflicht vernachlässigen, sollen durch angemessene Strafen zur Erfüllung derselben angehalten werden.

§ 9. Ein Kind, welches bei Beginn eines Kurses noch schulpflichtig ist, bleibt dies für die ganze Dauer desselben, auch wenn es vor Schulschluß das zur Entlassung erforderliche Alter erreicht hat. (§ 13, Absatz 4, des Erziehungsgesetzes.)

§ 10. Über die Geräte und allgemeinen Lehrmittel der Schule hat die Lehrerin ein genaues Verzeichnis zu führen und beim Rücktritt von ihrer Stelle zuhanden der Nachfolgerin dem mit der Aufsicht über den Inventarbestand betrauten Beamten zu übergeben.

§ 11. In der Schule dürfen in Gegenwart der Schüler der Lehrerin nicht Rügen erteilt werden, weder von den Aufsichtsbehörden, noch von dritten Personen. (§ 81, Absatz 2, des Erziehungsgesetzes.)

§ 12. Die Besoldung einer Lehrerin an einer Arbeitsschule, die nicht unmittelbar mit einer Primar- oder Sekundarschule verbunden ist, beträgt für jeden mindestens 40 Halbtage umfassenden Kurs Fr. 100 bis Fr. 160.

Die Besoldung der Arbeitslehrerinnen wird innert dieser gesetzlichen Grenze vom Erziehungsrate festgesetzt unter Berücksichtigung des Dienstalters der Lehrerin, deren Leistungen, der Schülerzahl und der Schulzeit.

Die Besoldung wird je nach Schluß des Semesters ausgerichtet. Dieselbe wird zu drei Vierteln vom Staate und einem Viertel von der Gemeinde getragen. (§§ 113 und 114 des Erziehungsgesetzes.)

II. Lehrplan.

A. Allgemeine Bestimmungen.

§ 13. *a.* Beim Unterricht haben sich Lehrerin und Schülerinnen des vorgeschriebenen Arbeitsbüchleins zu bedienen. Diktate dürfen nur ausnahmsweise vorkommen und sollen kurz und bündig sein.

b. Schülerinnen der nämlichen Klasse sind in der Regel mit gleichartigen Arbeiten zu beschäftigen. Erklärungen und Belehrungen, durch passende Veranschaulichung unterstützt, sollen ebenfalls als Klassenunterricht erteilt werden.

c. Für den Unterricht bei den Anfängerinnen dürfen Schülerinnen der oberen Klassen als Lehrschülerinnen verwendet werden, jedoch unter Beobachtung einer bestimmten Reihenfolge und nicht länger als höchstens eine Stunde.

d. Jede Fertigkeit soll in der Regel an Probierstücken erlernt werden. Man soll sich dabei aber nicht zu lange aufhalten. Das Maschinennähen in der Schule ist erst von der sechsten Klasse an zulässig. An den Klassenarbeiten darf zu Hause nicht geübt werden. Jede Klasse soll eine passende Zwischenarbeit anfertigen.

e. An jede vollendete Arbeit ist ein Zettel zu heften, welcher den Namen und die Klasse der Schülerin, sowie die Stücknummer angibt. Die Arbeiten sind nach Klassen zu ordnen und bis zur Prüfung aufzubewahren. Vor dieser dürfen sie nicht gewaschen werden.

f. Für die Arbeitsschulen sind folgende Lehrmittel obligatorisch: 1. Eine Wandtafel, verstellbar, zum Benützen auf beiden Seiten, 1,5/1,05 m, schwarz, durch rote Linien in 5 cm große Quadrate eingeteilt. 2. Ein Tafellineal, 1,5 m lang, mit Maßeinteilung. 3. Ein Klapp-, Näh- und Strickrahmen mit Ständer. 4. Eine Warenmustersammlung, von der Arbeitslehrerin anzulegen. 5. Zwei Veranschaulichungstafeln zum Strumpfstopfen. 6. Kreuzstichtabelle. 7. Eine Tabelle mit gezeichnetem Musterstrumpf, von der Lehrerin anzufertigen. 8. Eine Nähmaschine.

B. Lehrgegenstände der einzelnen Klassen.

§ 14. — *1. Klasse.*

Stricken. — 1. Ein Strickübungsstück, rund herum gestrickt. 2. Ein Paar Strümpfe, glatt gestrickt, mit Baumwollgarn, nicht schwarz.

2. Klasse.

a. Stricken. — 1. Ein Paar neue Strümpfe, glatt gestrickt, mit Baumwollgarn, nicht schwarz. 2. Ein Paar Strümpfe anstricken.

b. Nähen. — 1. Die gewöhnlichen Nähstiche auf Etamine, als: Vor-, Hinter-, Stepp-, Saum-, Überwindlings-, Kreuz- und Flanellstiche in gerader Reihe. 2. Säumen von Küchentüchern.

3. Klasse.

a. Stricken. — Ein Paar Strümpfe, rechts und links gestrickt.

b. Nähen. — 1. Die Buchstaben des einfachen Alphabetes mit Kreuzstich am Übungsstück der 2. Klasse. 2. Einüben der gebräuchlichen Stiche, der Kehr-, Wall- und Umwindlingsnaht und des Saumes an einem Stücke Baumwollenstoff in Form eines Schürzchens. 3. Einüben des Knopfloches.

4. Klasse.

a. Stricken. — 1. Erlernen des Maschinenstiches an einem extra gestrickten Stücke oder Socken: das Auffassen der Maschen; das Zusammennähen der rechten Maschen; das Übernähen rechter und linker Maschen und des Nähtchens. 2. Einstricken von Ferse und Käppchen.

b. Nähen. — 1. Ein zweites Alphabet mit Kreuzstich auf feinerem Etamine als in der 2. Klasse. 2. Zeichnen, Zuschneiden und Nähen eines Mädchenhemdes mit Bündchen.

5. Klasse.

a. Stricken. — 1. Stopfen von Löchern mit dem Maschenstiche an einem Übungsstücke und an Strümpfen. 2. Üben der verschiedenen Flickarten am Gestrickten.

b. Nähen. — 1. Zeichnen, Zuschneiden und Nähen eines Mädchen- oder Frauenhemdes mit Bund. 2. Einsetzen von vier Stücken an einem Übungsstücke, und zwar: mit der Umwindlingsnaht auf der linken Seite; mit der Kappnaht; mit der schmalen und breiten Wallnaht. 3. Flicken von Nutzgegenständen.

6. Klasse.

a. Stricken. — Anwendung der erlernten Flickarbeiten an gebrauchten Gegenständen.

b. Nähen. — 1. Flicken an Nutzgegenständen. 2. Zeichnen, Zuschneiden und Nähen eines Frauenhemdes und eines Beinkleides. 3. Verweben an einem Übungsstücke und an Nutzgegenständen. 4. Zeichnen mit Stilstich nach Schablonen. 5. Einführen ins Maschinennähen.

7. und eventuell 8. Klasse.

a. Stricken. — Üben der gelernten Flickarbeiten an Strümpfen und andern gebrauchten Gegenständen.

b. Nähen. — 1. Tuchflicken an einem Übungsstücke. 2. Flicken von Kleidungsstücken in Tuch, Flanell etc. Umändern derselben. 3. Übungen im Verweben auf der Maschine. 4. Zeichnen, Zuschneiden und Nähen eines Frauenhemdes und eines Herrenhemdes. Statt des letztern kann auch ein zweites Frauenhemd gemacht werden. 5. Anfertigen von Bettjacken, Schürzen, Untertaillen und Unterröcken. 6. Das Notwendigste aus der Waren- und Haushaltungskunde.

§ 15. Reglement und Lehrplan treten sofort in Kraft.

Dadurch werden Reglement und Lehrplan vom 3. Mai 1900 aufgehoben.

---

7. 6. Beschluß des Regierungsrates des Kantons Solothurn betreffend Obligatorium des Besuchs der öffentlichen Primarschule, Dispensationen und Institutsversorgung primarschulpflichtiger Kinder. (Vom 2. Dezember 1912.)

I. Dem Erziehungsdepartement ist zur Kenntnis gekommen, daß in Privatpensionaten in Solothurn primarschulpflichtige Kinder auch aus dem Kanton Solothurn untergebracht werden.

II. Der Regierungsrat stellt fest:

1. Die Pflicht zum Besuch der öffentlichen Schule dauert im Kanton Solothurn für die Knaben allgemein 8 Jahre; die Mädchen haben die Alltagsschule 7 Jahre, die Arbeitsschule dagegen auch noch im 8. Schuljahr zu besuchen. (§ 2, Absatz 1, Satz 1 und 3, des Primarschulgesetzes vom 27. April 1873.) Im Bucheggberg dauert die Schulpflicht für sämtliche Kinder bis zur Admission (§ 2, Absatz 2, des Gesetzes). Bei Übertritt in eine Bezirks- oder in die Kantonsschule wird an dieser die Primarschulpflicht ihrer Dauer nach erfüllt (§ 2, Absatz 1, Satz 2).

2. In den Gemeinden Solothurn, Olten und Schönenwerd ist die Schulpflicht auch für Mädchen auf Grund von § 69 des Primarschulgesetzes auf 8 Jahre Alltagsschule ausgedehnt worden; die bezüglichen Gemeindebeschlüsse haben die Genehmigung des Regierungsrates erhalten.

3. Sämtliche Kinder unterliegen der Schulpflicht in demjenigen Umfang, der in der Gemeinde besteht, wo sie sich befinden, beziehungsweise untergebracht werden; es gilt dies sowohl für die Kinder, deren Eltern oder Vormünder im Kanton wohnhaft sind, als auch für diejenigen Kinder, die von außerhalb des Kantons ohne den ausgesprochenen Zweck der Institutserziehung in dessen Gebiet gebracht werden. Demgemäß haben einerseits sämtliche Knaben, die

sich auf dem Gebiete des Kantons, ohne Unterschied der Gemeinde, aufhalten, während 8 Schuljahren die öffentliche Schule zu besuchen. Anderseits sind sämtliche Mädchen, die sich auf dem Gebiete einer der Gemeinden mit achtjähriger Mädchenschulpflicht aufhalten, beziehungsweise dahin verbracht werden, zum Besuche der öffentlichen Schule verpflichtet, so lange sie nicht 8 Schuljahre absolviert haben, die Mädchen dagegen, die sich auf dem Gebiete einer der anderen Gemeinden aufhalten, solange sie nicht 7 Schuljahre vollendet haben, mit der Maßgabe, daß sie im 8. Jahre arbeitsschulpflichtig bleiben. Im Buchegggberg bleibt für Knaben und Mädchen die besondere Bestimmung von § 2, Absatz 2, des Primarschulgesetzes vorbehalten.

4. Von den Verpflichtungen der Ziffer 3 können regelmäßig nur solche Knaben und Mädchen befreit werden,

a. welche der vom Regierungsrat bewilligten Schule einer privaten Spezialanstalt (Anstalt für schwachsinnige Kinder in Kriegstetten, Anstalt für verwahrloste Kinder in Däniken) übergeben werden;

b. welche durch ihre außerhalb des Kantons Solothurn wohnhaften Eltern oder Vormünder zum ausgesprochenen Zwecke der Institutserziehung nach Solothurn verbracht werden und tatsächlich in einem Institut Schulunterricht erhalten;

c. welche körperliche oder geistige Gebrechen haben.

Die Befreiung von der öffentlichen Schule erfolgt in den Fällen unter lit. *a* und *b* ohne weiteres, während in den unter lit. *c* genannten Fällen eine Dispensation beim Regierungsrat nachzusuchen ist.

Eine Dispensation in andern Fällen könnte nur bei zwingenden Gründen ausgesprochen werden.

5. Sofern die gesetzliche Pflicht zum Besuche der allgemeinen öffentlichen Volksschule durch Unterbringung primarschulpflichtiger Kinder in einem Privatpensionat oder einer sonstigen Privatschule, seien diese Anstalten weltlichen Charakters oder seien es geistliche (Kloster-) Institute, umgangen werden will, ist durch die Staats- und Gemeindebehörden solchen Versuchen mit Entschiedenheit entgegenzutreten.

Wenn der Regierungsrat Dispensationsgesuche, für welche keine zwingenden Gründe geltend gemacht werden können, die vielmehr auf bloßen Liebhabereien oder Wünschen beruhen, ausnahmslos abzulehnen gedenkt, so tut er dies in Übereinstimmung mit dem leitenden Grundgedanken der solothurnischen Schulgesetzgebung, dem Obligatorium der allgemeinen öffentlichen und konfessionell-neutralen Schule, unter Ausschluß jeder Privatschule, für die Primarschulstufe.

III. Auf Grund von Art. 47, Absatz 1 und 4, der Verfassung vom 23. Oktober 1887, wonach die nicht vom Staate geleiteten Schulen der Staatsaufsicht unterliegen, sowie unter Hinweis auf § 1 der Vollziehungsverordnung vom 5. Juni 1882 zum Primarschulgesetz, wonach das Recht der Dispensation vom Schulbesuch (Primar-, Arbeits- und Fortbildungsschule) ausschließlich dem Regierungsrat zusteht, wird

beschlossen:

1. Die Inhaber von Privatunterrichtsanstalten (Pensionate und Institute für Knaben und Mädchen) im Kanton Solothurn werden aufgefordert:

a. Kinder, welche gemäß Ziffer II, 3, der Erwägungen primarschulpflichtig sind, ohne weiteres von der Aufnahme zurückzuweisen;

b. für Kinder von außerhalb des Kantons, die an sich im Gebiete des Institutsortes gemäß Ziffer II, 1—3, primarschulpflichtig sind, sich jedoch in dem unter Ziffer II, 4 *b*, genannten Falle befinden, sofort bei der Aufnahme ohne Verzug die Personalien dem Erziehungsdepartement zur Kenntnis zu bringen in der Meinung, daß die betreffenden Kinder ohne weiteres vom Besuch der öffentlichen Schule dispensiert sind, sofern das

Erziehungsdepartement sich zu keiner Einsprache veranlaßt sieht, beziehungsweise die Erledigung des Falles nicht auf den ordentlichen Weg der Einreichung eines Dispensationsgesuches verweisen zu müssen glaubt;

c. Eltern und Vormünder, die im Kanton Solothurn wohnhaft sind, jedoch aus bestimmten Gründen ein nach Ziffer II, 1—3, noch primarschulpflichtiges Kind in einem solothurnischen Privatinstitut unterbringen möchten, darauf hinzuweisen, daß sie vorgängig der Wegnahme des Kindes aus der öffentlichen Schule die Dispensation beim Regierungsrat nachzusuchen haben, der darüber im Sinne der grundsätzlichen Stellungnahme von Ziffer II, 3 und 5, entscheiden wird.

2. Die Lehrer der Primarschulen, sowie die Lehrer der Bezirksschulen haben im Falle des Austrittes oder des Wegbleibens primarschulpflichtiger Kinder wie bisher

a. bei Wegzug der Familie für Überweisung des Kindes an die Schule des neuen Wohnortes der Eltern (durch Übermittlung des Zeugnisbüchleins) zu sorgen;

b. bei Verbleiben des Kindes im Gebiete des Schulortes je nach den Verumständungen des Falles vorerst die verantwortlichen Personen wegen der Schulversäumnisse dem Friedensrichter zu verzeigen, zudem aber bei offenbarer Schulentziehung Mitteilung an die Schulkommission zu machen, es wäre denn, daß eine Dispensation nach Ziffer II, 4*c*, im Interesse der Kinder oder der Schule eingeleitet werden muß.

Treten Schüler der Kantonsschule, die noch im primarschulpflichtigen Alter stehen, aus der Anstalt aus, so hat das Rektorat dieselben der Schulkommission des Wohnortes der Eltern oder Vormundes, beziehungsweise der Schulbehörde des neuen Studien- oder sonstigen Aufenthaltsortes des Kindes zuhanden der Lehrerschaft zur Wiederaufnahme in die Primarschule zu überweisen.

3. Die Schulkommissionen der Gemeinden, sowie die Bezirksschulpflegen werden eingeladen, ihrerseits ihr Augenmerk darauf zu richten, daß ausnahmslos Schüler und Schülerinnen, welche vor Absolvierung der gesetzlichen Schulpflicht die Schule verlassen, sofort der Schulbehörde des neuen Aufenthaltsortes angezeigt werden, sofern sie aber im Gebiete des Schulortes verbleiben, im Sinne von Ziffer II, 3, behandelt, d. h. zum Besuch der öffentlichen Schule angehalten werden.

Sie haben mit der Lehrerschaft dafür zu sorgen, daß die gesetzlichen Bestimmungen über die Schulpflicht nicht umgangen werden. Besondere Fälle sind dem Erziehungsdepartement und dem Regierungsrat zur Kenntnis zu bringen; allfällige Dispensgesuche sind von den genannten örtlichen Schulbehörden mit Begutachtung an das Erziehungsdepartement weiterzuleiten.

Verantwortlich für die Durchführung der allgemeinen Schulpflicht ist in allen Fällen die Schulkommission des Aufenthaltsortes des Kindes.

---

8. 7. **Beschluß des Regierungsrates des Kantons Solothurn betreffend den Turnunterricht.** (Vom 23. Januar 1912.)

1. Diejenigen Gemeinden, welche noch gar keinen oder einen nur ungenügenden Turnplatz besitzen oder die vorgeschriebenen Turngeräte gar nicht oder noch nicht vollständig angeschafft haben, werden aufgefordert, den Vorschriften des Bundes ohne Verzug nachzukommen.

2. Die Lehrer und Lehrerinnen des Turnunterrichtes werden angewiesen, den Turnunterricht, soweit möglich, während des ganzen Schuljahres zu betreiben und damit nicht erst, wie es bedauerlicherweise vorkommt, gegen die Turnprüfung hin damit zu beginnen. In jeder Turnklasse und jeder Schulwoche sind gemäß eidgenössischer Verordnung mindestens zwei Stunden für das Turnen zu verwenden. (Art. 5 der Verordnung des Bundesrates über den Vorunterricht vom 2. November 1909.)

3. Gemäß dem Lehrplan für die solothurnischen Primarschulen vom 1. September 1885, sowie Art. 102 der Militärorganisation vom 12. April 1907 und Art. 1 und 2 der Verordnung vom 2. November 1909 ist der Turnunterricht vom Beginn bis zum Schluß der Schulpflicht für Knaben obligatorisch, somit auch in der untersten Klasse regelmäßig zu betreiben.

4. Diejenigen Einwohnergemeinden, in welchen für das 5. bis 8. Schuljahr der Unterricht im Sommerschulhalbjahr sich noch auf das gesetzliche Minimum von 12 Stunden beschränkt, haben der eidgenössischen Vorschrift betreffend Abhaltung von wöchentlich 2 Turnstunden in jeder Klasse auf der genannten Stufe dadurch nachzuleben, daß sie für das Turnen zum mindesten pro Woche eine weitere Stunde als 13. Schulstunde einführen, sofern sie es nicht vorziehen, den Turnunterricht vollständig, sei es für diese Stufe allein, sei es auch für die übrigen Stufen, außerhalb der zwölfstündigen Unterrichtszeit erteilen zu lassen. Die Turnstunden sind im Stundenplan anzumerken.

5. Die Primarlehrer und -Lehrerinnen und die Lehrer des Turnunterrichts an den Bezirksschulen haben das ihnen zugestellte Berichtsformular für das abgelaufene Jahr genau auszufüllen und innert 14 Tagen dem Erziehungsdepartement einzusenden.

6. Die Turninspektoren werden eingeladen, nach Beginn des Sommerschulhalbjahres 1912 genau Nachschau zu halten, ob die Gemeinden den an sie gestellten Anforderungen betreffend Turnplatz und Turngeräte nachgekommen sind, und dem Erziehungsdepartement darüber Bericht zu erstatten.

---

9. 8. **Lehrplan für die Arbeitsschulen des Kantons Baselland.** (Vom 10. April 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Baselland erläßt in Ausführung von § 74 des Schulgesetzes vom 8. Mai 1911 auf Antrag des Erziehungsrates nachstehenden Lehrplan für die Arbeitsschulen des Kantons.

A. Primarschule.

III. Schuljahr. (Wöchentlich 4 Stunden.)

Stricken: *a.* Erlernen der rechten und linken Masche, der Verbindung beider zum Bördchen, des Auf- und Abnehmens und der Bildung der Ferse mit Käppchen, eingeübt an einem riemen- oder schlauchartigen Übungsstücke, teils im Takt, teils frei; — *b.* Stricken des Strumpfes nach der Regel. Erklären der verschiedenen Teile desselben an einem gezeichneten und einem gestrickten Strumpf. Anfertigung eines Paares Kinderstrümpfe in gleicher Größe.

Nähen: *a.* Belehrung über Einfädeln des Nähtlings, Handhabung der Näharbeit, Entstehung und Bedeutung der Stiche, Bildung des Knotens. — Übungsstück zum Einüben der wichtigsten Stiche: Vor-, Hinter-, Stepp-, Überwindlings- und Nebenstich; — *b.* Erlernen des Saumlegens und des Säumens an einem Paar Überärmel oder an einem Taschentuch.

IV. Schuljahr. (Wöchentlich 4 Stunden.)

Stricken: *a.* Strumpfstricken nach der Regel; — *b.* Anstricken alter Strümpfe; — *c.* ein Strickstreifen mit 5 Piqués und einem Patentmuster.

Nähen: Ein Übungsstück (Triplure) zum Einüben der wichtigsten Nähte: Doppelnaht, schmaler und breiter Saum, Ueberwindlingsnaht, gerade und schräge Umlegnaht. Das fertige Übungsstück wird auf der einen Seite eingefaßt, auf der andern mit Band belegt und zuletzt zu einer Tasche verarbeitet, die in den folgenden Klassen immer zur Aufbewahrung der Näharbeit dient.

V. Schuljahr. (Wöchentlich 4—5 Stunden.)

Stricken: Strumpfstricken nach der Regel, rechts und links.

Nähen: *a.* Ein einfaches Mädchenhemd mit angeschnittenen Ärmeln und Zug. Name mit Steppstich. Vorzeigen eines Hemdes und Benennen seiner Teile, Vorzeichnen des Schnittmusters an der Wandtafel; — *b.* Knopflochübungsstück. Annähen von Knöpfen, Haften, Ringli, Aufhängebändern.

Flicken des Gestrickten: Überziehen blöder Stellen durch den Maschenstich, rechte und linke Masche, ausgeführt an einem Übungsstücke.

Wäschezeichnen: Übungsstück aus uneingeteiltem Stramin: Bördchen, Alphabet und Ziffern mit Kreuzstich.

VI. Schuljahr. (Wöchentlich 4—5 Stunden.)

Stricken: *a.* Strumpfstricken als Zwischenarbeit; — *b.* ein Strickstreifen mit fünf Hohlmustern und Nameneinstricken.

Nähen: Ein Mädchenhemd mit Bündchen und angeschnittenen Ärmeln. Zeichnen desselben an der Wandtafel und Zuschneiden durch die Schülerinnen. Name mit Kreuzstich.

Flicken des Gestrickten: *a.* Verstechen wie im V. Schuljahr; — *b.* Verstechen der rechten und linken Masche im Loch; — *c.* Überziehen der Übergangsmaschen, des Bördchens und des Nähtchens; — *d.* einfaches Stückeln am Übungsstück.

Stoff-Flicken: *a.* Übungsstück aus Triplure zur Erlernung des Flickens mit Überwindlings- und Kappnaht, zwei Flicke mit zwei, einer mit vier Ecken; — *b.* Anwendung an Wäschestücken.

VII. Schuljahr. (Wöchentlich 4—6 Stunden.)

Stricken: Strümpfe oder Socken. Zwischenarbeit.

Nähen: *a.* Ein Mädchen- oder Frauenhemd mit Bündchen und eingesetzten Ärmeln. Einzeichnen der Schnittform in ein Heft und Eintragen der bezüglichen Erläuterungen und Maßverhältnisse. Zuschneiden des Hemdes durch die Schülerinnen; — *b.* für Vorgerücktere: Ein Übungsstück für einfache Zierstiche und Hohlsäume.

Flicken des Gestrickten: *a.* Fortsetzung im Verstechen des Gestrickten. (Repetition des Bisherigen); — *b.* Verstechen des Bördchens und des Nähtchens im Loch; — *c.* Überziehen des Abnehmens; — *d.* Stückeinstricken am Übungsstück; — *e.* Stückeln an Strümpfen.

Stoff-Flicken: *a.* Farbiges Übungsstück, 3 Flicke; — *b.* Anwendung des Flickens an weißen und farbigen Nutzgegenständen.

Häkeln: Ein Übungsstück mit höchstens zehn Mustern.

VIII. Schuljahr. (Wöchentlich 4—6 Stunden.)

Stricken: Kinderfinkli oder ein Kinderjäckchen oder Handschuhe.

Nähen: *a.* Vorübung zum Maschinennähen; — *b.* Frauenhemd mit Koller oder Frauennachthemd oder Beinkleid oder Nachtjacke. Einzeichnen der betreffenden Schnittform samt Erläuterungen und Maßangaben ins Heft. Zuschneiden durch die Schülerinnen.

Flicken des Gestrickten: *a.* Fortsetzung im Verstechen des Gestrickten; — *b.* Verstechen des Abnehmens im Loch; — *c.* Riststückeln.

Stoff-Flicken: *a.* Flicken an weißen und farbigen Nutzgegenständen; — *b.* Verstechen und Verweben des Gewobenen an einem Übungsstücke, an Nutzgegenständen und am Tuch.

B. Sekundarschule. (Wöchentlich 4—6 Stunden.)

6., 7. und 8. Schuljahr haben das entsprechende Pensum der Primarschule mit passenden Erweiterungen für Vorgerücktere.

IX. Schuljahr. (Wöchentlich 5—6 Stunden.)

Nähen: *a.* Anfertigung eines Wäschegegenstandes. Musterzeichnen nach Maß; — *b.* Übungsstück zum Erlernen der Handhabung der verschiedenen Apparate der Nähmaschine.

Flicken: Anwendung sämtlicher Flickarten an gewobenen und gestrickten Wäschegegenständen.

Sticken: Übungen im Weißsticken.

Dieser Lehrplan tritt mit Beginn des Schuljahres 1912/13 in Kraft.

10. 9. Lehrplan für die Primarschulen des Kantons Baselland. (Vom 30. März 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Baselland erläßt in Ausführung der Vorschriften in den §§ 17, 20 und 74 des Schulgesetzes vom 8. Mai 1911 auf Antrag des Erziehungsrates nachstehenden Lehrplan für die Primarschulen des Kantons.

I. Biblische Geschichte und Sittenlehre.

Ziel: Gemüts- und Charakterbildung durch Weckung religiös-sittlicher Denkweise und Betätigung derselben im sittlichen Handeln.

I.—III. Klasse. Biblische Geschichte: Eine mäßige Anzahl einfacher biblischer Geschichten des Alten und Neuen Testamentes.

Sittenlehre: Pflichten gegen Eltern und Geschwister.

IV.—VI. Klasse. Biblische Geschichte: Ausgewählte Erzählungen aus dem Alten und Neuen Testament. Das Leben Jesu.

Sittenlehre: Pflichten gegen den Nächsten: Freundschaft, Dankbarkeit, Feindesliebe. Pflichten gegen die Tiere.

VII. und VIII. Klasse. Biblische Geschichte: Die Gleichnisse, die Bergpredigt, das Unservater. Das Wirken der Apostel. Bilder aus der Kirchengeschichte.

Sittenlehre: Pflichten gegen uns selbst, die Heimat und das Vaterland. Segen der Arbeit. Sonntagsheiligung. Schuld und Strafe. Vergänglichkeit und Tod. Gott und Unsterblichkeit.

II. Sachunterricht.

1. Anschauungsunterricht. (Grundlegender Sachunterricht.)

Ziel: Übung und Schärfung der Sinnestätigkeit, Weckung und Förderung des denkenden Beobachtens, Bildung grundlegender Vorstellungen und Begriffe für den spätern Realunterricht, Förderung der sprachlichen Ausbildung durch freie Wiedergabe des behandelten Stoffes. Durch vielfache Beziehung auf die persönlichen Verhältnisse des Kindes und durch die Verwertung poetischer Stoffe soll auch die Gemütsbildung gepflegt werden.

I.—III. Klasse. Gegenstände und Vorgänge in der Schule, im Haus und in näherer Umgebung in Wirklichkeit oder im Bilde. Tiere, Pflanzen und geographische Objekte der Heimat. Beschäftigungen der Menschen.

In Verbindung mit dem Anschauungsunterricht: Malendes Zeichnen (siehe Zeichnen), womöglich auch Formen in Ton oder Plastilin.

2. Naturkunde.

Ziel: Kenntnis der wichtigsten Naturkörper der Heimat und der Fremde und der einfachsten chemischen und physikalischen Vorgänge. Verständnis der hauptsächlichsten Lebenserscheinungen und Lebensbedingungen bei Mensch, Pflanze und Tier, möglichst auf Grund eigener Anschauung und Beobachtung.

Hinweis auf den Zusammenhang zwischen Lebensweise und Körperbau und die Beziehungen der Geschöpfe zu ihren Mitgeschöpfen und zum Menschen.

Gewöhnung an aufmerksame Betrachtung und Erziehung zu teilnehmender und liebevoller Achtung der Geschöpfe.

Gegenstand der Betrachtung ist die Natur selber und nur ausnahmsweise ein Modell oder eine gute Abbildung. Wesentlich geschärft wird das Beobachtungsvermögen durch das Zeichnenlassen einfacher Lebewesen oder einzelner Teile derselben.

IV. Klasse. Beschreibung typischer Vertreter der heimatlichen Pflanzen- und Tierwelt.

V. Klasse. Weitere Vertreter der heimatlichen Pflanzen- und Tierwelt. Einige Minerale. Zusammenfassen der einzelnen Vorstellungen über den Pflanzen- und Tierkörper.

VI. Klasse. Wirtschaftlich oder sonst wichtige Tiere und Pflanzen der Heimat und Fremde. Besondere Berücksichtigung der niedern Tier- und Pflanzenwelt. Die Grundzüge des Tier- und Pflanzensystems.

VII. und VIII. Klasse. Die wichtigeren Mineralien und Gesteine der Heimat unter besonderer Berücksichtigung ihrer technischen Verwertung.

Der Aufbau der Erdrinde, wobei von den in der Gegenwart zu beobachtenden Veränderungen des heimatlichen Bodens auszugehen ist. Bildung und Abtragung der Gebirge.

Physikalische Erscheinungen und chemische Vorgänge, die für das Leben des Menschen von Bedeutung sind und direkt beobachtet oder durch einfache Versuche erklärt werden können.

Bau und Pflege des menschlichen Körpers. Belehrungen über Alkoholismus und Tuberkulose.

3. Geographie.

Ziel: Genauere Kenntnis der engern und weitern Heimat und Weckung der Vaterlandsliebe. Übersichtliche Kenntnis der wichtigsten europäischen und außereuropäischen Länder mit besonderer Rücksicht auf deren wirtschaftliche Beziehungen zur Schweiz. Hinweis auf den Zusammenhang zwischen der menschlichen Kultur und der Natur des Landes. Erklärung der wichtigsten Erscheinungen am Himmelsgewölbe.

IV. Klasse. Geographische Grundbegriffe. Der Heimatort, seine Bewohner und ihre Beschäftigung.

V. Klasse. Einführung ins Kartenlesen an Hand der Kantons- und der Schweizerkarte. Kantonskunde. Allgemeine Übersicht über die Schweiz, soweit dies zum Verständnis der Schweizergeschichte notwendig ist.

VI. Klasse. Kenntnis der Schweizerkarte. Die Schweiz nach Landschaftsgebieten.

VII. Klasse. Die Kantone. Die schweizerische Volkswirtschaft. Die Nachbarländer der Schweiz.

VIII. Klasse. Überblick über Europa und die andern Erdteile. Das Wichtigste aus der Himmelskunde.

4. Geschichte.

Ziel: Kenntnis der Hauptereignisse und -Persönlichkeiten der Kantons- und Schweizergeschichte. Einblick in die Hauptmomente der Kulturentwicklung. Weckung der Vaterlandsliebe und der Begeisterung für die Helden der Vergangenheit.

IV. Klasse. Erzählungen und Sagen aus der Kantons- und Schweizergeschichte bis zum Jahre 1315.

V. Klasse. Kantons- und Schweizergeschichte bis 1481.

VI. Klasse. Kantons- und Schweizergeschichte bis 1798.

VII. Klasse. Kantons- und Schweizergeschichte bis zur Gegenwart. Lebensbilder um die Volkswohlfahrt verdienter Eidgenossen.

VIII. Klasse. Zusammenfassende Wiederholung der Schweizergeschichte mit Einbezug von Bildern aus der Weltgeschichte. Das Wichtigste aus der Verfassungskunde.

III. Sprachunterricht.

Ziel: Verständnis der Schriftsprache und Fertigkeit im mündlichen und schriftlichen Gebrauch derselben. Bekanntmachung mit wertvollen, dem Kindesalter zugänglichen Erzeugnissen des deutschen Schrifttums.

Grundlage der Sprachbildung ist der Anschauungs- und Realunterricht; sie soll aber auch in allen übrigen Fächern gefördert werden. Das Hauptgewicht ist auf die gesprochene Sprache zu legen; der schriftliche Gebrauch soll aus dem mündlichen hervorwachsen.

1. Sprechen.

I.—III. Klasse. Förderung der Sprechfertigkeit durch Wiedergabe der im Unterricht und durch das kindliche Erleben gewonnenen Vorstellungen. Sprachtechnische Übungen zur richtigen Lautbildung und zur Bekämpfung der mundartlichen Aussprachefehler. Allmählicher Übergang von der Mundart zur Schriftsprache. Einprägung und Vortrag von poetischen und prosaischen Stücken.

IV.—VIII. Klasse. Vielfache Übungen in möglichst selbständiger freier Wiedergabe behandelter Stoffe und Begebenheiten aus dem täglichen Leben. Fortgesetzte Bekämpfung der Mundartfehler. Vortrag poetischer und prosaischer Lesestücke.

2. Lesen.

I. Klasse. Die deutsche Schreibschrift.

II. Klasse. Die deutsche Druckschrift. Das Alphabet. Sinngemäß betontes Lesen einfacher Lesestücke. Bekämpfung des singenden Schultons.

III. Klasse. Übungen im fließenden, laut- und tonrichtigen Lesen.

IV.—VIII. Klasse. Fertigkeit im fließenden, laut- und tonrichtigen Lesen von poetischen und prosaischen Stücken in deutscher und Antiquaschrift. Pflege des Vorlesens durch die Schüler.

In der VII. und VIII. Klasse können größere Dichtungen, besonders auch vaterländische, ganz oder teilweise gelesen werden.

3. Schriftliche Übungen.

I.—III. Klasse. Schreiben von Buchstaben, Wörtern und Sätzen nach Vorschrift, Diktat oder auswendig. Beantwortung von Fragen.

IV.—VIII. Klasse. Erzählungen und Beschreibungen im Anschluß an das Lesebuch und den Sachunterricht.

Auf der Oberstufe: Zusammenfassung des Inhalts größerer Lesestücke.

4. Aufsatz (i. e. S.).

I.—III. Aufschreiben eigener Sätze aus dem Anschauungs- und Erfahrungskreise. Gemeinsame Anfertigung von Aufsätzchen.

IV.—VI. Klasse. Erzählungen und Beschreibungen nach eigenen Beobachtungen. Briefe aus dem Kinder- und Familienleben. — Von Jahr zu Jahr steigern sich die Anforderungen an die Selbständigkeit der Arbeiten.

VII. und VIII. Klasse. Darstellung eigener Beobachtungen und Erlebnisse, letztere meist in Briefform. Anfertigung einfacher Geschäftsbriefe.

5. Sprachlehre.

II. und III. Klasse. Mündliche und schriftliche Übungen zur Formenlehre, Wortbildung und Rechtschreibung im Anschluß an das Sprechen und die Lesestücke.

IV. Klasse. Systematische Übungen zur Rechtschreibung, zur Satz- und Formenlehre. Geschlecht und Zahl der Dingwörter. Die Hauptzeiten. Übungen zur Wortbildung im Anschluß an das Sprechen, das Lesen und den Aufsatz. Übertragen mundartlicher Stoffe in die Schriftsprache.

V. Klasse. Fortsetzung der orthographischen Übungen. Der erweiterte einfache Satz. Deklination der Ding-, Eigenschafts- und Fürwörter. Konjugation. Wortbildung. Besondere Rücksichtnahme auf die von der Mundart abweichenden Sprachformen.

VI. Klasse. Fortsetzung der orthographischen Übungen, freie Diktate. Wiederholung der Wortlehre. Direkte und indirekte Rede. Wortbildung, Wortfamilien.

VII. und VIII. Klasse. Abschluß der Rechtschreibung mit besonderer Berücksichtigung der Groß- und Kleinschreibung und der gebräuchlichsten Fremdwörter. Die Satzverbindung. Das Satzgefüge, der verkürzte Nebensatz. Interpunktionsübungen. Übungen zur Wortbildung und Wortbedeutung.

IV. Rechnen und Raumlehre.

Ziel: Gründliches Erfassen der Zahlbegriffe und Zahlenverhältnisse. Fertigkeit in den verschiedenen Rechnungsarten und sichere Anwendung des Gelernten an praktischen Aufgaben.

Messen, Zeichnen und Berechnen der häufigsten Raumgrößen.

I. Klasse. Der Zahlenraum 1—20. Zu- und Abzählen, Ergänzen und Zerlegen der Zahlen.

II. Klasse. Der Zahlenraum bis 100. Vervielfältigen, Messen und Teilen im Raume des Einmaleins der Zahlen 1—5.

III. Klasse. Der Zahlenraum bis 1000. Das kleine Einmaleins und Einsdurcheins. Die Operationen mit gemischten Zehnern nur im Zahlenraum von 1—200.

IV. Klasse. Der Zahlenraum bis 10,000. Rechnen nach Stellenwert (Additionelle Subtraktion). Zweifach benannte Zahlen. Multiplikation und Division durch zweistellige Zahlen.

V. Klasse. Der Zahlenraum bis 100,000. Zweifach benannte Zahlen in dezimaler Schreibung. Gleichnamige Brüche. Leichtere Durchschnitts- und Dreisatzrechnungen. Die Flächenmaße. Linie, Winkel, Quadrat, Rechteck.

VI. Klasse. Der Zahlenraum bis 1,000,000. Ungleichnamige und Dezimalbrüche. Zeitrechnung. Dreisatz- und Prozentrechnung. Dreieck, Raute, Trapez.

VII. und VIII. Klasse. Das dekadische Zahlensystem. Wiederholung der Grundrechnungsarten mit ganzen und gebrochenen Zahlen. Bürgerliches Rechnen, Kapital- und Prozentrechnung. Fremde Münzen, Maße und Gewichte. Die übrigen einfachen Flächen, die Körper und Körpermaße.

Fakturen, Kosten- und Ertragsberechnungen. Einfache Rechnungsführung.

Fakultativ: Buchhaltung mit vollständigem Geschäftsgang in einfacher Durchführung.

V. Schreiben.

Ziel: Aneignung einer deutlichen, fließenden und gefälligen Handschrift, die in allen Heften zur Anwendung kommen muß. Ausbildung des Sinnes für Reinlichkeit und Formenschönheit.

I. Klasse. (Mit dem Sprachunterricht verbunden). Vorübungen in der Hand- und Federhaltung. Schreiben auf die Schiefertafel, wobei besonders auf richtige Formen und Beachtung der Lineatur zu halten ist.

II. Klasse. Einüben des kleinen und großen deutschen Alphabets, sowie der Ziffern in genetischer Reihenfolge. In geteilten Schulen im Winter auf Papier.

III. und IV. Klasse. Dieselben Übungen. Taktschreiben. Wörter und einfache Sätze. Antiqua (wenigstens das kleine Alphabet). In Klasse IV auch auf einfache Linien.

V. und VI. Klasse. Gründliche Einübung der Antiqua und Wiederholung des deutschen Alphabets.

VII. und VIII. Klasse. Anwendung beider Schriftarten in Aufsätzen, einfachen Geschäftsbriefen, sowie in der Rechnungsführung.

VI. Zeichnen.

Ziel: Übung von Auge und Hand zur richtigen Auffassung und selbständiger, nach Form und Farbe möglichst getreuer Wiedergabe einfacher Gebilde der Natur und Umgebung ohne Benützung mechanischer Hülfsmittel.

Der Unterricht geht auf allen Stufen nicht von der Abbildung oder Vorlage, sondern von der Wirklichkeit aus und schreitet von flachen zu körperlichen Formen fort.

In allen Klassen bleibt das Zeichnen nicht auf die Zeichnungsstunde beschränkt, vielmehr ist es ein tunlichst oft zu berücksichtigendes Unterrichtsprinzip.

I.—III. Klasse. Malendes Zeichnen einfacher Gegenstände aus dem Gedächtnis im Anschluß an den Anschauungsunterricht.

IV. Klasse. Fortsetzung des Gedächtniszeichnens. Zeichnen nach dem flachen Gegenstand in Umrissen. Krummlinige, geradlinige und gemischtlinige einfache Formen, z. B. Blätter.

V. Klasse. Flache Gegenstände mit schwierigeren Formen. Gebrauchsgegenstände, Blätter.

VI. Klasse. Wie in Klasse V, aber mit gesteigerten Anforderungen. Früchte, Zweige, Schmetterlinge. Zusammenstellung zu Ornamenten. Übungen im Treffen von Farben.

VII. und VIII. Klasse. Fortsetzung der Übungen in Klasse V und VI mit stets gesteigerten Anforderungen. Skizzierübungen nach Gegenständen. Wiedergabe der perspektivischen, wenn möglich auch der Beleuchtungserscheinungen an einfachen Körpern.

VII. Singen.

Ziel: Weckung des musikalischen Sinnes und Pflege des Gemütslebens. Heranbildung des Musikgehörs und des Gefühls für regelmäßige und nüancierte metrische und rhythmische Werte. Angemessene Pflege des bewußten Gesanges. Stärkung des musikalischen Gedächtnisses. Lautreine, sinngemäße und schöne Wiedergabe der Liedertexte und freier, erwärmender Vortrag, unter weiser Beschränkung der Brustresonanz. Pflege der Atemtechnik.

In jeder Klasse haben die Schüler eine Anzahl der volkstümlichsten Lieder und geeignet gesetzte Choräle zu lernen, die durch Auswendigsingen zum unverlierbaren Eigentum werden.

I.—III. Klasse. Reines Auffassen einzelner diatonischer Töne und Tonschritte (Weisen) in geeigneter Reihenfolge und mäßigem Tonumfang. Beherrschung der einfachsten für das Liedstudium notwendigen metrischen Werte. Einfache rhythmische Übungen. Lieder mit mäßigem Tonumfang in einer der Kopfresonanz entsprechenden Tonlage sollen auf Text und Tonnamen gesungen werden.

IV.—VIII. Klasse. Auffassen von rhythmischen Motiven durch das Gehör. Kenntnis der Notenschrift. Gehör-, Treff-, Tonunterscheidungs- und Leseübungen in den einfachsten Durtonarten. Kleine und große Halbtonschritte.

Zwei- und ausnahmsweise auch leichtere dreistimmige Lieder ohne und mit modulatorischen oder zufälligen Tönen in schönem Vortrag.

VIII. Leibesübungen.

a. Knabenturnen. — Siehe eidgenössische Turnschule.

b. Mädchenturnen. — Ziel: Kräftigung des jugendlichen Körpers, Wachstumsanregung. Aneignung einer guten Körperhaltung. Förderung der Gewandtheit und Behendigkeit. Weckung und Förderung von Mut, Entschlossenheit und Selbstvertrauen.

I. Turnjahr (IV. Schuljahr).

Bilden von Stirn- und Kreisreihe; Flankenreihe; Taktgehen und Taktlaufen. Zehengang, Nachstellgang seit- und vorwärts. Schrittwechselgang in Verbindung mit Gleichschritten.

Freiübungen: Zehenstand, Kniebeugen, Fuß- und Kniewippen, Schrittstellungen. Arm-, Bein- und Rumpfübungen, auch in Verbindung mit leichtern Schrittstellungen. Geräteübungen als Hang- und leichtere Stützübungen. Spiele.

II. Turnjahr (V. Schuljahr).

Zu Paaren in der Umzugsbahn: Umkreisen, Schwenken der Paare; Hopsergehen und -hüpfen, Schrittwechselhüpfen, Galopphüpfen vw., Erhebeschritt und Dreitritt vw., Laufschritt.

Freiübungen: Wechsel von 2 Armhaltungen, Armbeugen und -strecken; Rumpfdrehen und Armheben, Schrittstellungen mit Armheben und Wechsel der Armhaltung mit Armschwingen, Zehentritt, Stellungswechsel mit Wechsel der Armhaltung, Rumpfbeugen in der Grundstellung und in einer Schrittstellung. Gehen im Viereck mit $^1/_4$-Drehung mit Armübungen.

Übungen an Geräten und Spiele.

III. Turnjahr (VI. Schuljahr).

In der Umzugsbahn: Schottischhüpfen, Kreisen, Nebenreihen und Rad (l. und r.) mit den gelernten Schrittarten. Dreitritthüpfen vw., Wiegegehen. Laufschritt.

Freiübungen: Erweiterung des im zweiten Jahre behandelten Stoffes. Auslage und Ausfall mit Armübungen, Schrittstellungen, Kniebeugen und Rumpfbeugen, Rumpfneigen. Gehen im Kreuz mit Vor- und Rückwärtsgehen mit Anwendung der gelernten Schrittarten, ebenso das Gehen im Viereck; dieses Gehen mit Zwischenübungen verbunden.

Gerätübungen und Spiele.

IV.—VI. Turnjahr (VII.—IX. Schuljahr).

Obige Übungen in schwierigeren Formen und Verbindungen. Stabübungen.

Gerätübungen und Spiele.

IX. Handarbeitsunterricht für Knaben. (Fakultativ.)

Ziel: Der Knabenhandarbeitsunterricht fördert den Tätigkeitstrieb, die Handgeschicklichkeit und die Wertschätzung der Arbeit und sucht nebenbei das Erlernte an einfachen Nutzgegenständen anzuwenden. Er tritt in enge Beziehung mit dem Anschauungsunterricht, dem Unterricht in der Heimatkunde, in der Raumlehre und im Zeichnen.

Er umfaßt Formen (Modellieren), Papparbeiten, leichte Holzarbeiten, Holzschnitzen und Hobelbankarbeiten.

Lehrstoff:

I. Formen (Modellieren). — 1.—4. Schuljahr.

Kugel und kugelähnliche Gegenstände, Walze und walzenförmige Gegenstände, Würfel, Säule, prismatische Platten und Anwendungen, Eiform, Kegel und Pyramide. — Heimatkundliches und naturkundliches Modellieren.

II. Papparbeiten. — 3.—6. Schuljahr.

Falt-, Scher- und Aufklebeübungen, Übungen im Kartonschneiden und Rändern, Anwendung der Leinwand.

III. Leichte (Natur-)Holzarbeiten. — 4.—6. Schuljahr.

Zuschneiden und Zuspitzen, Aufnageln, Zwischennageln, Stäbespalten, Einzapfen, Überplatten.

IV. Holzschnitzen. — 6.—8. Schuljahr.

Furchenschnitt (geradlinig, bogenlinig). Furchenschnitt und Rillen, Furchenschnitt und Bunzen; Flachschnitt, Reliefschnitt.

V. Hobelbankarbeiten. — 7. und 8. Schuljahr.

Hobel- und Sägeübungen, Holzverbindungen mittelst Nägel, Schrauben, Leim, Holzverbindungen mittelst Überplatten, Nuten. Zapfen, Zinken u. s. w.

Verteilung der Fächer auf die wöchentliche Schulzeit.

	I. Kl.	II. Kl.	III. Klasse		IV. Klasse		V. Klasse		VI. Klasse		VII. u. VIII. Kl.	
			K.	M.	K.	M.	K.	M.	K.	M.	K.	M.
Religion	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	1	1
Biblische Geschichte und Sittenlehre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Anschauungsunterricht	4	4	5	3–4	—	—	—	—	—	—	—	—
Naturkunde	—	—	—	—	1	1	1–2	1	1–2	1–2	1–2	1–2
Geographie	—	—	—	—	1	1	2	2	2	2	1–2	1–2
Geschichte	—	—	—	—	1	1	2	2	2	2	1–2	1–2
Sprache	5	4–5	6–7	5	6–7	5–6	6	5	6	5	6–8	5–6
Rechnen u. Raumlehre (Rechnungsführung)	5	5	6	5	6	5	6	5	6	5	6–7	5
Schreiben	—	1–2	1–2	1–2	1–2	1–2	1–2	1–2	1–2	1	1	1
Zeichnen	—	—	—	—	2	2	2	2	2	2	2	2
Singen	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Turnen	2	2	2	2	2	(2)	2	(2)	2	(2)	2	(2)
Handarbeit d. Mädchen	—	—	4	—	4	—	4–5	—	4–5	—	—	4–6
Wöchentl. Stundenzahl	18	18–20	22–24	22–24	24–26	24–26	26–28	26–28	26–28	26–28	24–30	24–30

Wo Mädchenturnen eingeführt wird (§ 21 Schulgesetz), ist es in der Maximalstundenzahl der betreffenden Klassen inbegriffen.

Dieser Lehrplan tritt mit Beginn des neuen Schuljahres 1912/13 in Kraft.

---

11. 10. **Ferienordnung für die Schulen des Kantons Baselland.** (Vom 6. März 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Baselland erläßt in Ausführung von § 74 des Schulgesetzes vom 8. Mai 1911 betreffend die Ferien an den öffentlichen Schulen des Kantons auf Antrag des Erziehungsrates folgende Vorschriften.

§ 1. Von den in § 2 des kantonalen Schulgesetzes vorgesehenen 11 Ferienwochen sollen vorab 6 Wochen auf die Sommers- und Herbstzeit, 1 Woche auf die Weihnachtszeit (26. Dezember bis und mit 2. Januar) und 2 Wochen auf den Schluß des Schuljahres fallen.

Die übrigen 2 Wochen sind gemäß Vorschrift von § 3 zu verteilen.

Eine Überschreitung der 11 Wochen ist nicht zulässig.

§ 2. Die Verteilung der auf die Sommers- und Herbstzeit fallenden sechs Wochen ist Sache der Schulpflegen. Der Beginn der Ferien wird jeweilen vom Präsidenten der Schulpflege im Einverständnis mit der Lehrerschaft gemäß den örtlichen Verhältnissen festgesetzt.

Die Ferien zur Sommers- und Herbstzeit sollen nicht tageweise erteilt werden, sondern es sind hier jeweilen mindestens 3 Tage nacheinander freizugeben.

Die Weihnachtsferien und diejenigen am Schlusse des Schuljahres dürfen nicht unterbrochen werden; letztere müssen bis zum Beginn des neuen Schuljahres beendigt sein.

§ 3. Auf Rechnung der gemäß § 1 Absatz 2 zur Verfügung stehenden zwei Wochen fallen

a. die frei zu gebenden Tage am Samstag vor Ostern, am Ostermontag und Pfingstmontag, sowie die Tage der beiden Bezirkskonferenzen und der Kantonalkonferenz (§ 60 des Schulgesetzes);

b. die örtlichen Schuleinstellungen z. B. infolge baulicher Veränderungen oder Einquartierung im Schulhause, ansteckender Krankheiten unter den Schülern, bei Krankheit oder sonstigem Urlaub des Lehrers (§ 61 des Schulgesetzes), an Fastnacht, Banntag etc.

§ 4. Bei Berechnung der Schulferien fallen außer Betracht die auf die Wochentage fallenden staatlich anerkannten Feiertage, nämlich für die Protestanten: Neujahr, Karfreitag, Auffahrt, Weihnacht, für die Katholiken außerdem: Fronleichnam, Mariä Himmelfahrt (15. August), Allerheiligen (1. November) und Mariä Empfängnis (8. Dezember).

§ 5. Den Beginn sämtlicher Ferien (die Weihnachtsferien ausgenommen) und die örtlichen Schuleinstellungen (§ 3 b), sowie den Wiederbeginn der Schule haben die Lehrer (Lehrerinnen) rechtzeitig vorher dem Schulinspektorate und den Pfarrern, die den Religionsunterricht erteilen, anzuzeigen.

§ 6. Das Schulinspektorat führt die Aufsicht über die Ferien und Schuleinstellungen. Vorkommnisse, welche ein Einschreiten erfordern, hat es jeweilen unverzüglich der Erziehungsdirektion zur Kenntnis zu bringen. Ebenso soll ihr die Kontrolle über die Ferien und Schuleinstellungen je auf Schluß des Schuljahres vorgelegt werden.

§ 7. Diese Vorschriften treten mit dem Tage der Publikation im Amtsblatt in Kraft.

---

12. 11. **Kreisschreiben der Erziehungsdirektion des Kantons Baselland an die Schulpflegen betreffend Einführung des Schulgesetzes.** (Vom 11. April 1912.)

Vorgängig der in § 74 des Schulgesetzes vorgesehenen Schulordnung, welche aus verschiedenen Gründen erst später erlassen werden kann und auch die nachstehend aufgeführten Punkte definitiv regeln wird, übermachen wir Ihnen nach stattgehabter Beratung im Erziehungsrate folgende

Wegleitung bei Einführung des Schulgesetzes.

A. Klassenverteilung.

1. Es sollen in der Regel nur aufeinanderfolgende Klassen zu einer Abteilung werden.

2. In geteilten Schulen sollen die Klassen wenn möglich folgendermaßen verteilt werden:

a. in 2teiligen Schulen: Unterstufe Kl. I-IV, Oberstufe Kl. V-VIII.

b. „ 3 „ „ : Unterstufe Kl. I-III, Mittelstufe Kl. IV und V, Oberstufe Kl. VI-VIII.

c. „ 4 „ „ : 1. Abteilung Kl. I und II,
2. „ Kl. III und IV,
3. „ Kl. V und VI,
4. „ Kl. VII und VIII.

Wo Halbtagsschule besteht, kann auch die V. mit der VII. und die VI. mit der VIII. Klasse kombiniert werden.

3. Unterrichtet eine Lehrkraft nur eine Klasse, so soll sie dieselbe in der Regel zwei Jahre behalten.

B. Unterrichtszeit.

1. Die Unterrichtszeit soll so verteilt werden, daß die Schüler der drei ersten Klassen an einem Vormittag höchstens drei, in den spätern Schuljahren höchstens vier Unterrichtsstunden erhalten.

2. Nach jeder Schulstunde ist eine Pause von 10 Minuten oder nach zwei Stunden eine solche von 20 Minuten vorgeschrieben. An sämtlichen Schulabteilungen des gleichen Schulhauses sollen die Pausen auf die nämliche Zeit verlegt werden. Während der Pause soll je ein Lehrer die Aufsicht führen.

3. Der tägliche Beginn des Unterrichts richtet sich im allgemeinen nach den örtlichen Verhältnissen. Oberklassen mit vierstündigem Vormittagsunterricht sollen im Sommer um sieben Uhr antreten. Zwischen Vor- und Nachmittagsunterricht soll eine mindestens anderthalbstündige Pause liegen.

4. Es wird empfohlen, wenigstens in geteilten Schulen für schwächer begabte Schüler der Unter- und Mittelstufe besondere Förderstunden anzusetzen. Die Stundenzahl der Schüler soll dadurch nicht eine Erhöhung erfahren.

5. Der Samstagnachmittag ist, wenn immer möglich, für alle Schüler und Schülerinnen freizugeben.

C. Fachunterricht.

Fachunterricht darf in den Primarschulen nur im Zeichnen, Schreiben, Singen und Turnen und nur mit Zustimmung der Erziehungsdirektion erteilt werden. Ältere Lehrer können dadurch entlastet werden, daß der Unterricht in einem oder mehreren dieser Fächer einer jüngern, an der nämlichen Schule wirkenden Lehrkraft übertragen wird. Der Entscheid hierüber steht der Schulpflege zu.

N. B. Durch das Schulinspektorat werden Ihnen Normalstundenpläne zugestellt werden.

---

13. 12. **Kreisschreiben des Regierungsrates des Kantons St. Gallen betreffend Überwachung der Kinematographen.** (Vom 16. August 1912.)

Landammann und Regierungsrat des Kantons St. Gallen an sämtliche Gemeinderäte desselben.

Es wird insbesondere von Schulbehörden geklagt, daß die Zahl der Kinematographen in bedauerlichem Maße wachse und daß diese Kinematographen die Jugend gefährden, indem sie die Vergnügungslust steigern und durch die Wahl ungeeigneter Darstellungsgegenstände die Einbildungskraft der Kinder

verderben. Anderseits wird auch anerkannt, daß die Kinematographen ein treffliches Mittel für lehrreichen Anschauungsunterricht sind und jedermann edle Vergnügen bieten können, wenn eben die Auswahl der Darbietungen eine gute ist. Wir teilen die ausgesprochenen Befürchtungen und sehen uns daher veranlaßt, die Gemeindebehörden einzuladen, durch Benützung folgender Mittel dem Übel zu steuern:

1. Die Kinematographen — und zwar die in festen Lokalen, wie die in ambulanten Zelten auf Märkten u. s. w. — werden nach Art. 4, Ziffer 5, des Gesetzes über den Marktverkehr und das Hausieren vom 28. Juni 1887 und Art. 7 des Nachtragsgesetzes zum angeführten Gesetz vom 31. Dezember 1894 behandelt. Sie bedürfen daher zu ihrem Betrieb eines Patentes, welches das kantonale Polizei- und Militärdepartement nach Begutachtung durch den Gemeinderat des Ortes, an welchem der Kinematograph seine Vorstellung gibt, ausstellt.

2. Die Erteilung des Patentes an die Kinematographenbesitzer kann allerdings nach dem Grundsatz der Gewerbefreiheit nicht ohne weiteres verweigert und nicht an Bedingungen geknüpft werden, die die Ausübung des Gewerbes tatsächlich verhindern; dagegen kann die Patenterteilung an Bedingungen gebunden werden, welche die öffentliche Wohlfahrt (Sicherheit, Sittlichkeit, Jugendschutz etc.) erfordern. Das Patent kann verweigert werden, wenn die Erfüllung dieser Bedingungen nicht zugesagt und gesichert wird, und entzogen werden, wenn deren Erfüllung zu wünschen übrig läßt.

3. Dementsprechend laden wir Sie ein:

a. Durch fachkundige Organe der Patentbegutachtung vorgängig feststellen zu lassen, ob die Einrichtung, insbesondere in feuerpolizeilicher Beziehung und durch gute Ausgänge die nötige Sicherheit für Publikum und Angestellte biete, eventuell das Nötige anzuordnen und die Durchführung zu überwachen;

b. den Vorstellungen vorgängig sollen alle Films geprüft werden.

Für Vorstellungen, zu welchen Kinder im Alter der Schulpflicht, also vor vollendetem 15. Altersjahre, Zutritt haben, sollen nur solche Darstellungen erlaubt werden, die weder sittlich anstoßen, noch sonst die Phantasie in schädlicher Weise erregen können. Diese Vorstellungen sind ausdrücklich als Jugend- oder Schülervorstellungen zu bezeichnen und müssen spätestens abends 8 Uhr beendigt sein.

Für die andern Vorstellungen sind wenigstens alle Films mit sittlich anstößigen Darstellungen zu verbieten.

Diese Verbote sollen sich auch auf die Plakate und die Bezeichnungen der Vorstellungen erstrecken. In Vorstellungen für das allgemeine Publikum dürfen ausnahmsweise Kinder im Alter der Schulpflicht nur in Begleitung ihrer Eltern, anderer volljähriger Angehöriger oder Lehrer Zutritt haben.

Für die Beurteilung der Films bestellt der Gemeinderat eine Kommission, in welcher Schulratsmitglieder, Lehrer oder Mitglieder der Jugendschutzkommission wirken.

Im Rekursfall wird das Polizei- und Militärdepartement nach Anhörung des Erziehungsdepartements entscheiden.

4. Die unter Ziffer 3 aufgeführten Bedingungen werden für ständige Kinematographen am besten gemäß bisheriger Anforderung des Polizei- und Militärdepartements in einem Reglement niedergelegt, das der Regierungsrat zu genehmigen hat.

5. Die Gemeindebehörden sind eingeladen, dem Polizei- und Militärdepartement zu berichten, wenn sie bei Ausführung dieses Kreisschreibens Beobachtungen machen, die weitere Schritte veranlassen können.

14. 13. **Regulativ über die Verwendung der Staatsbeiträge zur Deckung der Defizite bedürftiger Primarschulgemeinden des Kantons St. Gallen.** (Vom 5. November 1912. Vom Großen Rat genehmigt am 22. November 1912.)

Landammann und Regierungsrat des Kantons St. Gallen, in Ausführung von Art. 6 der Verfassung des Kantons St. Gallen vom 16. November 1890 und von Art. 5 des Gesetzes über die Primarlehrergehalte und die gesetzlichen Dienstalterszulagen vom 9. Januar 1911;

in Revision der Art. 10 bis 14 des Regulativs über die Verwendung der Staatsbeiträge an die Fonds und Rechnungsdefizite der Volksschulen vom 12. Februar 1895,

verordnen was folgt:

Art. 1. Der Staat leistet gemäß einem vom Großen Rate zu bewilligenden Kredite den bedürftigeren Schulgemeinden nach Maßgabe ihres Steuerfußes Beiträge zur Deckung der Defizite der Jahresrechnung.

Art. 2. Bei Ermittlung der Defizite und der zu ihrer Deckung nötigen Steuerquote fallen sowohl diejenigen außerordentlichen Ausgaben außer Betracht, für welche, wie für Schulhausbauten, Fortbildungsschulen, Nachhülfestunden, Schulsuppen u. s. w., der Staat bereits einen besondern Beitrag leistet, als auch die Ausgaben für Fondsäufnung, für Bildung von besondern Fonds und für Schulfestlichkeiten. Überhaupt sind bloß die ordentlichen Ausgaben in Berechnung zu ziehen.

In den Jahresrechnungen der Schulgemeinden sind die ordentlichen und außerordentlichen Ausgaben genau auseinander zu halten und ist das zur Deckung der letztern erforderliche Steuerbetreffnis besonders und genau anzugeben.

Wenn eine Ausscheidung des Steuerbetreffnisses, das für bauliche, vom Staat gemäß Regulativ[1]) besonders subventionierte Arbeiten erforderlich ist, nicht stattfinden konnte, so wird der hierfür geleistete Staatsbeitrag vom Bruttobeitrag an das Rechnungsdefizit abgezogen.

Art. 3. Wenn die ordentlichen Rechnungsdefizite sämtlicher durch Schulsteuern stärker belasteten Schulgemeinden zusammengestellt sind, so ist zunächst die „Normalsteuer" festzustellen, d. h. derjenige Steuerfuß, von welchem an der zur Verfügung stehende Kredit einen Staatsbeitrag an die Defizite der Schulgemeinden gestattet. Die Höhe des Staatsbeitrages bemißt sich nach dem im abgelaufenen Rechnungsjahr eingehaltenen Steuerfuß, wobei jedoch auch derjenige des vorangegangenen Jahres zu berücksichtigen ist. Diese Rücksicht findet in der Weise statt, daß, wenn der Steuerfuß unter der Normalsteuer stand, der um die gleiche Differenz reduzierte Steuerfuß des abgelaufenen Rechnungsjahres die Basis für die Berechnung des Staatsbeitrages bildet.

Der Defizitbeitrag des Staates an eine Schulgemeinde darf Fr. 1000 per Schule nicht übersteigen.

Von diesem Defizitbeitrag fallen in Abzug:

a. Je 4 % vom Fondsmangel, von ungesetzlichen Kapitalanlagen und von Anleihen für laufende Bedürfnisse, sofern hierfür nicht die Bewilligung des Erziehungsdepartementes beziehungsweise des Erziehungsrates erteilt ist;

b. die Verwaltungskosten, soweit sie Fr. 100 per Schule übersteigen und sofern sie nicht unter Artikel 2 fallen.

Dabei steht es im Ermessen des Regierungsrates, ausnahmsweise auch solche Schulgemeinden, welche durch außerordentliche Ausgaben sehr stark belastet sind, sowie solche, welche sich die Hebung ihres Schulwesens besonders angelegen sein lassen und die Schulfonds durch freiwillige Dotationen äufnen, billig zu berücksichtigen.

Art. 4. Für das betreffende Rechnungsjahr können teilweise oder ganz von der Staatsunterstützung ausgeschlossen werden solche Schulgemeinden, welche

[1]) Siehe Regulativ über die Verwendung der Staatsbeiträge zur Unterstützung von Schulhausbauten und Anschaffung von Schulmobiliar vom 16. Dezember 1911. Amtl. Schulblatt 15. Januar 1912.

bis zum 1. Dezember der Oberbehörde ihre Jahresrechnung nicht, oder nicht in vorschriftsmäßiger Form eingereicht haben oder in derselben ungerechtfertigte Ausgaben, übertriebene Spesen und Fondsmängel aufführen, ferner solche, welche den an sie ergangenen Aufforderungen zur Verbesserung ihres Schulwesens, Pflege vernachlässigter obligatorischer Fächer, Verminderung und Ahndung der unentschuldigten Absenzen, Beschaffung der obligatorischen Lehrmittel, Einhaltung der gesetzlichen Schulzeit oder Vermehrung derselben keine Folge geleistet haben, die Weisungen der Erziehungsbehörden unbeachtet lassen und überhaupt ihr Schulwesen vernachlässigen.

Ein gleiches gilt für solche kleine Schulkorporationen, welche wegen ihres geringen Steuerkapitals und unzureichender Schuldotation eine eigene Schule nur mittelst fortwährender Staatssubvention zu halten vermögen und der Einladung zum Anschluß an eine benachbarte, ihren Verhältnissen entsprechende Schulgenossenschaft behufs ihrer ökonomischen Erleichterung und der Verbesserung ihres Schulwesens beharrlichen, ungerechtfertigten Widerstand entgegensetzen.

Die Bezirksschulräte haben die in diesem Artikel genannten Ausschlußgründe ins Auge zu fassen und bei Anlaß der Einsendung der Schulrechnungen sachbezügliche Anträge zu stellen.

Art. 5. Dieses Regulativ tritt mit der Genehmigung durch den Großen Rat in Kraft. Durch dasselbe werden die Art. 10 und 14 des Regulativs vom 12. Februar 1895 über die Verwendung der Staatsbeiträge an die Fonds und Rechnungsdefizite der Volksschulen aufgehoben und ersetzt.

Der Budgetposten des Jahres 1912 ist ebenfalls gemäß gegenwärtigem Regulativ zu verwenden.

---

15. 14. Regulativ betreffend den kantonalen Lehrmittelverlag des Kantons Aargau. (Vom 27. September 1912.)

§ 1. Die für die aargauischen Gemeinde-, Fortbildungs- und Bezirksschulen vom Regierungsrat obligatorisch erklärten individuellen und allgemeinen Lehrmittel erscheinen in der Regel im Staatsverlage und werden den Schulen auf vorherige Bestellung hin durch den kantonalen Lehrmittelverlag geliefert.

Mit den Verlegern von solchen obligatorisch erklärten Lehrmitteln der Gemeinde- und Bezirksschulstufe, die nicht im Staatsverlage erscheinen können, sucht dieser Verträge abzuschließen, die ihm entweder das alleinige Verkaufsrecht für den Kanton Aargau zusichern, oder durch welche er innerhalb bestimmt festzulegender Fristen das Verlagsrecht für den Aargau erwerben kann.

§ 2. Der kantonale Lehrmittelverlag bildet einen selbständigen Zweig der kantonalen Verwaltung. Er ist der Erziehungsdirektion unterstellt.

§ 3. Organisation und Verwaltung des Lehrmittelverlages sind so einzurichten, daß er ohne Zuschuß aus der Staatskasse bestehen kann. Zu diesem Zweck wird der Preis der Lehrmittel vom Erziehungsrate festgestellt, indem zu den Selbstkosten ein angemessener Zuschlag erfolgt. Zu den Selbstkosten gehören außer den eigentlichen Erstellungskosten der Lehrmittel die Ausgaben für die Verwaltung, die Lokalitäten, die Zinse des Betriebskapitals und allfällige Abschreibungen auf unverkäuflichen Lehrmitteln. Ein allfälliger Reingewinn wird zu Abschreibungen verwendet.

§ 4. Die Verwaltung des Lehrmittelverlages liegt dem kantonalen Lehrmittelverwalter ob. Derselbe wird vom Regierungsrat auf Vorschlag der Erziehungsdirektion auf die Amtsdauer der anderen kantonalen Verwaltungsbeamten gewählt und es wird ihm das erforderliche Hülfspersonal beigegeben.

§ 5. Der Lehrmittelverwalter stellt in allen die technischen Fragen des Lehrmittelverlages beschlagenden Geschäften Antrag an die Erziehungsdirektion. Er hat im besondern nachfolgende Obliegenheiten:

a. Verkauf der im Staatsverlag erscheinenden Lehrmittel gemäß den vom Erziehungsrate festgesetzten Verkaufsbedingungen;

b. Magazinierung der Lehrmittelvorräte;

c. Führung der Kasse, der Buchhaltung und der Korrespondenz;

d. Ausarbeitung von Vorlagen an die Erziehungsdirektion betreffend Erstellung von Lehrmitteln, Abschluß von Verträgen mit Bezug auf Lieferungen, Vergebung von Druck- und Buchbinderarbeiten, Herstellung von Illustrationen u. s. w.

e. Überwachung der Lieferanten bezüglich Erfüllung der vertraglichen Leistungen;

f. Aufstellung des Budgets, des Inventars und der Jahresrechnung;

g. Prüfung der eingesandten Rechnungen und Übermittlung derselben an die Erziehungsdirektion zum Zwecke der Anweisung des Betrages;

h. Beihülfe soweit nötig bei Korrektur der Druckbogen, sowie bei der Beschaffung und Prüfung der Klischees;

i. Periodische Publikation der Preisliste sämtlicher vom Lehrmittelverlag beziehbaren Lehr- und Veranschaulichungsmittel etc. im Aargauer Schulblatt.

§ 6. Die Vergebung von Lieferungen und Arbeiten erfolgt auf dem Submissionswege oder auf Grund vereinbarter Tarife. Es soll dabei auf eine billige Verteilung der zu vergebenden Arbeiten Bedacht genommen werden.

§ 7. Die Buchführung über das Lehrmittellager und über den Kassaverkehr hat so zu geschehen, daß zu jeder Zeit der Stand der Lehrmittelvorräte, sowie die Einnahmen und Ausgaben für jedes einzelne Lehrmittel, wie auch der Stand der Kasse leicht ersichtlich sind.

§ 8. Die Staatskasse liefert dem Lehrmittelverlage das erforderliche Betriebskapital gegen angemessene Verzinsung. Eingehende Barbeträge sind, soweit sie nicht für den Kassaverkehr notwendig sind, ungesäumt an die Staatskasse abzuliefern, mit welcher ein Kontokorrentverkehr besteht.

§ 9. Der Lehrmittelverwalter hat eine Kaution von Fr. 5000 zu leisten.

§ 10. Die Erziehungsdirektion übt die Aufsicht über den Lehrmittelverlag und den Lehrmittelverwalter aus durch eine vom Erziehungsrat aus seiner Mitte jeweilen für die Zeit seiner Amtsdauer bestellte Kommission von 3 Mitgliedern. Die Kommission stellt Antrag an den Erziehungsrat über die Festsetzung des Verkaufspreises der Lehrmittel, über allfällige Abschreibungen auf unverkäuflichen Lehrmitteln, über Abnahme des Inventars und der Jahresrechnung etc.

Sie vergibt auf Antrag des Lehrmittelverwalters nach Maßgabe des vereinbarten Tarifes die Buchbinderarbeiten.

Mindestens einmal im Jahre nimmt die Kommission eine Besichtigung des Lehrmittellagers vor und vergewissert sich über die ordnungsgemäße Amtsführung des Lehrmittelverwalters; sie erstattet über die Wahrnehmungen schriftlichen Bericht an den Erziehungsrat.

§ 11. Dem Lehrmittelverwalter können ferner übertragen werden:

1. Die Beschaffung der nach einheitlichem Muster zu erstellenden Quartal- und Austrittszeugnisse, Absenzenlisten, Kontrollen, Formularien für Rapporte, Jahresberichte etc. und von Bilderwerken für die Schulen;
2. die Beschaffung und Abgabe von Schreib- und Zeichnungsmaterialien an Schulen und von amtlichen Formularien und Drucksachen für die staatlichen Verwaltungen.

§ 12. Mit dem Lehrmittelverlag ist eine permanente Ausstellung von Lehr- und Veranschaulichungsmitteln für die Schulen verbunden, welche zu bestimmten Tagesstunden für jedermann offen steht.

§ 13. Dieses Regulativ ersetzt dasjenige vom 14. August 1908 und kann jederzeit auf Vorschlag der vom Erziehungsrate bestellten Aufsichtskommission revidiert werden.

16. 15. **Kreisschreiben des Erziehungsrates des Kantons Aargau an die tit. Bezirksschulräte, die Inspektoren, Schulpflegen und Lehrer der Gemeinde- und Fortbildungsschulen betreffend Prüfungs- und Promotionsverfahren.** (Vom 14. August 1912.)

Da sich fast jedes Jahr Anstände betreffend die Beförderung oder Zurückversetzung von Schülern aus einer Klasse oder Schule in die andere — namentlich wenn die Schüler den Schulort wechseln — ergeben, so hat der Erziehungsrat nach Bericht und Antrag der Inspektorenkonferenz und in Anlehnung an frühere Schlußnahmen der kantonalen Lehrerschaft

beschlossen:

In Beziehung auf das Prüfungs- und Promotionsverfahren an den Gemeinde- und Fortbildungsschulen gelten künftighin folgende Bestimmungen:

1. Die Lehrer haben denjenigen Schülern, welche nach ihrer Ansicht nicht in die nächste Klasse vorrücken können, ins Zeugnis des III. Quartals die Bemerkung einzutragen: Beförderung fraglich.
2. Der Inspektor nimmt bei Anlaß der individuellen Prüfung der Austretenden auch eine solche in Lesen, Aufsatz, mündlich und schriftlich Rechnen mit denjenigen Schülern vor, deren Promotion als fraglich bezeichnet worden ist.
3. Die Schlußprüfuug ist summarisch und mündlich. Sie darf 3 Stunden nicht überdauern und kann je nach den örtlichen Verhältnissen und Gebräuchen einen festlichen Charakter tragen.
4. Nach der Schlußprüfung übergibt der Inspektor die von ihm angefertigte Notentabelle aller individuell geprüften Schüler der Schulpflege und bereinigt mit dieser unter Beisein des Lehrers die Promotionsliste. Die Promotion wird vom Lehrer am Schlusse des Schuljahres den Schülern mitgeteilt und in die Zeugnisse eingetragen.
5. In der zweiten Hälfte des Schuljahres dürfen, auch beim Wechsel des Schulortes, keine Schüler removiert werden.

Durch diesen Erlaß werden alle frühern diesbezüglichen Verfügungen aufgehoben.

---

17. 16. **Kreisschreiben des Erziehungsrates des Kantons Aargau an die tit. Schulpflegen und Lehrer der Gemeinde- und Fortbildungsschulen betreffend Hitzferien.** (Vom 26. Juni 1912.)

Auf eine ergangene Einfrage hin wird über die Zulässigkeit von Hitzferien referiert und dabei die Frage aufgeworfen, ob eine dahingehende Schlußnahme auch auf die höhern Schulen oder nur auf die Primar- und Fortbildungsschulen angewendet werden solle. Die Vertreter der höhern Schulstufe im Erziehungsrat halten mit Rücksicht auf das Alter ihrer Schüler und anderseits wegen Verkürzung der nämlichen Schulfächer die Einführung von Hitzferien nicht für opportun, sondern ziehen nötigenfalls eine Verlängerung der Unterrichtspausen vor.

Es wird daher

beschlossen:

Es sei an die Schulpflegen und Lehrer der Gemeinde- und Fortbildungsschulen ein Kreisschreiben folgenden Inhalts zu erlassen:

Wenn die Temperatur in den Schulzimmern vormittags 11 Uhr, im Schatten gemessen, 25° C. und mehr beträgt, so fällt der Nachmittagsunterricht aus.

Es wird den Lehrern empfohlen, an solchen Nachmittagen mit den Schülern Spaziergänge in den Wald zu machen.

Die Anordnung der Hitzferien erfolgt durch den Präsidenten der Schulpflege auf Antrag der Lehrer.

---

18. 17. **Verordnung über den Turnunterricht im Kanton Thurgau.** (Vom 15. Juni 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Thurgau, in Ausführung der Verordnung des schweizerischen Bundesrates über den Vorunterricht vom 2. November 1909, wonach das Turnen für die Knaben vom Anfang bis zum Schlusse der Schulpflicht als obligatorisches Unterrichtsfach erklärt wird,

in Erneuerung und Ergänzung der regiminellen Verordnung betreffend Einführung des Turnunterrichtes an den Primarschulen vom 30. November 1878,

und in Berücksichtigung der Beschlüsse der thurgauischen Schulsynode vom 10. Juli 1911, —

verordnet:

§ 1. In den thurgauischen Primar- und Sekundarschulen und in sämtlichen privaten Erziehungsanstalten für Kinder des schulpflichtigen Alters ist das Turnen für Knaben und Mädchen obligatorisches Unterrichtsfach.

§ 2. Für die im 7. bis 9. Altersjahre stehenden Knaben und Mädchen sollen nach Anleitung der Turnschule für die I. Stufe hauptsächlich Spiele und geeignete Freiübungen zur Anwendung kommen; für die Knaben vom 10. bis 15. Altersjahr ist der Turnunterricht nach den Vorschriften der „Turnschule für den militärischen Vorunterricht", II. und III. Stufe, zu erteilen; für die Mädchen sind die Übungen den Verhältnissen entsprechend auszuwählen.

Der Turnunterricht für die Mädchen vom 10. Jahre an soll wenn möglich getrennt von demjenigen der Knaben durch Lehrer oder Lehrerinnen, die Instruktionskurse für Mädchenturnen besucht haben, erteilt werden.

§ 3. Dem Turnunterricht sind während der Dauer der Alltagsschulpflicht das ganze Jahr hindurch in jeder Schulwoche mindestens 2 Stunden (oder 4 halbe Stunden) zu widmen. Mit den Knaben der Sommer-Ergänzungsschule ist mindestens eine halbe Stunde wöchentlich zu turnen.

Wo keine Turnhallen bestehen, soll für das Turnen im Stundenplan insoweit freier Spielraum gewährt werden, daß sich die Turnstunden, namentlich im Winter, nach den Witterungsverhältnissen richten können.

§ 4. Mit den Schülern der obligatorischen Fortbildungsschule und soweit möglich auch anderer Fortbildungskurse (gewerbliche, kaufmännische, landwirtschaftliche Schulen) sind während der Pause oder am Schlusse des Unterrichtes Übungen im Weitsprung, Hantelheben und Schnellauf durchzunehmen. Diese Übungen können sich auf 10—15 Minuten beschränken.

§ 5. Die Schulgemeinden und Sekundarschulorte haben außer einem geeigneten Turnplatze die für das Turnen nötigen Geräte in genügender Zahl anzuschaffen.

Es sind erforderlich:[1])

I. Stufe, bis und mit dem 9. Altersjahr: *a.* Spielgeräte: Handbälle und Reifen mit Holzstäbchen, je einer für jeden Schüler der zahlreichsten Turnklasse; — *b.* ein Schwungseil.

II. Stufe: 10., 11. und 12. Altersjahr: *a.* Spielgeräte: 2 kleine und 2 große Handbälle, 1 bis 2 Schlaghölzer, 6 Flaggenstäbe und 4 Malstangen, eine Einrichtung zum Korbballspiel, ein Ziehtau; — *b.* Sprunggerät: Springel; — *c.* Hanggeräte: Klettergerüst oder Recke; — *d.* Stützgeräte: Stemmbalken oder Barren.

III. Stufe: 13., 14. und 15. Altersjahr: Zu den vorgenannten Geräten kommen hinzu: *a.* ein Schleuderball und ein gut springender Gummiball; — *b.* Sturmbretter; — *c.* Eisenstäbe.

Die Anzahl der Eisenstäbe muß der Schülerzahl der stärksten Turnklasse entsprechen. Die übrigen Anschaffungen sind so zu treffen, daß jede Übung an den Geräten in 4 bis 6 Ablösungen von der ganzen Klasse durchgenommen werden kann.

[1]) Vorschriften über die Geräte für den Turnunterricht, genehmigt vom schweizerischen Militärdepartement den 1. August 1911.

Wo die Verschiedenheit der Größe der Schüler dies erfordert, wie bei Reck und Barren, müssen entweder die Geräte verstellbar oder mehrere Geräte derselben Art vorhanden sein.

Für die Konstruktion der Geräte sind die vom schweizerischen Militärdepartement aufgestellten Normalien maßgebend.

§ 6. Zur Ausbildung der Lehrer für Erteilung des Turnunterrichtes sind vom Erziehungsdepartement periodisch Turnkurse zu veranstalten.

§ 7. Der Regierungsrat bewilligt nach Maßgabe des ihm vom Großen Rate gewährten Kredites Beiträge:

a. An die Erstellung von Turnhallen und Turnplätzen in gleicher Weise wie für Schulhausbauten;

b. an die Anschaffung von Turngeräten, sofern es sich um erhebliche Ausgaben handelt;

c. zur Entschädigung der Teilnehmer an Lehrerturnkursen;

d. zur Unterstützung von Lehrerturnvereinen, deren Statuten seine Genehmigung erhalten haben und die über ihre Tätigkeit befriedigenden Bericht erstatten.

§ 8. Mit der Beaufsichtigung des Turnunterrichtes werden die Inspektoren der Primar- und Sekundarschulen beauftragt.

Der Regierungsrat behält sich vor, sowohl den Turnunterricht als die Instandhaltung der Turngeräte periodisch durch besondere Fachexperten inspizieren zu lassen.

§ 9. Diese Verordnung ist im Amtsblatt und in der Gesetzessammlung zu publizieren und den Schulinspektoren, Schulvorsteherschaften und Lehrern in Separatabdrücken mitzuteilen.

---

19. 18. **Kreisschreiben des Erziehungsrates des Kantons Thurgau an die Inspektoren, die Schulvorsteherschaften und Lehrer der thurgauischen Schulen betreffend den Turnunterricht.** (Vom Juli 1912.)

Unter Hinweis auf die Verordnung des Regierungsrates über den Turnunterricht vom 15. Juni 1912 werden Sie eingeladen, sich die Vollziehung derselben angelegen sein zu lassen. Wir heben speziell noch folgende Punkte hervor:

1. Es ist dafür zu sorgen, daß die vorgeschriebenen Spiel- und Turngeräte in richtiger Beschaffenheit und in der nötigen Anzahl vorhanden sind (§ 5 der Verordnung). Das schweizerische Militärdepartement hat nähere Vorschriften hierüber erlassen, die wir mit diesem Zirkular den Schulvorsteherschaften übermitteln nebst den zugehörigen Zeichnungen („Normalien für die Turngeräte"). Dem § 7 der Verordnung ist zu entnehmen, daß künftig auch an die Anschaffungskosten von Turngeräten Staatsbeiträge verabfolgt werden sollen, sofern es sich um erhebliche Ausgaben handelt. Als Mindestbetrag dürfte eine Ausgabe von Fr. 60 anzusehen sein. Dabei muß natürlich vorausgesetzt werden, daß auch für die gute Instandhaltung der Geräte gesorgt wird. Die Gesuche sind durch Vermittlung der Inspektorate an das Erziehungsdepartement zu richten.

Auch den Turnplätzen ist die nötige Aufmerksamkeit zu schenken. Wo solche noch nicht in richtiger Größe und Beschaffenheit vorhanden sind, ist für bessere Verhältnisse zu sorgen; den größern Gemeinden wird die Erstellung von einfachen Turnhallen empfohlen.

2. Es ist darauf zu dringen, daß das ganze Jahr geturnt werde. Auch wo keine Turnhallen vorhanden sind, ist es in jeder Woche möglich, körperliche Übungen mit den Schülern vorzunehmen, wenn man sie der Jahreszeit und der Witterung anpaßt. Spiele, Marschübungen, winterlicher Jugendsport, Freiübungen im Korridor des Schulhauses oder sogar im Schulzimmer können als Ersatz des gewöhnlichen Turnens auf dem Turnplatze eintreten, und die Ver-

teilung der ordentlichen zwei Turnstunden auf vier halbe Stunden oder auf die entsprechende Zahl noch kürzerer Übungen ist nicht bloß kein Fehler, sondern kann jedem Lehrer empfohlen werden; Hauptsache ist gute Ausnützung der Zeit und Anpassung an die gegebenen Verhältnisse.

Es wird auch keine Schwierigkeit machen, den Repetierschülern im Sommer wenigstens die vorgeschriebene halbe Stunde für Turnübungen zu verschaffen. Vielleicht wird da und dort die im Anschluß an die Repetierschule stattfindende Gesangstunde zu verlegen oder zu kürzen sein, um die Zeit für das Turnen nicht ausschließlich auf Kosten des sonstigen Unterrichts suchen zu müssen; es kann auch ein Teil der Pause dafür verwendet werden. Wo kein Hindernis besteht, soll das Turnen in der Regel im Anschluß an die vier Repetierschulstunden stattfinden.

Mit besonderem Nachdruck empfehlen wir die in § 4 für die Fortbildungsschüler vorgesehenen Übungen, die zugleich eine gute Vorbereitung sind für die Rekrutenprüfung.

---

20. 19. Beschluß des Regierungsrates des Kantons Thurgau betreffend das Verbot des Besuches von Kinematographenvorstellungen durch schulpflichtige Kinder. (Vom 18. Oktober 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Thurgau, auf das von einigen Schulvorsteherschaften des Kantons Thurgau an den Regierungsrat gerichtete Gesuch, es möchte durch regiminelle Verordnung die Zulassung schulpflichtiger Kinder zu den gewöhnlichen Kinematographenvorstellungen ausnahmslos — auch in Begleitung und unter Aufsicht von Erwachsenen — untersagt und den Schulkindern der Zutritt nur zu besonderen Schülervorstellungen gestattet werden, deren Anzahl und Programm von der zuständigen Behörde genehmigt worden sei, —

in Betracht:

Es kann nicht bestritten werden, daß der Besuch der Kinematographenvorstellungen verderbliche Wirkungen auf die schulpflichtige Jugend ausübt. Die Kinder werden verleitet, unnütz Geld auszugeben und sich solches auch auf unredliche oder unerlaubte Weise anzueignen. Ferner darf das in diesen Vorstellungen Gebotene inhaltlich, moralisch und ästhetisch, häufig als so minderwertig bezeichnet werden, daß es in hohem Grade schädigend auf die jugendlichen Gemüter einwirkt. Zudem ist bei den Kindern auch physisch leicht ein Nachteil zu konstatieren, indem das Flimmern der Kinematographenbilder die Augen reizt und schädigt, und die Vorstellungen die Nerven bei einzelnen Schülern ganz außerordentlich aufregen.

Aus diesen Gesichtspunkten haben denn auch bereits verschiedene Kantone ein derartiges Verbot erlassen und rechtfertigt es sich vollkommen, dem Gesuche zu entsprechen und das Verbot auch für den herwärtigen Kanton einzuführen,

beschließt:

1. Der Besuch von Kinematographenvorstellungen durch schulpflichtige Kinder ist untersagt. Ausnahmsweise dürfen von Zeit zu Zeit besondere Schülervorstellungen abgehalten werden, deren Programm vorher durch die Schulvorsteherschaft zu genehmigen ist.
2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß, der sofort in Kraft tritt, werden nach Maßgabe des Gesetzes über die Abwandlung der Polizeistraffälle von den Bezirksämtern mit einer Buße von 10 bis 100 Fr. bestraft. Bei fortgesetzten Übertretungen ist das betreffende Kinematographentheater zu schließen.
3. Mitteilung dieses Beschlusses an sämtliche Bezirksämter und Schulvorsteherschaften des Kantons, sowie an das Erziehungs- und Polizeidepartement, und Publikation im Amtsblatt.

---

21. 20. Arrêté soit règlement pour l'application de la loi du 18 mai 1911 concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés dans le Canton de Vaud. (Du 19 juillet 1912.)

A. Dispositions générales.

Art. 1er. L'enseignement spécial est réservé aux enfants mentionnés à l'article premier de la loi du 18 mai 1911. Les paresseux, les anormaux non susceptibles de développement, les épileptiques et les enfants atteints d'une maladie répugnante en sont exclus.

Art. 2. Les enfants arriérés d'une ou plusieurs communes sont réunis sous la direction d'un seul maître spécial ou ordinaire, lorsque les circonstances et la proximité le permettent.

Art. 3. Le Département répartit les prestations des communes, après avoir entendu les municipalités.

Art. 4. L'instituteur primaire signale à l'inspecteur et à la commission scolaire les élèves de sa classe, qui lui paraissent devoir être mis au bénéfice de l'enseignement spécial.

Il n'est pris de décision qu'après une période d'observation, d'une durée suffisante, dans la classe commune.

Art. 5. Lorsque, conformément à l'article 4 de la loi, un enfant est admis à l'enseignement spécial, le Département avise par écrit la commission scolaire et le maître qui sera chargé de cet élève et leur communique les renseignements qu'il possède.

Art. 6. Les dispositions du règlement des écoles primaires concernant la fourniture des locaux et du matériel scolaire ordinaire et spécial, la discipline et la fréquentation sont applicables à l'enseignement spécial.

Cependant, pour la dénonciation des absences, la commission scolaire tiendra compte de l'état de santé des élèves.

Art. 7. Le programme d'enseignement comprend:

1. Education des sens, gymnastique et dessin;
2. Correction des défauts de prononciation;
3. Exercices manuels à l'aide du matériel frœbelien, suivant le programme des écoles enfantines (pliage, découpage, tissage, etc.);
4. Arithmétique;
5. Lecture avec compte rendu, mémorisation, selon le programme des écoles enfantines et primaires.

Art. 8. L'inspection de ces classes est faite par les soins du Département.

B. Classe spéciale.

Art. 9. L'enseignement est donné par un instituteur ou une institutrice remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la loi.

Le Département peut, dans le choix du titulaire, tenir compte des antécédents et des certificats des candidats qui n'appartiendraient pas à l'enseignement primaire.

Art. 10. La classe occupe un local qui lui est exclusivement réservé et doit être pourvue du matériel scolaire spécial.

Art. 11. Le maître s'occupera individuellement de chacun de ses élèves, afin de tirer le meilleur parti possible du programme.

Art. 12. Une classe d'application destinée à former et à perfectionner le personnel enseignant sera organisée à l'Institut des sourds-muets de Moudon.

Les élèves y seront admis aux mêmes conditions que ceux qu'il reçoit aujourd'hui.

C. Enseignement par le maître primaire.

Art. 13. Dans les localités où il n'existe pas de classe spéciale, l'enseignement est donné par l'instituteur ou l'institutrice primaire reconnus qualifiés et choisis par le Département.

Ces maîtres seront appelés à suivre un cours normal ou prendront part temporairement aux leçons d'une classe spéciale qui leur sera désignée.

Art. 14. Le matériel frœbelien sera donné ou prêté par le Département, suivant les besoins.

Art. 15. Le Département décide, pour chaque localité, s'il doit être fourni un local exclusivement réservé aux arriérés.

Art. 16. L'enseignement comprend:

1. Les leçons orales collectives, avec 4 ou 5 élèves, et les leçons individuelles;
2. Les exercices écrits et manuels.

Art. 17. Les leçons orales collectives ou individuelles ne sont pas données en présence des élèves de la classe primaire. Les exercices écrits et manuels peuvent avoir lieu pendant les leçons des classes communes.

L'arriéré suit avec les élèves ordinaires les leçons dont il peut profiter.

Art. 18. Le maître donne à chaque élève une ou plusieurs leçons individuelles par semaine. Pendant ce temps, les autres élèves arriérés sont occupés à des exercices écrits ou manuels.

Les leçons individuelles ont une durée d'un quart d'heure. Elles doivent prendre la forme d'un entretien amical avec questions et réponses. Le maître s'efforcera de les rendre intéressantes, il encouragera l'élève, et ne perdra pas de vue que le but est d'assurer le développement de l'intelligence. Il fera de fréquentes répetitions pour s'assurer qu'il a été bien compris.

Art. 19. Le Département donne pour chaque cas les indications qu'il juge nécessaires; il fixe le programme à suivre, le nombre et la durée des leçons.

Art. 20. Tous les trois mois, le maître adresse au Département, par l'intermédiaire de la commission scolaire, un rapport sur les résultats obtenus et propose les modifications qu'il croit utile d'apporter au programme et à la répartition des heures.

Art. 21. Lorsque les progrès sont jugés suffisants, le Département décide la rentrée de l'élève dans la classe qui correspond à son développement (loi, art. 8), sans que le retard puisse excéder 3 ans.

Art. 22. L'enfant ne peut être remis à l'école enfantine.

Art. 23. Le maître a le devoir de protéger ses élèves arriérés contre les taquineries et les moqueries de leurs camarades.

D. Traitements.

Art. 24. Le traitement d'un maître chargé d'une classe spéciale est fixé par la loi (art. 9).

Art. 25. Le traitement d'un maître ordinaire chargé des arriérés est augmenté d'une rémunération temporaire calculée en prenant pour base:

1. Le nombre des enfants arriérés;
2. Le nombre des leçons orales collectives et individuelles. „Les exercices écrits ou manuels, donnés pendant la classe commune, ne sont pas comptés.“

Le maximum de ce supplément est fixé à fr. 200 par an. Il est calculé au début de chaque semestre.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juillet 1912.

22. 21. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des cultes du canton de Vaud aux Directeurs des établissements d'Instruction publique secondaire, concernant l'enseignement de la gymnastique.** (Du 12 septembre 1912.)

L'examen des horaires des leçons a permis de constater que la gymnastique n'occupait pas encore, dans la plupart de nos collèges communaux, la place qui lui est attribuée par le plan d'études.

L'ordonnance fédérale du 2 novembre 1909 comme le plan d'études des collèges exigent que tous les élèves garçons reçoivent au moins 2 heures de gymnastique par semaine. Ces instructions doivent être strictement observées.

En ce qui concerne les filles, le plan d'études prévoit 2 heures par semaine pour les élèves de 10 à 14 ans et 1 heure pour celles de 14 à 16 ans. Or, dans les collèges et écoles supérieures où les élèves filles de toutes les classes sont groupées pour la gymnastique, on n'a prévu le plus souvent qu'une heure pour cette branche. Cette interprétation n'est pas admissible; si toutes les classes sont réunies, le programme de la leçon est plus compliqué, partant la méthode et le travail en souffrent. Dans ces conditions, il n'est pas indiqué de réduire le nombre des heures; il est nécessaire au contraire de consacrer au moins 2 heures par semaine à cet enseignement. Mais il est encore préférable, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement majeur, de séparer les filles de 14 à 16 ans de celles de 10 à 14 et de prévoir 2 heures pour ces dernières.

D'autre part, des groupements de classes de garçons ou de filles réunissant plus de 40 élèves pour la leçon de gymnastique ne pourraient être approuvés.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires à l'horaire du prochain semestre, soit déjà pour l'hiver 1912-1913.

---

23. 22. **Règlement général pour les écoles primaires du Canton de Neuchâtel.** (Du 3 septembre 1912.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908; considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général pour les écoles enfantines, primaires, complémentaires et les enseignements spéciaux; sur le préavis de la commission cantonale consultative pour l'enseignement primaire; entendu le département de l'instruction publique,

arrête:

Chapitre premier. — Rôle des élèves et organisation générale des écoles.

Art. 1er. Dans chaque commune il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire. (Art. 8 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ce rôle est établi par les commissions scolaires sur les données extraites du recensement officiel.

Il est constamment tenu à jour et contrôlé chaque année par l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 2. L'organisation générale des écoles est basée sur la scolarité normale de 8 années, qui est établie comme suit:

Ecole enfantine: Elèves de 6 à 7 ans, 1 année.

Ecole primaire:

1re	année,	élèves	de	7 à 8	ans,	degré	inférieur,
2e	„	„	„	8 à 9	„	„	„
3e	„	„	„	9 à 10	„	„	moyen,
4e	„	„	„	10 à 11	„	„	„
5e	„	„	„	11 à 12	„	„	supérieur,
6e	„	„	„	12 à 13	„	„	„
7e	„	„	„	13 à 14	„	„	„

Art. 3. Tout changement apporté dans l'organisation scolaire d'une commune, soit par la diminution ou l'augmentation du nombre des classes, soit de toute autre manière, doit être soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Chapitre II. — Administration.

Commissions scolaires.

Art. 4. L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires. (Art. 19 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 5. Les Commissions scolaires sont nommées conformément à la loi. (Art. 28 de la loi sur les Communes et 20 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Tout changement apporté dans la constitution de la Commission scolaire ou de son bureau doit être porté immédiatement à la connaissance du département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les fonctions de membres des Commissions scolaires et des Comités des dames inspectrices sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les Communes et 21 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Cependant certains travaux importants relatifs à l'administration scolaire, notamment ceux du secrétariat, peuvent être payés.

Comités spéciaux.

Art. 7. Les commissions peuvent élire des comités spéciaux tels que Conseil scolaire, comité de bibliothèque et de musée, ou autres; ces différents comités sont placés sous l'autorité directe de la Commission scolaire et de son bureau.

Les règlements établis par les commissions scolaires sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Ecoles de hameaux.

Art. 8. Les Commissions scolaires qui ont sous leur dépendance des écoles de hameaux peuvent s'adjoindre, en dehors de la commission, un ou des délégués choisis parmi les habitants des hameaux respectifs.

Ces délégués font rapport à la commission, quand les circonstances l'exigent.

Lorsqu'une école de hameau dépend de plusieurs communes, la direction et la surveillance de cette école sont confiées à un comité composé de délégués de chacune des communes intéressées.

Concierges des maisons d'écoles.

Art. 9. Les concierges sont nommés par le Conseil communal sur préavis de la commission scolaire. Cependant le règlement communal peut prévoir la nomination des concierges par la commission scolaire.

Ces employés sont placés sous les ordres de la commission scolaire pour tout ce qui concerne l'administration des écoles.

Un règlement spécial, déterminant les obligations des concierges, est établi par la Commission scolaire. Ce règlement, approuvé par le Conseil général de la commune, est sanctionné par le département de l'Instruction publique.

Chapitre III. — Ecole enfantine.

Art. 10. L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année. (Art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Elle doit être fréquentée, dès l'ouverture de l'année scolaire, par tous les enfants habitant le ressort communal qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1er juillet. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dans les communes où l'école enfantine comprend plusieurs années, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La fréquen-

tation de ces classes inférieures, ne comptant pas pour la scolarité légale, est facultative.

Art. 11. Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20 et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine. (Art. 25 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les programmes détaillés d'enseignement sont soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Il sera réservé dans l'élaboration des horaires une large part aux exercices physiques et à l'hygiène de la première enfance.

Art. 12. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire. (Art. 29 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ce cours devra comprendre au moins 12 heures de leçons par semaine.

Chapitre IV. — Ecole primaire.

Horaires et programmes.

Art. 13. Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra toutefois être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine. (Art. 32 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict minimum.

Examens et promotions.

Art. 14. Les Commissions scolaires organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant et en tenant compte du travail de l'année. (Art. 22 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 15. Il est loisible aux commissions scolaires de procéder à des examens trimestriels ou annuels des classes.

La date des examens est annoncée à l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement afin que ce dernier puisse, le cas échéant, y assister. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 16. Le département de l'Instruction publique tient à la disposition des commissions scolaires des épreuves écrites qui devront être faites autant que possible le même jour dans toutes les classes soumises à l'examen de fin d'année scolaire.

Statistique.

Art. 17. A la fin de l'année scolaire, les commissions envoient au département de l'Instruction publique les renseignements concernant la statistique des écoles sur formulaire fourni par le département.

Inspection médicale.

Art. 18. Il est procédé par un médecin à une inspection médicale de tous les nouveaux élèves qui sont admis à l'école publique au commencement de l'année scolaire. Le résultat de cette inspection est porté sur un formulaire spécial.

L'inspection médicale des autres élèves a lieu au moins une fois par an.

L'inspection médicale s'attache non seulement aux organes de la vue et de l'ouïe, mais à la dentition et à tout ce qui concerne les maladies de la peau et du cuir chevelu.

Art. 19. La Commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses ou dangereuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 20. Le département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la commission scolaire, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence. (Art. 48 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Elèves indisciplinés.

Art. 21. La commission scolaire intéressée peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge, à la suite de faits graves, la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline. (Art. 47 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les enfants placés ne peuvent en aucun cas rentrer dans leur famille avant leur libération de l'école publique sans l'assentiment de l'autorité de placement.

Elèves non domiciliés sur le territoire communal.

Art. 22. Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes, a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève. (Art. 46 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les parents qui désirent se mettre au bénéfice de cette disposition doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Commission scolaire de leur domicile. En cas de contestation, le Conseil d'Etat statue.

Chapitre V. — Ecole complémentaire.

Art. 23. Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont fixés par le réglement fédéral concernant les examens des recrues. En outre, des causeries sur des sujets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école. (Art. 38 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

A moins de circonstances majeures dont le département de l'Instruction publique est juge, les cours auront lieu avant 7 heures du soir.

Art. 24. Le rôle des jeunes gens astreints à l'examen prévu à l'art. 36 de la loi sur l'enseignement primaire est établi chaque année par la Commission scolaire.

Ceux qui passent devant la Commission fédérale du recrutement avant l'âge fixé par la loi militaire, doivent néanmoins se présenter aux examens de l'école complémentaire avec leur classe d'âge et suivre cette école si leur examen est insuffisant.

Art. 25. Les jeunes gens sont examinés sur les branches suivantes: 1. Lecture; 2. Composition; 3. Calcul oral et écrit; 4. Connaisances civiques (géographie, histoire et constitutions — examen oral seulement).

Art. 26. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante:

Lecture.

Note 1. Lecture courante avec bonne accentuation et compte-rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Lecture courante et compte-rendu suffisant.

Note 3. Lecture quelque peu embarrassée; faible compréhension du sujet.

Note 4. Lecture défectueuse; compte-rendu à peu près nul.

Note 5. Lecture nulle.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note 1. Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note 3. Ecriture et style faibles; contenu cependant compréhensible.

Note 4. Travail presque sans valeur.

Note 5. Travail nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique sans fraction.

Note 1. Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique, et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

Note 2. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note 3. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note 4. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note 5. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitutions.

Note 1. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante de faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note 2. Réponses satisfaisantes à plusieurs questions dans ces trois domaines.

Note 3. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la Constitution.

Note 4. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note 5. Ignorance totale dans ces domaines.

Art. 27. Les jeunes gens qui auront obtenu une note 3 dans une seule branche seront astreints à la fréquentation soit de *l'école complémentaire* soit du *cours spécial* prévu au dernier alinéa de l'art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 28. Le procès-verbal de l'examen est conservé aux archives de la Commission scolaire; un double en est adressé au département de l'Instruction publique immédiatement après l'examen.

Les jeunes gens astreints à la fréquentation du cours complémentaire sont avisés de l'ouverture de l'école par les soins de la commissions scolaire.

Les contrevenants aux articles concernant la fréquentation et la discipline ainsi que ceux qui ne paraissent pas aux examens sont punis conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 29. Chaque Commission scolaire désignera soit le chef de section militaire, soit une autre personne comme préposé à la surveillance de la classe, conformément à l'art. 37 de la loi.

Art. 30. A la clôture des cours, la Commission scolaire procède à un examen et envoie au département de l'Instruction publique les résultats obtenus.

Examen préparatoire des recrues.

Art. 31. Chaque année, avant l'époque du recrutemement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du département de l'Instruction publique procèdent de concert avec les Commissions scolaires à l'examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la commission du recrutement dans l'année courante.

Art. 32. Les jeunes gens appelés à cet examen sont convoqués par la Commission scolaire sur avis du département de l'Instruction publique, d'après la liste fournie par le préposé à la police des habitants de chaque commune.

Ils doivent se rendre au jour et à l'heure indiqués aux endroits désignés, sous la direction du préposé à la surveillance de l'école complémentaire de la commune de leur domicile et munis de leur livret scolaire.

Ils sont placés sous la discipline militaire.

La non comparution à ces examens sans motifs légitimes est punie de 24 heures d'arrêts. Les absents non excusés sont en outre astreints à la fréquentation du cours spécial prévu à l'art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

La Commission scolaire de la localité où a lieu l'examen met gratuitement à la disposition des experts, les locaux nécessaires.

Art. 33. Cet examen est dirigé par 3 experts dont 2 nommés par le département de l'Instruction publique et le troisième par la Commission scolaire.

Art. 34. Les résultats de l'examen ainsi que les travaux écrits des recrues sont envoyés au département de l'Instruction publique qui les portera à la connaissance des Commissions scolaires.

Art. 35. Les jeunes gens dont l'examen est reconnu insuffisant seront astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures qui précèdera immédiatement le recrutement.

Chapitre VI. — Ecoles spéciales.

Art. 36. Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir:

a) Des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit;

b) Des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance;

c) Des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école. (Art. 40 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Chapitre VII. — Enseignements spéciaux.

Art. 37. Les commissions scolaires peuvent ajouter au programme dans les conditions fixées à l'art. 33, dernier alinéa, de la loi, l'enseignement de la langue allemande, celui des travaux manuels et celui donné dans les écoles ménagères.

Art. 38. Lorsque l'enseignement des branches indiquées à l'art. 37 a été rendu obligatoire par les commissions scolaires, en vertu de l'art. 33 de la loi, dernier alinéa, les élèves sont tenus de le suivre dans les mêmes conditions que celui des brauches obligatoires et les pénalités pour absences non justifiées, prévues aux articles 55 à 59 de la loi du 18 novembre 1908, sont appliquées par le juge de paix.

Langue allemande.

Art. 39. L'enseignement de l'allemand ne peut être donné que par des personnes munies du brevet spécial ou dont la compétence est notoirement reconnue.

Travaux manuels.

Art. 40. Les travaux manuels consistent, pour les garçons, en exercices gradués de cartonnage, de modelage, de travaux sur bois et sur métal, et pour les filles, en exercices de cartonnage, de modelage et autres travaux féminins.

Art. 41. Les Commissions scolaires mettent à la dispositions des maîtres et maîtresses des travaux manuels, les locaux, l'outillage et les matières premières

nécessaires, et vouent une attention particulière au raccordement des travaux manuels dans les différentes classes de l'école publique.

Ecole ménagère.

Art. 42. L'enseignement ménager aux jeunes filles se donne dans des écoles spéciales.

Art. 43. Les jeunes filles reçoivent, dans les écoles ménagéres, des leçons de cuisine, de raccommodage, de blanchissage, de repassage, d'économie domestique et d'hygiène selon le programme sanctionné par le département de l'Instruction publique.

Art. 44. L'enseignement ménager se donne aux élèves dans la dernière ou les deux dernières années de leur scolarité primaire. Les élèves sont divisées en groupes de douze élèves au maximum.

Art. 45. L'enseignement est confié à une institutrice pourvue du brevet spécial pour l'enseignement ménager.

L'institutrice tient un compte exact des recettes et des dépenses de l'école.

Art. 46. L'école ménagère est placée sous l'autorité de la commission scolaire ou d'une commission spéciale.

Si l'école est commune à plusieurs localités, les autorités sont représentées, après entente, dans une commission spéciale de surveillance.

Art. 47. Lorsqu'une contribution est réclamée pour la nourriture des élèves, cette contribution est obligatoire pour tous les élèves.

En cas de non paiement, la commission est en droit d'en réclamer le montant par voie judiciaire.

Chapitre VIII. — Examens de sortie.

Art. 48. L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire et il est obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 49. Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent, sous la surveillance des Commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un examen obligutoire de sortie. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les élèves ayant atteint l'âge légal de libération, soit 14 ans au 30 avril, y compris ceux qui reçoivent un enseignement privé, doivent se présenter à l'examen.

Pourront aussi être admis à l'examen les élèves âgés de 14 ans révolus avant le 31 juillet de l'année courante, et qui n'ont pas obtenu plus de 100 congés dans les deux dernières années.

Seront également admis à l'examen de sortie, les élèves qui demandent leur admission à l'école secondaire avant l'âge de libération de l'école primaire. Un certificat spécial, au lieu du certificat d'études, leur sera délivré si leur examen est jugé suffisant.

Sur demande, ce certificat spécial pourra être échangé contre le certificat d'études, au moment où l'élève atteindra l'âge de libération légale.

Art. 50. Sont seuls dispensés de l'examen obligatoire de sortie, les élèves retardés ayant atteint l'âge de libération et qui, au moment de l'examen, fréquentent encore l'une des classes des 4 premières années de l'école primaire (degré inférieur ou degré moyen, voir article 2).

Ces élèves retardés sont mentionnés dans la statistique scolaire.

Art. 51. L'examen de sortie est facultatif pour les élèves qui fréquentent les écoles secondaires, mais les autorités scolaires communales veillent à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire avant d'avoir accompli les huit années de scolarité légale.

Art. 52. L'absence non justifiée d'un élève convoqué à l'examen obligatoire de sortie est punie d'une amende de fr. 5 sur rapport envoyé au juge de paix par l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 53. L'examen obligatoire de sortie est dirigé par un jury de 3 membres dont deux sont pris dans une commission élue par le département de l'Instruction publique et le troisième nommé par la Commission scolaire.

Art. 54. A l'époque et dans les délais prescrits par le département de l'Instruction publique, chaque commission scolaire établit le rôle des élèves astreints à l'examen et celui des élèves retardés.

Ce rôle porte:

1. Les noms et prénoms des élèves.

2. La date de naissance, le lieu d'origine et le domicile.

3. Le nombre d'années de scolarité et le chiffre total des absences et congés obtenus pendant les deux dernières années d'école.

Art. 55. La date des examens est fixée par le département de l'Instruction publique. Les épreuves d'examens sont préparées par les soins du département.

Art. 56. Ces examens ne sont publics que pour les membres des commissions scolaires et les titulaires des classes présentant des élèves à ces examens; les membres du jury ont seuls le droit de faire des communications aux élèves et d'apprécier leurs travaux.

Art. 57. Les épreuves d'examen sont les suivantes:

1. *Langue française.* — Une dictée orthographique de 25 lignes au plus, tirée d'un auteur facile; le point final de chaque phrase est indiqué.

Le texte de la dictée est lu préalablement à haute voix, dicté, puis cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur travail.

2. Une *rédaction* d'un genre simple, comprenant une page au minimum (récit, lettre, etc.).

3. *Lecture* expliquée.

4. *Grammaire.* — Notions élémentaires et *d'ordre pratique.*

5. *Arithmétique pratique.* — *a.* solution raisonnée de 2 ou 3 problèmes d'arithmétique, ou de comptabilité simple.

b. solution de 3 ou 6 problèmes de calcul mental.

6. *Arithmétique théorique.* — Questions sur la théorie de l'arithmétique et sur le système métrique.

7. *Dessin.* — Motifs à 2 ou 3 dimensions; dessin d'un objet usuel.

8. *Ecriture.* — Une épreuve d'écriture en cursive, anglaise et ronde.

9. *Histoire et Géographie.* — Questions d'histoire nationale. Questions de géographie *générale* et de géographie de la *Suisse.*

10. *Instruction civique.* — Questions sur l'instruction civique (pour les garçons).

10 bis. *Ouvrages à l'aiguille.* — Travail de couture et de tricot (pour les filles).

L'examen d'ouvrages à l'aiguille sera fait un des jours qui précèderont les autres examens.

Art. 58. Les épreuves portent en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des élèves; ce pli n'est ouvert qu'après la correction des travaux et l'inscription des notes données pour chacun d'eux.

Art. 59. Il est accordé une heure au maximum pour chacune des épreuves de calcul, de composition, de dessin, d'écriture et des travaux à l'aiguille.

L'échelle d'appréciation va de 0 à 6, la fraction $^1/_2$ est seule admise.

Art. 60. Les élèves qui obtiennent une moyenne de 4 points par branche, sans avoir une note inférieure à 3 dans les branches se rapportant à la langue

française et à l'arithmétique (moyenne du calcul oral et écrit), recevront un certificat d'études.

Art. 61. Le procès-verbal de l'examen et les travaux des élèves sont transmis au département de l'Instruction publique, lequel, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre à qui de droit le certificat d'études.

Chapitre IX. — Vacances, dispenses et congés.

Art. 62. Les Commissions scolaires fixent l'époque des vacances dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines ni excéder 10 semaines.

Les époques des vacances ainsi que tous les congés spéciaux accordés aux classes seront portés à la connaissance de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 63. En dehors des vacances prévues à l'art. 34 de la loi (8 à 10 semaines) les Commissions scolaires peuvent accorder des congés ou des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles et de la garde du bétail; toutefois ces dispenses et ces congés ne peuvent pas dépasser 10 semaines (art. 45 de la loi sur l'enseignement primaire), soit 100 congés de demi-journée, au total.

Ces congés pour travaux agricoles et ces dispenses pour la garde du bétail ne peuvent être accordés que par la Commission scolaire de la Commune neuchâteloise où sont domiciliés les parents des élèves.

Art. 64. Les absences se comptent par demi-journées. (Art. 53 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dix absences de demi-journée comptent pour une semaine de congé.

Lorsque, dans le semestre d'été, les leçons ne se donnent que pendant la matinée, les absences doivent être comptées à raison de 10 par semaine, comme pour les élèves des écoles ouvertes le matin et l'après-midi.

Toutes les absences et tous les congés accordés doivent être inscrits dans le rôle de fréquentation de la classe.

Un carnet de fréquentation peut être remis à chaque élève.

Art. 65. Les élèves qui ont obtenu au total plus de cent congés d'une demi-journée pendant les deux dernières années de leur scolarité, ainsi que ceux qui ont reçu un enseignement privé doivent, s'ils n'obtiennent pas le certificat d'études, fréquenter encore régulièrement l'école publique pendant le semestre d'hiver suivant.

Chapitre X. — Livret scolaire. — Bulletin scolaire.

Du livret scolaire.

Art. 66. Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret dans lequel seront inscrits les renseignements relatifs à sa scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires. (Art. 49 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Le livret des élèves de l'enseignement privé reste entre les mains de la Commission scolaire de leur domicile jusqu'à leur libération de l'école.

Art. 67. En cas de promotion dans les écoles de la Commune, le livret régularisé est transmis immédiatement par l'instituteur au nouveau maître de l'élève.

Si l'enfant change de localité et reste domicilié dans le canton, la commission scolaire ou l'instituteur transmet le livret, également régularisé, avec l'adresse exacte du nouveau domicile de l'élève, au président de la Commission scolaire de la commune dans laquelle il est allé se domicilier.

Si l'élève quitte le canton, son livret est adressé, avec l'indication de son nouveau domicile, au département de l'Instruction publique.

Art. 68. Ce livret est remis à l'élève à la fin de sa scolarité; il doit être conservé par les garçons pour être présenté aux examens de l'école complémentaire et aux examens pédagogiques des recrues.

Celui qui aura égaré son livret scolaire supportera les frais des démarches faites pour le reconstituer.

Bulletin scolaire.

Art. 69. Chaque élève reçoit un bulletin dans lequel l'instituteur ou l'institutrice est tenu d'inscrire, au moins une fois par mois, une appréciation sommaire de la conduite et de l'application de l'élève. Les résultats des examens partiels organisés par les Commissions scolaires sont aussi consignés dans ce bulletin. Cette dernière appréciation s'exprime au moyen de chiffres variant de 0 à 6.

Art. 70. Les livrets et les bulletins scolaires ainsi que les carnets de fréquentation font partie du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

Chapitre XI. — Fournitures scolaires.

Art. 71. Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire. (Art. 61 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les parents peuvent rembourser la valeur du matériel fourni à leurs enfants, sur la base de la dépense moyenne par élève, indiquée dans le tableau de l'exercice précédent.

Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient sur les mêmes bases les fournitures scolaires qui leur sont délivrées.

Art. 72. Cependant, lorsque ces élèves sont placés en échange et que leurs parents habitent un canton où les fournitures scolaires sont aussi délivrées gratuitement aux élèves des écoles publiques, ils sont, à titre de réciprocité, dispensés du remboursement prévu à l'article précédent.

Art. 73. Si les élèves astreints au paiement de leur matériel scolaire font dans une école un stage d'une durée inférieure à une année ou ne reçoivent pas toutes les fournitures distribuées aux autres élèves de la classe, la somme qu'ils ont à rembourser est calculée au prorata du matériel qui leur a été délivré.

En pareil cas, la finance que doit payer un élève est de fr. 2 au minimum.

Art. 74. Les Commissions scolaires établissent le rôle des élèves payants qui fréquentent leurs écoles.

Une fois par année, et au plus tard pour le 15 novembre, elles adressent à l'inspectorat du matériel scolaire un extrait de ce rôle, soit le bordereau dûment visé et avec toutes indications utiles, des sommes qu'elles ont encaisées.

Lorsqu'il n'existe aucune inscription d'élève payant dans un ressort scolaire communal, ce fait est attesté sur le bordereau annuel qui doit être expédié, malgré cette circonstance, à l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 75. Les quotes-parts revenant de ce chef à l'Etat, soit les $^3/_5$ des sommes perçues, figurent sur le tableau général de la répartition des dépenses, publié à la fin de chaque exercice; elles sont ajoutées au montant annuel que chaque commune est appelée à rembourser à la caisse de l'Etat pour la fourniture du matériel scolaire gratuit.

Art. 76. Les élèves domiciliés dans le canton, quel que soit le ressort scolaire dont ils suivent les classes, reçoivent gratuitement les manuels et le matériel nécessaires. Il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité ni aux parents, ni à la commune du domicile des élèves.

Art. 77. La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au chef du département de l'Instruction publique, qui les exerce par l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 78. Le département de l'Instruction publique nomme tous les trois ans une commission consultative chargée de donner son préavis sur le choix, l'adjudication et le prix des fournitures scolaires.

Art. 79. L'Inspectorat du matériel scolaire a entre autres attributions:

1° La mise au concours de la fourniture des manuels et du matériel scolaire.

2° La stipulation des contrats avec les adjudicataires.

3° La réception de toutes les demandes de matériel et leur envoi aux fournisseurs.

4° La tenue de la comptabilité générale du service et la mise à jour du tableau annuel de la répartition des dépenses entre l'Etat et les Communes pour fournitures délivrées.

5° La surveillance générale de ce service et le contrôle de la comptabilité des dépôts scolaires communaux.

Art. 80. Le matériel scolaire se divise en matériel de classe et matériel individuel.

Le matériel de classe ne doit pas sortir de la salle d'école; il comprend les objets nécessaires à l'enseignement frœbelien, les manuels de lecture, les encriers et les objets destinés aux travaux féminins inscrits au programme officiel, ainsi que toute autre fourniture rentrant dans cette catégorie en vertu d'une décision du département de l'Instruction publique.

Le matériel individuel comprend tous les autres manuels, ainsi que le matériel courant.

Art. 81. Les fournitures scolaires sont mises au concours dans la *Feuille officielle*. Chaque adjudication fera l'objet d'une convention entre le département de l'Instruction publique et les fournisseurs. Ces conventions mentionneront les objets à fournir et leur prix, et porteront la signature du chef du département de l'Instruction publique.

Art. 82. Les livraisous de matériel et de manuels ne sont faites par les fournisseurs que sur les bons de commande qui leur sont adressés par l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 83. L'administration locale du service du matériel est placée, dans chaque commune, sous la surveillance de la Commission scolaire qui nomme un dépositaire chargé de la réception et de la distribution du matériel.

Cette nomination est soumise à la ratification du département de l'Instruction publique.

Art. 84. Au mois de janvier de chaque année, les dépositaires établissent, sur formulaire spécial, la liste des fournitures nécessaires aux écoles pour l'année scolaire suivante et l'adressent à l'inspectorat du matériel scolaire qui en fait exécuter l'expédition.

Avant le 1er septembre, les dépositaires complètent les fournitures qui peuvent leur manquer pour la période de l'hiver, et, à cet effet, envoient un nouveau formulaire spécial à l'Inspectorat du matériel.

Il ne sera fait d'expédition de matériel que d'après les demandes transmises dans ces deux mois de l'année.

Toute commande de fournitures doit être contresignée par le président ou le délégué de la Commission scolaire.

Art. 85. Les dépositaires accusent réception à l'inspectorat du matériel scolaire, de chaque livraison de fournitures, immédiatement après qu'elle leur est parvenue.

Art. 86. Le matériel scolaire sera déposé dans un local convenable qui doit se trouver, autant que possible, dans le bâtiment scolaire.

Art. 87. Il est interdit aux dépositaires et aux membres du corps enseignant de vendre à qui que ce soit ancun des objets fournis par le service du matériel.

Art. 88. Les dépositaires marquent du sceau de la Commission scolaire les manuels reçus, puis remettent au personnel enseignant, contre récépissé, le matériel nécessaire aux élèves. Ils tiennent sur formulaire ocffiiel un compte d'entrée et de sortie des fournitures reçues et conservent comme pièces justificatives les avis d'expédition des fournisseurs, ainsi qué les récépissés du personnel enseignant.

Cette comptabilité doit être constamment tenue à jour et se boucle, chaque année, le 31 décembre.

Art. 89. Les instituteurs et les institutrices tiennent sur un formulaire spécial du registre de classe, la comptabilité des objets qu'ils reçoivent du dépositaire.

La tenue de cette comptabilité a une durée correspondante à l'année scolaire; elle est placée sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs.

En cas de démission, l'instituteur ou l'institutrice fera vérifier à son successeur le matériel existant et décharge lui en sera donnée par le nouveau titulaire.

Art. 90. Les élèves n'ont droit qu'à la quantité normale de fournitures scolaires fixée par l'inspectorat sur le préavis de la Commission du matériel. Ils ne reçoivent qu'un seul exemplaire de chaque manuel.

Ces objets deviennent leur propriété à la fin de leur scolarité.

Si un élève quitte le canton ou l'école publique, pour recevoir un enseignement privé, il est tenu de rendre tout son matériel scolaire à l'exception de ses cahiers, carnets, plumes et crayons et des manuels dont il est en possession depuis deux ans ou dont la valeur aurait été remboursée conformément aux dispositions de l'article 71.

Art. 91. L'élève qui passe dans une autre classe ou dont le domicile est transféré dans uns autre commune du canton emporte tous ses objets d'école.

Art. 92. Les élèves remplacent à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

Chapitre XII. — Bibliothèques scolaires.

Art. 93. Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire. (Art. 62 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 94. Les bibliothèques scolaires sont placées dans les collèges et soigneusement entretenues.

Le catalogue des livres ainsi que le registre des entrées et des sorties doivent être tenus continuellement à jour.

Les bibliothèques et ces registres sont placés sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par des nembres du personnel enseignant.

Art. 95. Les bibliothèques scolaires sont mises gratuitement à la disposition des élèves.

Les règlements spéciaux sont sanctionnés par le département de l'Instruction publique.

Art. 96. Chaque année à fin décembre, un rapport sur formulaire spécial est adressé au département de l'Instruction publique.

Chapitre XIII. — Bâtiments scolaires.

Art. 97. Toute construction de bâtiment scolaire, ou toutes réparations majeures à un bâtement scolaire doivent faire l'objet de plans accompagnés de devis.

Art. 98. En vue d'obtenir la subvention de l'Etat, les Communes communiqueront au département de l'Instruction publique, en même temps que leur demande, les plans et devis de la construction en deux exemplaires.

Art. 99. La demande de subvention ne sera adressée au département de l'Instruction publique qu'après l'adoption des plans et devis par les autorités communales et scolaires.

L'Intendance des bâtiments de l'Etat et l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement seront préalablement entendus.

Art. 100. Un règlement spécial détermine les normes des locaux et les limites dans lesquelles la subvention est accordée pour la construction des locaux scolaires ainsi que pour les halles de gymnastique. (Art. 109 de la loi.)

Chapitre XIV. — Personnel enseignant.

A. Examens et brevet de connaissances.

Art. 101. Les candidats au brevet de connaissances doivent être âgés de 18 ans révolus au 31 juillet de l'année dans laquelle ils se présentent aux examens.

Art. 102. Il y a chaque année, dans le second trimestre, une session ordinaire d'examens pour l'obtention du brevet de connaissances; cette session est annoncée un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Ces examens pourront avoir lieu dans la localité, siège d'une école où se donne un enseignement pédagogique régulièrement organisé, quand il se présente au moins trois candidats.

Les examens se divisent en épreuves écrites, en épreuves orales et en épreuves pratiques.

Les examens écrits ont lieu les mêmes jours dans les écoles d'enseignement pédagogique et sont placés sous la direction d'un jury nommé par le département de l'Instruction publique et choisi parmi les membres de la commission prévue à l'art. 74 de la loi.

Les examens oraux sont fixés par le département de l'Instruction publique, qui nomme aussi les membres des jurys.

La majorité des membres du jury ne pourra pas être choisie parmi les professeurs de l'école où se fait l'examen.

Les candidats qui ont échoué à une ou plusieurs épreuvss orales sont admis à un examen complémentaire dans le courant de la même année.

Art. 103. Tout candidat est tenu de se faire inscrire au département de l'Instruction publique dans les délais fixés et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription:

1° un extrait de son acte de naissance;

2° un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;

3° une pièce établissant que le candidat a fait des études suffisantes.

Art. 104. Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période législative une commission chargée de procéder aux examens de capacité prévus à l'art. 74 de la loi.

Le département de l'Instruction publique peut adjoindre aux jurys d'examen des experts spéciaux, notamment pour la pédagogie pratique, le chant, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels pour les deux sexes.

Chaque jury doit être composé de trois membres.

Art. 105. Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par le département de l'Instruction publique et sont remis sous plis cachetés aux jurys chargés des examens. Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 106. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par les jurys qui en transmettent immédiatement les résultats au département de l'Instruction publique. Ce dernier établit le rôle des candidats admis aux épreuves orales et leur transmet les résultats de leurs examens écrits.

Art. 107. Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 4 points dans les épreuves écrites et n'avoir aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 108. Les épreuves écrites sont les suivantes:

1° Une dictée orthographique de $1^1/_2$ page soit de 40 ou 50 lignes imprimées, tirées d'un bon écrivain. La ponctuation n'est pas dictée ($1^1/_2$ heure).

2° Une composition française (3 heures).

3° Une traduction d'un morceau d'allemand en français (aspirants).

4° La solution raisonnée de problèmes d'arithmétique, d'algèbre élémentaire et de géométrie ($2^1{}_2$ heures).

5° La comptabilité (2 heures).

6° Une page d'écriture comprenant des exemples des principaux genres: cursive, bâtarde et ronde ($1^1/_2$ heure).

7° Un dessin d'ornement d'après un modèle en relief ou exécuté à la planche noire ou bien un dessin d'après nature d'un objet usuel ($2^1/_2$ heures),

Art. 109. Les examens oraux ont lieu 15 jours au moins après les examens écrits.

Art. 110. Les épreuves orales sont les suivantes:

1° Arithmétique théorique appliquée aux opérations pratiques, et, pour les aspirants, notions d'algèbre, éléments de géométrie, arpentage, nivellement, tenue de livres.

2° Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Notions d'hygiène.

3° Histoire de la Suisse et notions d'histoire générale.

4° Géographie de la Suisse et géographie générale.

5° Langue française: lecture raisonnée d'un morceau de prose ou de poésie. — Grammaire et analyse.

6° Littérature française: notions sommaires.

7° Pédagogie: principes généraux. — Didactique spéciale. — Histoire de la pédagogie.

8° Chant: théorie et solfège, et éventuellement violon, piano.

9° Instruction civique (aspirants).

10° Economie domestique (aspirantes).

Art. 111. Les épreuves pratiques sont les suivantes:

11° Gymnastique.

12° Travaux à l'aiguille: Théorie et pratique (aspirantes).

13° Travaux manuels (aspirants); facultatifs pour les aspirantes.

14° Pédagogie et occupations frœbeliennes, leçon de choses (aspirantes).

Tous ces examens sont basés sur les programmes des examens d'Etat.

Chacun de ces examens donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque examen correspond un chiffre donné conformément aux prescriptions de l'article 115 ci-dessous.

Chaque jury discute et choisit les questions qui sont adressées aux candidats.

Ces derniers ne peuvent être interrogés par un membre du jury qui les a préparés à un examen.

Les jurys pourront tenir compte des notes résultant d'examens subis par les candidats dans le cours des deux dernières années de leurs études, et certifiées par la direction de l'école fréquentée.

B. Examens et brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 112. Les candidats au brevet d'aptitude pédagogique doivent être âgés d'au moins 19 ans révolus au moment de leur examen et justifier qu'ils remplissent les conditions de stage prévues à l'article 75 de la loi sur l'enseignement primaire ou d'études pratiques spéciales faites dans une école où se donne un enseignement pédagogique supérieur.

Art. 113. Les examens qui donnent droit à ce brevet comportant:

1° Une composition traitant un sujet pédagogique (tenue d'une classe, méthode, procédés, moyens d'enseignement, etc.).

2° Une leçon, dont le sujet, tiré au sort, pourra être pris parmi les matières d'enseignement inscrites au programme de la classe.

3° Une interrogation sur la pédagogie théorique et pratique, et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches.

4° Une interrogation sur la législation scolaire (loi, règlement, programme).

5° En outre, pour les institutrices d'écoles enfantines, une leçon tirée du programme frœbelien.

Art. 114. Le département de l'Instruction publique choisit les sujets d'épreuves écrites et désigne pour chaque session d'examen un jury dont fait partie de droit l'inspecteur de l'arrondissement.

C. Du jugement des épreuves.

Art. 115. Le jury apprécie la valeur de toutes les épreuves écrites et orales selon l'échelle de points suivante:

6 = très bien; — 5 = bien; — 4 = suffisant;
3 = faible; — 2 = très faible — 1 = nul.

Dans les appréciations faites par le jury, la fraction $^1/_2$ est seule autorisée.

Art. 116. Les fautes de grammaire et d'orthographe d'usage, d'accentuation, celles qui constistent dans l'emploi impropre des majuscules, ou l'oubli des cédilles et des traits d'union, les fautes de ponctuation sont laissées à l'appréciation du jury spécial de dictée.

Art. 117. Les membres du jury donnent leurs notes séance tenante; le résultat moyen devient la note définitive, et le procès-verbal en est transmis *immédiatement* au département de l'Instruction publique.

Art. 118. Les brevets sont délivrés au candidat qui a obteun une moyenne générale de 4 au moins et à la condition qu'il n'ait aucune note inférieure à 3.

Art. 119. Le candidat au brevet de connaissances qui a échoué dans un ou plusieurs examens oraux, est admis à subir à nouveau ce ou ces examens dans le délai de deux ans au maximum.

Le candidat au brevet d'aptitude pédagogique, qui a échoué dans un premier examen, ne peut plus être admis qu'à un seul examen et cela à la fin de sa 3me année d'enseignement pratique.

Art. 120. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

D. Nominations. — Examens de concours.

Art. 121. Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur. (Art. 79 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les instituteurs et les institutrices démissionnaires ou remplacés provisoirement pendant plus d'un mois, sont tenus d'en aviser immédiatement le département de l'Instruction publique.

Art. 122. Les instituteurs et les institutrices peuvent être appelés par promotion à un poste vacant du même ressort scolaire quel que soit le nombre de leurs années de service.

Ces mutations comme les nominations par voie d'appel, ne peuvent être faites qu'après entente avec l'Inspecteur des écoles.

Si l'entente n'a pu s'établir, l'examen de concours aura lieu.

Art. 123. Si l'examen de concours a été décidé en vue de pourvoir à un poste vacant, tous les postulants inscrits doivent être appelés à l'examen.

S'il survient une nouvelle vacance dans l'espace des six mois suivants, les Commissions scolaires peuvent utiliser les résultats de cet examen de concours antérieur pour de nouvelles nominations. Les postulants seront nommés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen.

Art. 124. L'examen est essentiellement pratique; il peut porter sur toutes les branches du programme de l'école primaire et comprend au minimum une

composition et une ou deux leçons pratiques. Eventuellement une leçon de travail à l'aiguille pour les aspirantes.

Le programme de l'examen est discuté au début de la séance par la Commission scolaire et l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 125. Chacun des membres du jury ou de la commission apprécie par un chiffre le résultat de l'examen pour chaque branche.

L'échelle des points va de 0 à 6, la fraction $^1/_2$ étant seule autorisée.

L'examen terminé, le classement des postulants est établi en tenant compte des résultats obtenus par chacun d'eux.

Art. 126. La Commission nomme le ou les postulants qui ont obtenu les meilleurs résultats à l'examen.

Si la nomination n'est pas conforme aux résultats de l'examen, la Commission en consigne les raisons dans le procès-verbal.

Art. 127. La nomination provisoire ou définitive doit se faire séance tenante et en tout cas, le jour même de l'examen, à moins toutefois que ce dernier n'ait pas donné de résultats satisfaisants.

Les nominations ou promotions doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat. (Art. 22 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 128. L'inspecteur contrôle ces diverses opérations et veille à ce qu'elles soient conformes à la loi et au règlement.

E. Obligations du personnel enseignant.

Art. 129. Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative, au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

L'instituteur et l'institutrice doivent travailler de toutes leurs forces à l'éducation populaire.

Ils ont le devoir d'augmenter leur culture pédagogique et leurs connaissances générales dans l'intérêt même de leur mission.

Art. 130. Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits. (Art. 84 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les punitions doivent être en rapport avec l'âge et le caractère de l'enfant.

La retenue après la classe ne peut avoir lieu que sous la surveillance du maître. Elle a pour but essentiel de réparer le temps perdu par l'élève et ne doit jamais durer plus d'une heure. L'élève doit être occupé à un travail utile.

Les arrêts de plus longue durée, pour cause d'indiscipline, sont infligés par la Commission scolaire ou son représentant.

F. Conférences du corps enseignant.

Art. 131. Le département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de districts, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires et enfantines. (Art. 96 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 132. La convocation des intéressés se fait par la voie du Bulletin du département de l'Instruction publique. Tous les membres du Corps enseignant et les maîtres spéciaux de l'école primaire sont tenus d'assister à ces conférences. En cas d'empêchement, les absents doivent se faire excuser.

Art. 133. Les sujets mis à l'étude des conférences sont choisis par le départemeut de l'Instruction publique.

Il nomme, le cas échéant, des rapporteurs sur les questions mises à l'étude.

Les rapports des sections sont transmis au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits; chaque rapport doit se terminer par les conclusions votées dans la conférence.

L'ordre du jour des conférences de districts pourra comprendre une leçon pratique sur un sujet tiré du programme primaire et annoncé à l'avance. Cette

leçon sera donnée par un membre du personnel enseignant désigné par le président.

Art. 134. Les conférences de districts sont présidées par le chef du département de l'Instruction publique ou par l'Inspecteur de l'arrondissement.

Art. 135. La conférence de district nomme un ou des secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 136. Les jours de congé nécessaires pour les conférences officielles doivent être accordés au corps enseignant par les commissions scolaires.

Chapitre XV. — Inspection des écoles.

Art. 137. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection.

1er arrondissement: districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.

2me arrondissement: districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. (Art. 97 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 138. Les inspecteurs sont en rapport direct avec las Commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour ce qui concerne la fréquentation des écoles, l'enseignement proprement dit et les horaires des leçons. Ils préavisent sur toutes les améliorations qui leur paraissent désirables. Ils assistent aux examens de concours et autant que possible aux examens des classes. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 139. Les inspecteurs transmettent immédiatement au département de le l'Instruction publique les affaires qui échappent à leur compétence ou qui leur parraisent de nature à exiger soit des éclaircissements, soit une intervention effective de la part de l'autorité supérieure.

Le département règle les conflits qui pourraient s'élèver entre les inspecteurs et les commissions scolaires.

Art. 140. Ils procèdent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à l'examen détaillé des classes et veillent d'une manière générale à ce que la loi et le règlement des écoles primaires soient observés.

Art. 141. Ils s'assurent par des examens que les élèves qui reçoivent un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi. (Art. 122 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 142. Ils surveillent l'organisation, le développement et le bon entretien des bibliothèques scolaires. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ils contrôlent la comptabilité du matériel scolaire, tenue par les instituteurs et les institutrices.

Art. 143. Ils sont convoqués une fois par mois en conférence au département de l'Instruction publique pour y discuter les questions relatives à leur inspection ou mises à l'étude par le chef du département.

Art. 144. Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée. (Art. 98 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les inspecteurs ont droit à quatre semaines de vacances par année.

Chapitre XVI. — Dispositions financières.

Allocation aux communes.

Art. 145. L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation aux communes fixée par le Grand Conseil et calculée sur l'ensemble des traitements initiaux fixés à l'art. 110 de la loi et payés aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi. (Art. 102 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire dont le traitement compte dans le calcul de l'allocation de l'Etat sont les directeurs et directrices, administrateurs, les secrétaires des écoles, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles.

Traitements du personnel enseignant.

Art. 146. Les traitements initiaux du personnel enseignant sont payés régulièrement à la fin de chaque mois par le caissier communal.

Art. 147. La haute-paie est supportée par l'Etat. Elle est payée chaque trimestre. Il en est de même pour la haute-paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale.

Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant-droit est le 1er janvier ou le 1er juillet de l'année qui suit la date de son entrée en fonctions. (Art. 111 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Il est tenu compte, pour le point de départ de la haute-paie, d'un remplacement de six mois consécutifs qui précéderait une nomination définitive.

Art. 148. Les conditions de paiement et le point de départ de la haute-paie pour les maîtres et maîtresses spéciaux sont les mêmes que pour les instituteurs et les institutrices. (Art. 112 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 149. Lorsqu'un membre du corps enseignant primaire est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, la haute-paie à laquelle il a droit continue à lui être servie.

Toute fois, si la maladie se prolonge au-delà de 360 jours, la haute-paie sera supprimée.

Art. 150. Le fonctionnaire de l'enseignement public primaire, appelé à se faire remplacer pour une cause autre que celle de maladie ou de service militaire, perd son droit à la haute-paie à partir du premier jour où il est en congé et jusqu'à la reprise de ses fonctions.

L'augmentation progressive annuelle de la haute-paie est suspendue pendant toute la durée du remplacement. La haute-paie s'accroît de nouveau le jour de la reprise de ses fonctions par le titulaire.

Art. 151. La haute-paie cesse d'être versée à l'instituteur ou à l'institutrice primaire qui démissionne, dès le jour de sa sortie effective de l'enseignement.

Toutefois les instituteurs ou institutrices démissionnaires pour cause de maladie ont droit à la haute-paie complète du trimestre dans lequel ils se retirent effectivement de l'enseignement public.

Art. 152. Au décès d'un instituteur ou d'une institutrice, la haute-paie est versée intégralement pour le trimestre dans lequel est survenu le décès du titulaire; elle cesse d'être servie au début du trimestre suivant.

Remplaçants du personnel enseignant.

Art. 153. Lorsqu'un membre du corps enseignant est empêché de remplir ses fonctions, la Commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne intéressée.

En vue de subvenir aux frais de remplacement pour cause de maladie, il est créé une caisse spéciale de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du corps enseignant primaire.

Cette caisse est instituée en fondation sous la dénomination de „Caisse cantonale de remplacement du corps enseignant primaire". Elle a son siège à Neuchâtel. (Art. 107 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 154. Lorsqu'un membre du personnel enseignant tombe malade, la Commission scolaire en avise le département de l'Instruction publique, en même temps qu'elle fait connaître le nom du remplaçant du titulaire malade.

Les remplaçants d'instituteurs ou d'institutrices en congé pour d'autres causes que la maladie, reçoivent le traitement initial complet.

Indemnités pour service militaire.

Art. 155. La Confédération rembourse aux cantons les $^3/_4$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907.)

Le dernier quart des frais est à la charge de la Commune.

Les communes qui auraient à se faire rembourser les frais de remplacement prévus ci-dessus, doivent adresser leur demande au département de l'Instruction publique, en indiquant le montant des frais de remplacement et l'école d'officiers ou de sous-officiers fréquentée par l'instituteur remplacé.

Les frais de remplacement des instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition et sur lesquels l'Etat paie le 50%, sont supportés par les communes.

Les Commissions scolaires indiquent ces dépenses dans leurs comptes annuels.

Conférences cantonales.

Art. 156. Les conférences cantonales sont convoquées à époques indéterminées et lorsque les circonstances ou l'étude de questions spéciales l'exigent.

L'Etat prend à sa charge les frais des conférences officielles du personnel enseignant.

Bibliothèque et cours complémentaires.

Art. 157. Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rémunérés pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi. (Art. 114 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les heures consacrées à l'école complémentaire ne sont pas comptées dans le chiffre de 34 heures.

Art. 158. Les heures supplémentaires sont rétribuées sur la base de fr. 2 l'heure pour les instituteurs et fr. 1.50 pour les institutrices.

Art. 159. Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de fr. 2 par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50% de la dépense. (Art. 115 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 160. Cette dépense est payée à la fin des cours par le caissier communal.

Le rôle des heures de leçons est envoyé après le dernier cours de l'année au département de l'Instruction publique qui le contrôle et envoie ensuite aux communes la somme due par l'Etat.

Subsides divers.

Art. 161. L'Etat contribue par des subsides:

1° A l'entretien des écoles spéciales (classes d'anormaux et d'arriérés);

2° à la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves;

3° à l'organisation de cours de perfectionnement pour les élèves des écoles primaires.

Ces subsides sont fixés par le budget. (Art. 116 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 162. Les dépenses faites par les Eglises et l'assistance communale en faveur des enfants pauvres, ne sont pas comprises dans la répartition des subventions.

Art. 163. Chaque année, les Commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance reçoivent du département de l'Instruction publique un formulaire qui doit contenir l'état des dépenses faites en faveur des élèves des écoles publiques.

Cette déclaration sert de base pour le calcul de la répartition de la subvention.

Art. 164. Dans le service des fournitures scolaires, la part des dépenses attribuées aux communes par l'art. 117 de la loi sur l'enseignement primaire est payée, par l'intermédiaire des Préfectures, à la caisse de l'Etat.

Art. 165. L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires, en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat. (Art. 118 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 166. Chaque année, les Commissions scolaires envoient au département de l'Instruction publique, l'état des dépenses, faites en faveur des bibliothèques scolaires.

Cet état, contrôlé par le département de l'Instruction publique, sert de base à la répartition de la subvention.

Art. 167. L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50% des sommes dépensées pour traite. ments du personnel enseignant. (Art. 119 de la loi sur l'enseignement primaire).

La subvention de l'Etat est basée sur le chiffre de fr. 2 l'heure de leçon.

Art. 168. A la fin de chaque année, les Commissions scolaires dressent l'état des traitements payés au personnel qui enseigne les travaux manuels aux élèves des classes primaires. Cet état des dépenses sert de base pour le calcul de la subvention due par l'Etat.

Les dépenses faites pour les écoles ménagères font l'objet d'un compte spécial.

Le programme et l'horaire des cours sont joints à l'état des dépenses.

Chapitre XVII. — Enseignement religieux.

Art. 169. Les Commissions scolaires veillent à ce qu'aucune leçon de religion ne puisse entraver la marche régulière de l'école et à ce que l'ouverture de la classe ait lieu chaque jour à la même heure, le matin et l'après-midi.

Art. 170. Les leçons de religion ne sont pas mentionnées à l'horaire officiel des leçons de l'école publique.

Chapitre XVIII. — Dispositions finales.

Art. 171. Le règlement général pour les écoles primaires, du 6 avril 1909, et toutes autres dispositions contraires d'arrêtés, de règlements et de circulaires sont abrogés.

Art. 172. Le présent règlement est exécutoire dès le 1er octobre 1912.

---

24. 23. **Programme de l'enseignement dans les écoles primaires et la classe complémentaire du canton de Genève. Adopté par le Département de l'Instruction publique pour les années 1913 à 1920.** (Du 21 octobre 1912.)

Distribution du temps entre les différentes branches d'enseignement.

Classes primaires: 30 heures par semaine.

Classe complémentaire: Garçons 32 heures. — Filles 33 heures.

	1re année		2me année		3me année		4me année	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Français: Leçons de choses, lecture, récitation	9	9	9	9	8	7	5	5
Français: Grammaire, orthographe	4	3	4	3	4	3	5	4
Français: Rédaction	2	2	2	2	2	2	2	2
Français: total	15	14	15	14	14	12	12	11
Arithmétique et comptabilité	5	4	5	4	5	4	5	4
Dessin	3	2	3	2	3	2	3	2
Géométrie et travail constructif	—	—	—	—	—	—	2	2
Allemand	—	—	—	—	—	—	—	—
Géographie	—	—	—	—	2	2	2	2
Histoire	—	—	—	—	—	—	—	—
Sciences physiques et naturelles	—	—	—	—	—	—	—	—
Instruction civique	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecriture	3	2	3	2	2	2	2	1
Chant	2	2	2	2	2	2	2	2
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	2
Travaux manuels (filles). (Couture, coupe confection, repassage)	—	4	—	4	—	4	—	4
Economie domestiqu	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	30	30	30	30	30	30	30	30

		5me année		6me année		Classe complémentaire	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Français	Leçons de choses, lecture, récitation	3	3	3	3	3	2
	Grammaire, orthographe	5	4	5	4	3	2
	Rédaction	2	2	2	2	2	2
		10	9	10	9	8	6
Arithmétique et comptabilité		4	3	4	3	5	4
Dessin		3	2	2	2	3	2
Géométrie et travail constructif		2	1	2	1	2	—
Allemand		2	2	2	2	2	2
Géographie		2	2	2	2	2	2
Histoire		2	2	2	2	2	2
Sciences physiques et naturelles		—	—	—	—	2	2
Instruction civique		—	—	1	—	1	—
Ecriture		1	1	1	1	1	1
Chant		2	2	2	2	2	2
Gymnastique		2	2	2	2	2	2
Travaux manuels (filles). (Couture, coupe, confection, repassage)		—	4	—	4	—	7
Economie domestique		—	—	—	—	—	1
	Total	30	30	30	30	32	33

1er année. — Enfants de 7 à 8 ans.

Français (Garçons: 15 heures; filles: 14 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation: 9 heures par semaines.

Grammaire, orthographe: garçons: 4 heures; filles: 3 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]). — Entretiens familiers sur des êtres et des objets pris dans l'entourage de l'enfant: animaux, plantes, aliments, vêtements, meubles.

Simples conseils d'hygiène; la propreté.

Causeries morales.

Lecture et récitation. — Exercices d'articulation. — Lecture de morceaux très simples. — Etude de petites poésies.

Grammaire. — Le nom, l'adjectif et le verbe. Le singulier et le pluriel; le masculin et le féminin.

Présent de l'infinitif et de l'indicatif des verbes *avoir, être,* et de quelques verbes réguliers de la 1re conjugaison.

Exercices oraux et écrits de conjugaison au moyen de petites phrases très simples.

Pluriel des noms et des adjectifs.

Orthographe. — Etude de dix à quinze mots par semaine.

Dictées de phrases très courtes.

Petits exercices de rédaction. — Exercices d'élocution d'après des gravures. — Etant donnés un ou deux des termes d'une proposition, la compléter. — Une idée étant donnée, construire la proposition qui doit l'exprimer.

Arithmétique (Garçons: 5 heures; filles: 4 heures par semaine).

Calcul oral. — Les quatre opérations effectuées sur des nombres entiers, le nombre 20 n'étant pas dépassé. — La demie et le quart. — (Emploi des procédés frœbeliens).

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 100. — Etude particulière de la dizaine. — Additions et soustractions dans la limite des nombres étudiés.

[1]) Voir le programme détaillé.

Dessin (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude comparée des lignes au moyen d'objets. — Etude de surfaces: dessin d'objets (présentés de front) dont le rapport des deux dimensions est 1×1, 1×2, 2×3, etc. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par la maîtresse, avec la collaboration des élèves.

Axe de symétrie. — Feuilles simples. — Motifs très simples de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter).

Ecriture (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Exercices méthodiques de grosse et de moyenne.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée — Intonation. — Etude des notes *ut* ou *do, ré, mi, fa, sol,* puis *sol, la, si, ut,* par degrés conjoints et degrés disjoints, avec points d'appui. — La gamme, les notes de l'accord parfait *ut, mi, sol.*

Mesure. — Mesure à deux, trois et quatre temps. — Entiers, notes prolongées, silences.

Dictée. — Exercices oraux très simples.

Solfège. — Lecture de petits airs, canons. — Chants à une voix.

Gymnastique récréative. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (tenue, placements). — Conversions individuelles en sautant. — Exercices simples des bras et des jambes. — Marches en station, en cercle et en serpentin; marches en chantant. — Equilibre sur le banc. — Préparation pour le saut. — Jeux simples. — Exercices respiratoires.

Gymnastique récréative. Filles (2 heures).

Exercices de placements variés. — Jeux simples. — Marches, courses, rondes. — Sauts sous forme de jeux. — Exercices de rythme de pieds et de mains. — Exercices récréatifs aux engins. — Exercices respiratoire s et correctifs très simples.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Préparation intuitive au tricotage (laine et aiguilles en bois). — Bande de 30 mailles: endroit (coton et aiguilles en acier).

Couture. — Surjet et ourlet en passant les coins. — Exercices pratiques d'application. — *Marque:* rangées verticales (point simple).

Confelction. — Mouchoir de poche.

2me année. — Enfants de 8 à 9 ans.

Français (Garçons: 15 heures; filles: 14 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation: 9 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 4 heures; filles: 3 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]). — Entretiens familiers sur des êtres et des objets pris dans l'entourage de l'enfant; animaux, plantes, aliments, vêtements, meubles.

Simples conseils d'hygiene.

Causeries morales.

Lecture et récitation. — Prononciation, liaisons, ponctuation. — Lecture de morceaux très simples. — Récitation de petites poésies.

---

[1]) Voir le programme détaillé.

Grammaire. — Présent, imparfait, futur et passé indéfini de l'indicatif des verbes auxiliaires et des verbes réguliers de la 1re conjugaison.

Orthographe. — Etude de dix à quinze mots par semaine.

Dictées très courtes.

Rédaction. — Construction de propositions à l'aide des mots et formes verbales étudiés. — Description de quelques objets usuels.

Arithmétique (Garçons: 5 heures; filles: 4 heures).

Calcul oral. — Les quatre opérations effectuées sur des nombres entiers, le nombre 100 n'étant pas dépassé. — La demie et le quart; le tiers et le sixième. — Exercices de calcul rapide.

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 1000. — Etude particulière de la centaine. — Additions et soustractions dans ces limites. — Multiplications avec un, puis deux chiffres au multiplicateur, le résultat n'excédant pas 1000.

Problèmes divers dans les limites de ces nombres et de ces opérations.

Notions préliminaires sur le système métrique. — Exercices intuitifs, oraux ou écrits, sur le mètre et le centimètre, le franc et le centime, le kilogramme et la livre, le litre.

Dessin (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude (au moyen d'objets présentés de front) des surfaces dont le rapport des deux dimensions est 2×3; 3×4; 4×5. — Surfaces superposées étudiées à l'aide d'objets. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître, avec la collaboration des élèves.

Axe de symétrie. — Feuilles simples. — Motifs simples de décoration (répétition et alternance).

Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Ecriture (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Exercices méthodiques de grosse, de moyenne et de fine.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — La gamme; étude des intervalles contenus dans les accords 1 3 5 — 5 7 2 — 4 6 1. — Combinaisons de l'accord parfait. — Vocalisation.

Mesure. — Mesure à 2, 3 et 4 temps. (Entiers, notes prolongées, silences).

Dictée. — Exercices oreaux simples.

Solfège. — Lecture de petits airs, canons. — Chants à une voix.

Gymnastique préparatoire. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (former et rompre le rang). — Placements sur deux rangs. — Exercices simples des bras et des jambes. — Exercices préparatoires aux engins (espaliers, bancs et perches). — Marche ordinaire; contremarches; marches au pas raccourci et sur la pointe des pieds. — Exercices d'équilibre. — Sauts simples. — Jeux. — Exercices respiratoires.

Gymnastique préparatoire et récréative. Filles (2 heures).

Exercices d'ordre. — Placements. — Exercices méthodiques très faibles (tête, bras, jambes). — Exercices récréatifs aux engins sous forme de jeux. — Exercices d'équilibre. — Marche ordinaire (étude du départ et de l'arrêt); contre-

marches; serpentine; course; pas de côté; pas changé: pas de polka. — Sauts variés. — Jeux et rondes. — Exercices préparatoires à la natation sous forme récréative.

Exercices respiratoires et correctifs simples.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Confection d'une bande de 30 mailles (endroit, envers, cotes); terminaison de la bande au moyen d'une chaînette.

Couture. — Revision du programme de 1re année (surjet et ourlet). — Etude du point devant. — Couture anglaise à droit fil. — Couture anglaise en biais. — Ourlets en biais. — Exercices pratiques. — *Marque:* dessins variés pour la préparation aux lettres.

Exercices préparant à la confection. — Ourlets de différentes largeurs.

Confection. — Taie carrée fermant au moyen de rubans de fil.

3me année. — Enfants de 9 à 10 ans.

Français (Garçons: 14 heures; filles: 12 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation: garçons: 8 heures: filles: 7 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 4 heures; filles: 3 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses.[1]) — Entretiens sur la commune et sur des êtres et des choses connus de l'enfant.

Simples conseils d'hygiène.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de récits historiques, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Prononciation et intonation. — Etude et récitation de poésies très simples.

Grammaire. — Nom; article; adjectif; pronom. — Genre et nombre. — Accord des articles et des adjectifs avec le nom.

Proposition simple. — Verbe, sujet, attribut.

Complément direct et compléments indirects.

Propositions ayant plusieurs sujets et plusieurs compléments.

Règles très élémentaires de la ponctuation.

Temps; personnes. — Indicatif, conditionnel et impératif des verbes auxiliaires et des verbes réguliers de la première conjugaison.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes réguliers aux temps étudiés dans les 1re, 2me et 3me années.

Formes affirmative, négative, interrogative. — Rôle du pronom personnel dans la conjugaison.

Orthographe. — Etude de quinze à vingt mots par semaine.

Dictées.

Rédaction. — Comptes rendus et résumés oraux et écrits de récits très courts et de morceaux lus et expliqués.

Petites descriptions tirées de la vie usuelle, de l'histoire naturelle, etc.

Arithmétique (Garçons: 5 heures; filles: 4 heures).

Calcul oral. — Les quatre opérations; petits problèmes pratiques avec des nombres entiers inférieurs à 100. — Exercices variés sur la douzaine. — Subdivision du franc et du mètre. — Calcul rapide. — Table de multiplication.

Acquisition des termes demi, tiers, quart, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième, basée sur la division en parties égales, d'abord d'objets, puis de sommes d'objets, et enfin de lignes et de surfaces.

[1]) Voir le programme détaillé.

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 100000. — Multiplications dont le résultat ne dépasse pas 100000. — Multiplications et divisions abrégées par 10, 100 et 1000. — Divisions avec un, puis deux chiffres au diviseur. — Problèmes simples et pratiques ne comprenant pas plus de trois opérations différentes.

Calcul sur les francs et les centimes. Addition et soustraction. Multiplication et division de francs et centimes par un nombre entier. — Calculs divers sur les pièces de monnaie, les poids et mesures (exercices analogues à ceux du calcul oral).

Composition de problèmes par les élèves.

Dessin (Garçons 3 heures; filles: 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude au moyen d'objets (présentés de front) de surfaces dont le rapport des deux dimensions est 3×4, 4×5, 5×6, 5×8, etc.

Etude d'objets dont la forme présente des lignes courbes.

Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître avec la collaboration des élèves.

Feuilles composées. — Motifs simples de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Géographie (2 heures).

Tracé de croquis représentant la classe, le bâtiment d'école et les rues avoisinantes. — Points cardinaux.

La *commune* et les communes limitrophes. (Cette étude se fera, autant que possible, d'une manière intuitive.)

Entretiens et excercices sur le plan de la Ville et la carte du canton de Genève.

Géographie du *canton de Genève.* — Coteaux. — Montagnes environnantes. — Lac de Genève. — Cours d'eau. — Communes et principales localités.

Exercices au moyen de la carte muette manuelle du canton.

(Manuel-atlas: *Géographie locale.)*

Ecriture (2 heures).

Exercices méthodiques d'écriture grosse, moyenne et fine.

Copie soignée de devoirs corrigés.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Etude des intervalles contenus dans les accords $\dot{5}\ \dot{7}\ 2\ 4$ — $2\ 4\ 6\ \dot{1}$ — $\dot{7}\ 1\ 4\ 6$.

Mesure. — Entiers; division binaire. — Langue des durées. — Vocalisation.

Dictée. — Eléments de dictée écrite.

Solfège. — Lecture d'airs, canons, duos. — Chants à deux voix.

Ecriture notée. — La portée. — La clef de sol. — Position de notes de la gamme d'*ut* sur la portée. — Notion des valeurs: noire, blanche, ronde.

Gymnastique rationelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (former la colonne de marche; ouvrir et fermer les rangs). — Exercices des bras, des jambes, de la tête et du torse. — Marches avec changements de pas; course. — Exercices simples aux engins (espaliers, bancs, perches et bomme). — Sauts divers, (corde, poutrelle, etc.). — Jeux. — Exercices respiratoires.

Gymnastique méthodique faible. Filles (2 heures).

Leçons basées sur le plan de Ling.

Exercices d'ensemble pris dans les cinq premières leçons (partie A) du *Manuel de gymnastique suédoise, de Liedbeck.*

Suspensions faibles. — Espaliers: exercices préparatoires nombreux pour arriver aux suspensions faciale et dorsale. — Exercices simples au cadre et aux cordes. — Exercice d'équilibre sur barre. — Marche ordinaire. — Combinaisons avec pas changé. — Sauts variés en hauteur et en profondeur (corde, banc). — Rondes et jeux. — Exercices préparatoires à la natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Bande de 44 mailles: côtes, points de couture, diminutions (avoir soin d'observer la chaînette de chaque côté de la bande). — Préparation au tricotage en rond à côtes (une maille à l'endroit, une maille à l'envers) par la confection d'une paire de manchettes en laine.

Couture. — Revision du programme de 2me année. — Etude du point de côté. — Couture rabattue à droit fil. — Couture rabattue en biais. — Exercices pratiques. — Ourlets suivant des lignes courbes (baveron réduit à la moitié). — *Marque:* alphabet, chiffres; nom, année.

Exercice préparant à la confection. — Application de la couture en biais et de l'ourlet à une petite manche préparant à celle de la chemisette.

Confection. — Chemisette.

4me année. — Enfants de 10 à 11 ans.

Français (Garçons: 12 heures; filles: 11 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture: récitation: 5 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 5 heures; filles: 4 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses.[1]) — Les végétaux. Parties essentielles de la plante: racine, tige, feuille, fleur, fruit. — Les plantes alimentaires. — Les plantes fourragères. — Haies et buissons. — Les végétaux des Alpes.

Les animaux indigènes. — Les animaux des Alpes. — Les mammifères sauvages. — Les oiseaux sédentaires. — Les oiseaux migrateurs. — Les reptiles. — Les poissons.

Les principales industries du canton de Genève.

Conseils d'hygiène. — Effets pernicieux de l'alcool et du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de récits historiques, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive avec compte rendu. — Etude et récitation de quelques morceaux de prose et de poésie.

Grammaire. — Le pronom. — Conjugaison complète des verbes auxiliaires et des verbes réguliers. — Mots invariables.

Etude de la phrase. — Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale.

Ponctuation.

Orthographe. — Etude de quinze à vingt mots par semaine. — Formation de familles de mots au moyen de ceux qui ont été étudiés.

Dictées.

Rédaction. — Petites narrations; descriptions et lettres sur des sujets en rapport avec l'âge des élèves.

Arithmétique (Garçons: 5 heures; filles: 4 heures).

Calcul oral. — Résolution de problèmes dont l'énoncé est donné par écrit. — Calcul rapide. — Nombres décimaux.

[1]) Voir le programme détaillé.

Addition et soustraction de fractions très simples (le dénominateur 12 n'étant pas dépassé) dont l'un des dénominateurs peut être choisi comme dénominateur commun; démonstration à l'aide d'objets et de procédés graphiques. — Simplifications, réductions au même dénominateur obtenues au moyen du dessin.

Calcul écrit. — Numération étendue à des nombres quelconques. — Numération des fractions décimales; explications données à l'aide des mesures métriques usuelles. — Les quatre opérations effectuées avec des fractions décimales. — Système métrique: le mètre, le mètre carré, l'are, le litre, le gramme et le franc, avec leurs multiples et leurs sous-multiples; le quintal métrique — Problèmes pratiques sur les poids et mesures.

Dessin (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures.)

Dessin libre d'après nature. — Etude de surfaces comparées, étudiées au moyen d'objets. — Dessin d'objets dont le rapport des deux dimensions est 1×1, 1×2, 2×3, 3×4, 4×5, etc., en les groupant par 2, 3 et 4 et en se servant: *a.* d'objets de forme semblable; *b.* d'objets de forme différente. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître, avec la collaboration des élèves.

Perspective d'observation. — Etude de la troisième dimension au moyen d'un cercle de carton.

Dessin d'après nature d'objets à deux dimensions posés sur le banc. — Cylindre debout. — Feuilles composées. — Motifs simples de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Géométrie (2 heures).

Etudes des lignes, des angles et des surfaces, au moyen de solides appropriés.

Mesure des angles à l'aide du rapporteur.

Construction des figures suivantes: rectangle, carré, parallèlogramme, triangle, losange et trapèze. (Emploi du compas, de la règle, de l'équerre et du rapporteur.)

Construction de rectangles équivalant à ces diverses figures. — Evaluation du périmètre et de l'aire des figures construites.

Nombreuses applications pratiques.

Emploi de l'échelle dans la construction des figures.

Travail constructif (Garçons). — Transformation des quadrilatères et des triangles en rectangles équivalents, au moyen de constructions en carton. — Cube, parallélépipède. — Coupe, développement et construction de ces solides.

Géographie (2 heures).

Première idée du globe terrestre; axe, pôles, équateur; points cardinaux; parallèles et méridiens; zones terrestres. (Cette première partie sera traitée sous forme de causeries et de lectures.)

Le *canton de Genève.* — Relief du sol et cours d'eau; principales localités (revision). — Climat, productions, industries, voies de communication. — Population.

Pays environnant et zones franches.

Géographie de la *Suisse.* — Situation. Forme. — Relief du sol et cours d'eau. — Connaissance de la position sur la carte des cantons suisses et de leurs chefs-lieux.

Exercices au moyen de la carte muette manuelle de la Suisse.

(Manuel-Atlas du degré moyen: Introduction. Canton de Genève. Relief du sol et cours d'eau de la Suisse; carte des cantons suisses, fig. 21).

Ecriture (Garçons: 2 heures; filles: 1 heure).

Exercices méthodiques d'écriture grosse, moyenne et fine. — Copie de modèles. — Ecriture cursive.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Mode majeur. Intervalles compris dans les accords 5 7 2 4 — 2 4 6 1 — 7 2 4 6.

Etude du *fa dièse* ou *fè* et du *si bémol* ou *seu.*

Mode mineur. Gamme de *la* mineur; étude du *sol dièse* ou *jè.* Vocalisation.

Mesure. — Division binaire, division ternaire. — Langue des durées.

Dictée. — Exercices très simples d'intonation et de mesure. (Unités seulement.)

Ecriture notée. — Clef de *sol.* — Exercices graphiques. — Exercices d'intonation et de mesure en *ut* majeur.

Noire, blanche, ronde; croche; soupir, demi-pause, pause; demi-soupir.

Mesure à 2, 3 et 4 temps $\left(\frac{2}{4}, \frac{3}{4}, \frac{4}{4}\right)$.

Chiffre et portée. — Solfèges. — Lecture d'airs, duos, canons. — Chants à deux voix. — Transcriptions.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (conversions individuelles et par groupes). Exercices combinés, bras et jambes, tête et torse. — Exercices de suspension (espaliers, échelle, reck bas et perches). — Marches avec appels, pas divers et course. — Exercices d'appui (poutre d'appui et bancs). — Sauts divers. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique,* 1re année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons basées sur le plan de *Ling.* — Exercices d'ensemble tirés des parties A et B du *Manuel de gymnastique de Liedbeck.* — Etude spéciale d'exercices à l'aide des bancs (partie B du Manuel).

Suspensions variées: espaliers, bomme, cadre, cordes. — Marches, pas divers; combinaisons. — Courses. — Sauts variés — Jeux, rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Etude du tricotage en rond (60 mailles, 8 cm. environ de hauteur), suivie de l'étude du talou y compris les diminutions du cou-de-pied. (Répéter plusieurs fois cet exercice).

Raccommodage du bas. — Etude de la maille à l'endroit. — Rangées maille sur maille.

Couture. — Revision du programme de 3me année. — Piqûre à droit fil. — Couture anglaise à points arrière. — Pièce à surjet dans une étoffe blanche. — Pièce à surjet dans une étoffe à dessins. — Préparation à la *reprise* sur toile (enlever les fils de la chaîne ou ceux de la trame).

Exercice préparant à la confection. — Pose d'un biais ou d'un ruban sur un morceau coupé de manière à figurer une encolure.

Confection. — Chemise sans manches avec encolure à coulisse (pour enfant de 2 à 3 ans).

5me *année.* — ***Enfants de 11 à 12 ans.***

Français (Garçons: 10 heures; filles: 9 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation: 3 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 5 heures; filles: 4 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses[1]). — Les végétaux. — Entretiens sur quelques types choisis parmi les végétaux exotiques.

Les animaux. — Animaux caractéristiques de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

Les minéraux. — Principaux minéraux de la Suisse. — Entretiens sur quelques-unes de nos industries nationales.

Conseils d'hygiène. — Enseignement antialcoolique d'après le *Manuel Denis*. — Effets pernicieux du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de l'enseignement de l'histoire, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive. — Exercices d'élocution et de récitation, en vers et en prose.

Grammaire. — Noms composés. — Verbes irréguliers les plus usités. — Transformation de la voix active en voix passive et réciproquement. — Exercices sur les verbes pronominaux et les verbes impersonnels.

Règles générales du participe présent et du participe passé, appliquées dans les cas simples.

Exercices d'analyse. — Rôle des différentes espèces de mots dans la proposition. — Propositions complétives dans les cas simples. — Ponctuation.

Orthographe. — Etude de vingt mots par semaine. — Principaux préfixes et suffixes; leur signification. — Familles de mots. — Homonymes et synonymes.

Dictées.

Rédaction. — Exercices de rédaction avec ou sans plan donné. — Résumés et comptes rendus écrits de récits, de lectures ou de leçons sur la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, l'agriculture et l'industrie. — Sujets d'imagination. — Lettres diverses.

Arithmétique (Garçons: 4 heures; filles: 3 heures).

Calcul oral. — Procédés particuliers de multiplication. — Nombreux exercices sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales.

Calcul écrit. — Revue raisonnée des quatre opérations effectuées avec des nombres entiers. — Etude complète des fractions ordinaires. — Nombres mixtes. — Fractions décimales envisagées comme cas particulier des fractions ordinaires. — Transformation des fractions ordinaires en fractions décimales, en se bornant aux cas les plus simples et les plus pratiques. — Système métrique: le mètre cube et ses sous-multiples; le stère; la tonne.

Problèmes de proportions simples résolus par la réduction à l'unité. — Composition de problèmes par les élèves.[2])

Factures. — Etablissement de comptes divers.

Dessin (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude, au moyen d'objets, du cylindre horizontal et du cône. — Solides superposés. — Objets.

Plans verticaux présentés de front et obliquement. — Etude de parallélépipède (objets à faces rectangulaires). — Ombres. — Croquis cotés des objets étudiés.

Motifs simples de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

Garçons seulement. — Dessin en perspective conventionelle (cavalière), d'après le croquis coté, de quelques-uns des objets étudiés.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

---

[1]) Voir le programme détaillé.

[2]) Avant de résoudre un problème, l'élève doit chercher entre quelles limites approximatives est comprise la solution.

Géométrie (Garçons: 2 heures; filles: 1 heure).

Tracé de la circonférence et sa division en 4, 6, 8 parties égales pour la construction du carré, de l'hexagone et de l'octogone inscrits.

Polygones réguliers inscrits.

Aire des polygones réguliers. (Les apothèmas des polygones réguliers sont déterminés graphiquement.) — Périmètre et aire du cercle. — Applications simples et pratiques.

Pour les garçons seulement. — Développement et aire du parallélépipède, du cube, du prisme droit et du cylindre. — Volume de ces corps. — Applications simples et pratiques.

Travail constructif (Garçons). — Assemblage de polygones. — Prisme, cylindre. — Coupe, développement et construction de ces solides.

Construction d'objets choisis dans le but de venir en aide à l'enseignement du dessin et de la géométrie.

Allemand (2 heures).

Lecture et écriture (caractères gothiques).

Noms de personnes, d'animaux, de choses, pris dans l'entourage de l'enfant. — Déterminatifs. — Adjectifs attributs.

Indicatif présent des auxiliaires *sein* et *haben* et des verbes réguliers. — Conjugaisons aux quatre formes: affirmative, négative, interrogative, interrogative avec négation.

Le nominatif et l'accusatif des noms au singulier.

Nombreux exercices de conversation. — Thèmes et versions. — Etude de quelques poésies très courtes et très simples et de petits chants.

(Abrégé du manuel pratique de langue allemande par A. Lescaze, les sept premières leçons.)

Géographie (2 heures).

Etude des *cantons suisses.*

Productions, industries, commerce, population, gouvernement de la Suisse.

Premières notions sur les *cinq parties du monde.*

Croquis et tracé de cartes.

(Manuel-atlas du degré moyen: Suisse, Chapitres II, III, IV, et premières notions sur les cinq parties du monde.)

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse, des origines à la fin de la Confédération des huit Cantons.

I. Les premiers habitants de notre pays.

II. Les Helvètes.

III. Peuples nouveaux. Alamans, Burgondes et Francs.

IV. La Suisse du IX^{me} au XIII^{me} siècle.

V. Institutions, mœurs et coutumes au moyen âge.

(Cette première partie (§ I à V) *ne sera traitée que sous forme de lectures et de causeries.)*

VI. Fondation de la Confédération. — Les Waldstætten. — Uri. — Schwytz. — Unterwald. — L'alliance perpétuelle de 1291.

VII. Première guerre des Confédérés contre l'Autriche. — Albert d'Autriche. — Bataille de Morgarten. — Le pacte de Brunnen.

VIII. Extension de la Confédération, — Entrée de Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug et Berne dans la Confédération.

IX. Nouvelles guerres des Confédérés contre l'Autriche. — Batailles de Sempach et de Næfels. — Paix avec l'Autriche. — Convenant de Sempach.

X. L'Argovie, l'Appenzell et les Grisons. — Conquête de l'Argovie par les Suisses. — Guerre d'indépendance des Appenzellois. — Formation des ligues grisonnes.

XI. Guerre de Zurich. — Causes de la guerre. — Batailles de St-Jacques sur la Sihl et de St-Jacques sur la Birse. — Fin de la guerre. — Conquête de la Thurgovie.

XII. Guerres de Bourgogne. — Charles le Téméraire. — Commencement de la guerre. — Batailles de Grandson et de Morat. — Fin des guerres de Bourgogne.

(Manuel: *Histoire illustrée de la Suisse.*)

*Histoire de Genève. Des origines à la fin du XV*me *siècle.*

I. Genève jusqu'en 1033.

II. Les évêques; la maison de Savoie; la commune de Genève; le vidomnat.

III. Code des franchises d'Adhémar Fabri. — Constitution de Geaève aux XIVme et XVme siècles.

IV. Genève au XVme siècle.

(Cette période de l'histoire de Genève (§ I à IV) *ne sera traitée que sous forme de lectures et de causeries.)*

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive.

Modèles de factures.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Mode majeur, suite de l'étude des intervalles contenus dans les accords 5 7 2 4—2 4 6 1—7 2 4 6. — Etude de l'*ut dièse* ou *tè,* du *sol dièse* ou *jè,* du *mi bémol* ou *meu* et du *la bémol* ou *leu.*

Gamme mineure régulière. — Modulations faciles à la quinte ascendante ou à la quinte descendante avec soudures. — Vocalisation.

Mesure. — Division binaire et ternaire; subdivision bino-binaire. — Langue des durées.

Dictée. — Intonation et mesure.

Ecriture notée. — Clef de *sol.* — La croche, la double-croche, le point. — Le demi-soupir, le quart de soupir. — Gammes de *sol* et de *fa.* — Le dièse, le bémol, le bécarre. — Mesures étudiées précédemment. — Division binaire et division ternaire $\left(\frac{6}{8}, \frac{9}{8}, \frac{12}{8}\right)$. — Triolet.

Chiffre et portée. — Solfèges. — Lecture d'airs, duos. — Chants à deux voix. — Transcriptions.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Répéter les exercices d'ordre de l'année précédente. — Exercices simultanés des bras et des jambes, des bras et du torse. — Marches diverses. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches et cordes). — Sauts divers. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(Manuel officiel de gymnastique, 2me année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles tirées des parties A, B et D du *Manuel de gymnastique de Liedbeck.*

Suspensions et sauts aux différents engins (travail en sections. — Exercices d'équilibre sur barre. — Marches. — Course. — Pas divers. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Chaussette complète (insister surtout sur la manière de la commencer). — Etude spéciale des diminutions finales.

Raccommodage du bas. — Trou de mailles à l'endroit.

Couture. — Revision de la couture rabattue et du point arrière. — Couture-ourlet appliquée à une poche de robe. — Pièce à couture rabattue. — Boutonnière. — Brides à boutons et à agrafes. — Reprise simple sur grosse toile.

Exercices préparant aux confections. — Pose de faux-ourlets à droit fil, en biais et en forme.

Coupe. — Corsage de bébé, chemisette, pantalon-culotte, bavette. — Tracé des patrons. — Coupe et assemblage.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

6me année. — Enfants de 12 à 13 ans.

Français (Garçons: 10 heures; filles: 9 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation: 3 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 5 heures; filles: 4 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Leçons de choses.[1]) — Entretiens sur le corps humain.

Causeries très simples sur l'air (baromètre, pompes, etc.), l'eau, la chaleur (thermomètre), les métaux usuels et les métaux précieux, l'argile, les terrains, les plantes industrielles et les plantes médicinales.

Conseils pratiques d'hygiène. — Enseignement antialcoolique d'après le *Manuel Denis.* — Effets pernicieux du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de l'enseignement de l'histoire, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive. — Comptes rendus. — Exercices d'élocution et de récitation en vers et en prose.

Grammaire. — Exercices sur la concordance des modes et des temps. — Principales difficultés de la syntaxe.

Orthographe. — Etude de vingt mots par semaine. — Homonymes, synonymes. — Familles de mots, préfixes, suffixes.

Dictées.

Rédaction. — Composition sur des sujets divers avec ou sans plan donné. — Résumé de textes. — Recherche du plan dans un morceau choisi. — Développement d'un sujet traité succinctement. — Classement général des idées. — Idées principales et idées secondaires dans une composition. — Langage propre et langage figuré.

Arithmétique (Garçons: 4 heures; filles: 3 heures).

Calcul oral. — Procédés particuliers de multiplication et de division. — Nombreux exercices sur les règles d'intérêt, d'escompte, de mélange, etc. — Calcul rapide.

Calcul écrit. — Calculs sur les aires et les volumes. — Densité. — Revision du système métrique. — Nombres complexes: subdivisions du temps et de la circonférence. — Nombreux exercices et problèmes se rapportant à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Problèmes de pourcentage, d'intérêt, d'escompte (en dehors) et de mélange dans les cas les plus simples.[2])

Factures; comptes de caisse simples.

Dessin (2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude de solides (corps de rotation, prismes, etc.) au moyen d'objets. — Objets superposés. — Etude comparée de ces objets. — Ombres. — Croquis cotés de ces objets.

---

[1]) Voir le programme détaillé.

[2]) Avant de résoudre un problème, l'élève doit chercher entre quelles limites approximatives est comprise la solution.

Motifs simples de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Décoration appliquée sur les objets étudiés.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

Garçons seulement. — Dessin en perspective conventionnelle (cavalière) de quelques-uns des objets étudiés, en partant du croquis coté.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter).

Géométrie (Garçons: 2 heures; filles: 1 heure).

Garçons et filles. — Revision du programme parcouru dans les années précédentes.

Filles seulement. — Développement et aire du parallélépipède, du cube, du prisme droit et du cylindre. — Volume de ces corps. — Applications simples et pratiques.

Garçons seulement. — Aire des polygones irréguliers. — Développement et aire de la pyramide et du cône. — Volume de ces corps. (Les apothèmes des pyramides et des cônes sont déterminés graphiquement.)

Applications simples et pratiques.

A la campagne: Exercices de toisé et de cubage, d'après des mesures prises sur place par les élèves.

Travail constructif (garçons). — Construction d'objets choisis dans le but de venir en aide à l'enseignement de la géométrie et du dessin. — Pyramide, cône. — Coupes, développement et construction de ces solides.

Allemand (2 heures).

Noms de personnes, d'animaux, de choses, pris dans l'entourage de l'enfant.

Emploi des quatre cas: nominatif, accusatif, datif et génitif des noms au singulier.

Prépositions régissant: *a.* l'accusatif, *b.* le datif, *c.* tantôt le datif, tantôt l'accusatif.

Etude de la 1re déclinaison du nom (singulier et pluriel).

Les nombres de 1 à 12.

Présent et imparfait de l'indicatif des auxiliaires *sein* et *haben* et des verbes réguliers. — Formation du participe passé, du passé indéfini et du plus-que-parfait.

Nombreux exercices de conversation. — Thèmes et versions. — Reproduction orale et écrite de morceaux lus et expliqués. — Etude de poésies et de petits chants.

(Abrégé du manuel pratique de langue allemande par A. Lescaze, leçons 8 à 14.)

Géographie (2 heures).

Géographie de l'*Europe.* — Notions générales. — Les Etats de l'Europe (moins la Suisse).

Croquis et tracé de cartes.

(Manuel-atlas du degré supérieur: Chapitre VI, la Suisse non comprise.)

Le paragraphe de ce manuel, intitulé *Phénomènes terrestres,* pages 20 à 42, sera traité seulement sous forme d'entretiens dans la leçon de lecture.

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse (suite). — *La Confédératien des treize Cantons.*

I. Nouvelle extension de la Confédération. — Diète de Stans. — Entrée de Fribourg et de Soleure, puis de Bâle, Schaffhouse et Appenzell dans la Confédération. — Jean Waldmann. — Guerre de Souabe. — Les Suisses en Italie.

II. Epoque de la Réformation. — Causes de la Réformation. — La Réforme dans la Suisse allemande. — Bataille de Kappel. — L'avoyer Wengi. — La Réforme dans la Suisse romande. — Conquête du Pays de Vaud par les Bernois. — Division du canton d'Appenzell en deux demi-cantons.

III. La Suisse aux XVIII^me^ et XVII^me^ siècles. — Paix de Westphalie. — Guerre des paysans. — Première guerre de Villmergen. — La Suisse au temps de Louis XIV. — Seconde guerre de Villmergen. — Mouvements révolutionnaires: Fatio, Davel, Henzi.

(Manuel: *Histoire illustrée de la Suisse.*)

Histoire de Genève (suite).

I. Luttes de Genève contre la maison de Savoie.; — Première alliance avec Fribourg. — Les Eidguenots et les Mamelous. — Philibert Berthelier. Lévrier. Pécolat. Besançon Hugues. Bonivard. — Traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne.

II. La Réforme. — Genève réformée. — Jean Calvin.

III. Nouvelles luttes avec la Savoie. — Fin du XVI^me^ siècle. — Alliance avec Zurich. — Lois, usages, mœurs de Genève au XVI^me^ siècle. — Industrie, population. — L'Escalade et le traité de St-Julien.

IV. Troubles politiques aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles. — Réfugiés et Natifs. — Pierre Fatio. — Négatifs et Représentants.

V. Période révolutionnaire. — Révolution de 1792. — Réunion de Genève à la France. — Restauration de la République.

VI. Genève suisse. — Entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Instruction civique. Garçons (1 heure).

I. La commune. — Son organisation. — La commune de Genève. — Election des conseillers municipaux, des maires et des adjoints. — Elections municipales. — Attributions de conseils municipaux. — Attributions du maire.

II. Le canton. — Organisation politique, administrative et judiciaire du canton de Genève. — Séparation des pouvoirs. — Conseil général. — Grand Conseil. — Conseil d'Etat. — Pouvoir judiciaire. — Instruction publique.

(Manuel Duchosal: *Notions élémentaires d'instruction civique.* Edition réduite.)

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive; écriture ronde. — Modèles de comptes.

Chant (2 heures).

Ecriture notée. — Double point. — Indication théorique du double-dièse et du double-bémol. — Gammes de *do,* de *sol* et de *fa* avec leurs relatives mineures.

Solfèges. — Lecture d'airs, duos, trios. — Chants à 2 et à 3 voix.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (ouvrir les rangs de différentes façons). — Exercices libres et avec cannes mettant en action les différentes parties du corps. — Marches diverses. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches, cordes, etc.). — Exercices d'équilibre. — Sauts divers, sauts avec obstacles. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique,* 3^me^ année.)

Ggmnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles tirées du *Manuel de gymnastique de Liedbeck*, parties A, B. D et F.

Suspensions et sauts en sections. — Exercices d'équilibre sur barre. — Marche. — Course. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels Filles (4 heures).

Tricotage. — Un bas.

Raccommodage du bas. — Trou de mailles à l'endroit. — Etude de la maille à l'envers.

Couture. — Revision des principales coutures. — Couture à points arrière surfilée. — Point lacé. — Petits plis. — Points d'ornement les plus simples. — Application de ces points à la marque. — Froncis; régularisation des fronces.

Etude des fronces cousues intérieurement: pose de la ceinture. — Etude des fronces cousues extérieurement.

Exercices préparant aux confections. — 1. A la chemise: devant de chemise avec poignet; une manche de chemise avec faux-ourlet coupé d'après la forme de la manche. — 2. Au pantalon: bas de jambe de pantalon avec poignet.

Coupe. — Chemise sans manches (boutonnée ou non sur l'épaule). — Chemise avec manches. — Pantalon de fillette.

Tracé des patrons. — Coupe et assemblage.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

Classe complémentaire. — Enfants de 13 à 14 ans.

Français (Garçons: 8 heures: filles: 6 heures).

Lecture, récitation: garçons: 3 heures; filles: 2 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 3 heures; filles: 2 heures par semaine.

Rédaction: 2 heures par semaine.

Lecture et récitation. — Lecture expliquée; lecture expressive. — Exercices d'élocution. — Exercices de récitation en vers et en prose.

(Manuel: *Anthologie scolaire Dupraz et Bonjour.*)

Orthographe. — Etude du vocabulaire. — Homonymes, synonymes, contraires. — Familles de mots; préfixes et suffixes. — Dictées.

(Manuel: *Cours de style de Larousse*).

Rédaction. — Comptes rendus, lettres familières et lettres d'affaires, pétitions, rapports, procès-verbaux.

Arithmétique et comptabilité (Garçons: 5 heures; filles: 4 heures).

Arithmétique. — (Garçons: 2 heures; filles: 1 heure.)

Calcul oral. — Même programme que pour le calcul écrit.

Calcul écrit. — Extraction de la racine carrée, sans démonstration (garçons seulement). — Calculs sur les aires et les volumes. — Problèmes d'intérêt (emploi des nombres), d'escompte (en dehors), de mélange, d'alliage, de partage et de société. — Nombres complexes: la livre sterling.

Comptabilité. — 3 heures.

Notions pratiques de comptabilité. — Journal, caisse, grand livre. — Factures, reçus et comptes divers. — Calcul du prix de revient. — Effets de commerce. — Comptes courants par la méthode indirecte.

Jeunes filles seulement: Comptes de ménage.

Dessin (Garçons: 3 heures; filles: 2 heures).

Dessin libre, d'après nature, de groupes d'objets simples. — Ombres. — Etude comparée de ces objets. — Croquis cotés de ces objets.

Essais de dessin en plein air.

Notions élémentaires de perspective normale (point principal de fuite, point de distance, points accidentels de fuite, ligne d'horizon). — Emploi des instruments.

Motifs de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de coulenr.

Garçons seulement: Quelques exercices en perspective cavalière.

Jeunes filles: Application de la décoration à la broderie.

Géométrie (Garçons: 2 heures).

Aire et volume de la sphère et des solides tronqués (pyramide et cône). — Théorème de Pythagore.

Applications pratiques.

Travail constructif. — Coupes de la sphère. — Coupes, développement et construction de la pyramide et du cône tronqués. — Démonstration intuitive du théorème de Pythagore.

Allemand (2 heures).

Etude de la deuxième et de la troisième déclinaison des noms. — Remarques sur quelqnes noms faisant exception à la règle générale.

Emploi particulier des prépositions *auf, in, an, zu* et *nâch.*

Thèmes et versions.

Leçons sur images: *Das Frühlingsbild, das Sommerbild, das Herbstbild, das Winterbild.* — Exercices oraux et écrits.

Etudes de poésies et de petits chants. *(Abrégé du manuel de langue allemande* par A. Lescaze, de la 15me leçon à la fin.)

Géographie (2 heures).

Vue d'ensemble de la Terre. — La Terre, sa place dans l'univers, sa forme. — Mouvements de la Terre. — Notions sur la lecture des cartes.

(Cette première partie, page 1 à 19 du Manuel, sera traitée sous forme de lectures et de causeries.)

Etude de l'*Océanie,* de l'*Amérique,* de l'*Afrique* et de l'*Asie.*

Relations commerciales de la Suisse avec ces continents.

Revision de la Suisse faite seulement au moyen de la carte.

(Manuel-atlas du degré supérieur: Chapitres II, III, IV, V et revision de la carte de la Suisse.)

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse (fin).

I. La révolution helvétique. — Contre-coup de la révolution française en Suisse. — La révolution vaudoise. — Chute de Berne et de la Confédération des treize Cantons.

II. La République helvétique. — Le gouvernement helvétique. Résistance des petits cantons de la Suisse centrale. — Insurrection du Nidwald. — Les deux batailles de Zurich. — Luttes des partis. — Fin de la République helvétique.

III. La Confédération des dix-neuf Cantons. — La Suisse sous l'Acte de médiation. — Entrée des alliés en Suisse. — Le Pacte fédéral de 1815.

IV. La Confédération des vingt-deux Cantons. — La Suisse sous le Pacte de 1815. — Faiblesse du lien fédéral. — Le mouvement de 1830. — Division de Bâle en deux demi-cantons. — Affaire Louis-Napoléon. — Luttes confessionnelles. Formation du Sonderbund. — Révolution de 1845 dans le canton de Vaud. — Révolution de 1846 à Genève. — Guerre du Sonderbund. — Révolution de 1848 à Neuchâtel. — Constitution fédérale de 1848.

V. La Suisse nouvelle. — Le régime de 1848. — Les événements de 1856 à Neuchâtel. — La question de la Savoie. — La Suisse et la guerre franco-allemande. — Constitution fédérale de 1874. — Nouveaux progrès.

(Manuel: *Histoire illustrée de la Suisse.*)

Notions d'histoire contemporaine (sous forme de lectures et de causeries). 1. La révolution française. — 2. L'Empire français. — 3. Mouvements de 1830. — 4. Mouvements de 1848. — 5. La question d'Orient et le démembrement de la Turquie. — 6. Les guerres nationales depuis 1815. — L'indépendance de la Grèce. — L'indépendance de la Belgique. — Formation du royaume d'Italie. — L'unité allemande. — L'Empire d'Allemagne. — 7. L'état présent de l'Europe. — Colonisation. — Arbitrage.

Instruction civique. Garçons (1 heure).

I. Revision du programme parcouru en 6me année.

II. La Confédération. — Organisation politique, administrative et judiciaire de la Confédération. — Conseil national et Conseil des Etats. — Conseil fédéral. — Tribunal fédéral. — Organisation militaire de la Suisse.

III. Notions générales. — L'Etat barbare et l'Etat civilisé. — Différentes formes de gouvernement. — Relations entre les Etats. — Agents diplomatiques, consuls, conférences. — Arbitrage. — Les diverses constitutions. — Les lois. — Le citoyen, l'électeur. — Droits de l'homme et du citoyen. — Devoirs de l'homme et du citoyen.

Cette dernière partie (Notions générales) sera traitée sous forme de lectures et de causeries.

(Manuel Duchosal: *Notions élémentaires d'instruction civique.* Edition réduite.)

Sciences physiques et naturelles (2 heures).

La Terre. — L'écorce terrestre.

Notions sur les propriétés de quelques corps. — Le carbone, le soufre, le phosphore, le calcaire, le chlore, etc.

Les animaux. — Classification.

Les plantes. — Classification.

Physique. — La pesanteur. — La lumière et le son. — L'électricité. — Le télégraphe. — Le téléphone.

(Manuel: *Les sciences physiques et naturelles,* par Dutilleul et Ramé).

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive; écriture ronde. — Modèles d'actes divers.

Chant (2 heures).

Ecriture notée. — Revision générale à l'aide de nombreux solfèges. — Exercices en clef de *fa*. — Indication des mesures les plus usitées. — Théorie de la gamme chromatique. — Tableau des gammes majeures et mineures les plus simples (4 dièses et 4 bémols au maximum).

Chants à 2 et à 3 voix.

Définition des prinipaux termes usités en musique.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre. — Exercices libres et avec cannes. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches, cordes, etc.). — Marches obliques, rompre par groupes. — Sauts divers, obstacles, etc. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique,* 4me année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles d'après le plan de Ling, tirées du *Manuel de gymnastique,* de Liedbeck.

Suspensions et sauts, si possible en sections.

Marches. — Course. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation.

Exercices respiratoires.

Notions simples de physiologie et d'hygiène se rapportant aux divers exercices.

Travaux manuels. Filles (7 heures).

Couture et coupe (5 heures).

Tricotage et crochet. — Quelques échantillons de tricot et de crochet. — Applications diverses: brassières, chaussons, etc.

Raccommodage de bas. — Trou de côtes.

Couture. — Revision des différentes pièces. — Raccommodages pratiques. — Reprise simple sur toile usée.

Revision des deux genres de fronces. — Ourlets à jour. — Points d'ornement. — Festons. — Point de chausson. — Premiers exercices de bordage.

Exercices préparant aux confections. — Un empiècement doublé avec biais à l'encolure. — Bas de manche de tablier avec poignet. — Ceinture ronde.

Coupe. — Tablier à empiècement. — Cache-corset. — Jupon.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

Repassage (2 heures).

1er *semestre.* — Préparation de la table. — Manière de se servir du fer. — Humectation du linge.

Pliage du linge de cuisine, des draps.

Repassage et pliage des pièces suivantes: mouchoirs de poche, serviettes, taies d'oreiller, tabliers, jupons de dessous, chemises de femme, pantalons, cache-corset.

2d *semestre.* — Repassage du linge empesé à l'amidon cuit.

Préparation de l'amidon cuit. — Jupons, robes et tabliers d'enfant. — Blouses. — Petits rideaux simples.

Repassage du linge empesé à l'amidon cru.

Préparation de l'amidon cru. — Faux-cols, manchettes.

Economie domestique. Filles (1 heure).

La femme et la ménagère. — Notions d'hygiène. — L'habitation. — Le linge et les vêtements. — L'alimentation. — La cuisine. — Hygiène et éducation du petit enfant. — Comptabilité domestique. — Eléments de droit usuel.

Le présent programme est adopté pour les années 1913 à 1920.

---

25. 24. Circulaire du département de l'instruction publique du canton de Genève, concernant le service de la Policlinique dentaire scolaire. (Juin 1912.)

Nous avons l'honneur de vous informer que la Policlinique dentaire scolaire, créée par la loi du 19 mai 1911, a été installée dans son local définitif, quai de la Poste, 10, 2e étage, à partir du 24 juin courant.

M. Marcel Henneberg est le médecin-dentiste chef de ce service; il est secondé par *M. J. Meylan,* médecin-dentiste adjoint, et par Mlle *Allice Chaland,* assistante. La Policlinique est ouverte gratuitement aux élèves des écoles du canton dont les parents ne sont pas en mesure de leur faire donner les soins nécessités par leur état (art. 2 de la loi). Tous les élèves de l'école enfantine et primaire obligatoire (soit dès l'âge de six ans), des écoles complémentaires et des écoles secondaires rurales, quelle que soit leur nationalité, pourront être autorisés à se faire traiter à la Policlinique dentaire scolaire si leur famille n'est pas dans une situation pécuniaire telle qu'elle puisse s'adresser à un praticien privé. Nous nous en remettons à ce sujet à l'appréciation de MM. les fonctionnaires et nous comptons sur le corps enseignant pour éviter tout abus.

Quant au mode de procéder pour la frèquentatiou de la Policlinique, il sera réglé de la façon suivante:

1. La Policlinique fonctionne toute l'année, durant les vacances, comme pendant la période scolaire. Elle est ouverte tous les jours de la semaine y compris le jeudi, de 8 h. ½ à midi et de 1 h. ½ à 5 heures. Les heures de consultations sont de 11 h. à midi et de 4 h. à 5 heures.

Cependant, pour éviter l'encombrement, il y aura lieu d'observer ce qui suit:

a. De 8 h. ½ à 11 h. et de 1 h. ½ à 4 h. seront soignés les élèves convoqués spécialement par le médecin-dentiste de la Policlinique;

b. De 11 h. à midi et de 4 h. à 5 h. auront lieu les consultations pour les élèves de l'agglomération urbaine;

c. Le jeudi est plus particulièrement réservé aux élèves des écoles rurales.

Il va sans dire pour les cas urgents, les enfants pourront venir à n'importe quel moment entre 8 h. ½ et midi et entre 1 h. ½ et 5 heures.

2. Lorsqu'un enfant se plaindra de maux de dents ou sera désigné par un médecin-inspecteur ou encore lorsque la famille le demandera, le maître ou la maîtresse de la classe lui remettra une carte (formulaire n° 1) que l'élève devra faire signer par son père, sa mère, son tuteur ou son répondant. Cette carte, qu'il devra déposer à la Policlinique, permettra au personnel de cette institution d'intervenir d'une manière efficace et de commencer le traitement.

Dans le cas où l'élève souffrirait de douleurs aiguës, le maître ou la maîtresse de classe pourrait l'envoyer à la consultation de la Policlinique, où il serait admis sur le vu du formulaire n° 2, et soulagé provisoirement dans la mesure du possible; l'autorisation écrite des parents sera toujours exigée pour la suite du traitement.

3. Dans le cas le plus fréquent, les élèves devront se présenter à la Policlinique pour la première fois, munie, de l'autorisation des parents et de celle du maître de classe (formulaires nos 1 et 2). Pour la suite du traitement, la Policlinique remettra à l'élève une carte de convocation que celui-ci devra présenter à son maître pour être autorisé à s'absenter (formulaire n° 3). *Il est entendu que les maîtres pourront envoyer les enfants pendant les heures de classe.*

4. Chaque fois qu'un élève devra se rendre à la Policlinique, le maître de classe lui remettra une carte (formulaire n° 3) indiquant à quelle heure il a quitté l'école. L'élève, à son retour, devra présenter la même carte visée à la Policlinique. De la sorte, on évitera les irrégularités qui pourraient se produire.

Les consultations auront lieu également pendant les vacances, et les enfants pourront s'y présenter munis du bulletin hebdomadaire ou d'une pièce analogue; d'autre part, les élèves qui suivent les classes gardiennes de vacances peuvent être envoyés à la Policlinique aux conditions indiquées ci-dessus.

Nous croyons devoir insister tout particulièrement sur le fait que la Policlinique dentaire scolaire gratuite est une institution destinée à rendre les plus grands services et qu'il convient, par conséquent, d'encourager. Le département de l'instruction publique sera donc reconnaissant à Messieurs et Mesdames les fonctionnaires qui vondront bien faire connaître à leurs élèves l'existence de ce nouveau service.

---

26. 25. **Circulaire du département de l'instruction publique du canton de Genève concernant la prophylaxie des maladies contagieuses à l'école.** (Décembre 1912.)

A. Mesures générales.

Tout élève suspect ou atteint de maladie contagieuse doit être éloigné de l'école aussitôt; il n'y rentrera, dans la règle, que muni d'un certificat attestant qu'il n'offre plus de danger de contagion.

Dans tous les cas douteux ou contestés, le maître ou la maîtresse renvoie tout d'abord l'élève chez ses parents et en réfère immédiatement au service d'hygiène au moyen d'un formulaire spécial.

Le service d'hygiène avise le personnel enseignant des cas de maladies contagieuses qui lui sont signalés dans la population scolaire. Messieurs et Mesdames les fonctionnaires des écoles sont priés de se conformer aux avis d'ordre sanitaire que peut leur adresser ce service.

Le pupitre où se trouvait l'élève atteint de maladie contagieuse doit rester inoccupé pendant quinze jours au minimum. Toute relation même indirecte entre le malade et l'école doit être supprimée.

B. Cas spéciaux.

1. *Scarlatine.*

Tout élève atteint de scarlatine sera éloigné de l'école pendant six semaines au moins à dater du début de la maladie.

Il ne pourra y rentrer que muni d'un certificat du service d'hygiène autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade seront éloignées de l'école pendant le même laps de temps. Avant d'y rentrer, elles voudront bien, dans tous le cas, présenter un certificat du Service d'hygiène.

Si le malade est transféré hors de son domicile, la durée de l'exclusion des cohabitants sera abaissée à huit jours comptés à partir du transfert du malade. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner un scarlatineux dans un bâtiment scolaire.

Messieurs et Mesdames les fonctionnaires des écoles voudront bien aviser, en utilisant le formulaire à cet usage, l'inspectorat sanitaire des écoles de tout cas de scarlatine qui vient à leur connaissance.

Le matériel scolaire qui a servi à un élève atteint de scarlatine sera désinfecté sous la surveillance du service d'hygiène avant d'être utilisé de nouveau, ou détruit par le feu s'il est de peu de valeur.

2. *Diphtérie.*

Tout élève atteint de diphtérie et éloigné de l'école. Il ne peut y rentrer que muni d'un certificat du service d'hygiène autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade devront rester éloignées de l'école pendant le même temps que lui.

Si le malade est transféré hors de son domicile, les cohabitants ne pourront rentrer à l'école que munis d'un certificat du service d'hygiène. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner une diphtérie dans un bâtiment d'école. Messieurs les maîtres et Mesdames les maîtresses sont priés d'aviser, en utilisant le formulaire à cet usage, l'inspectorat sanitaire des écoles de tout cas de diphtérie qui vient à leur connaissance.

Les mesures de désinfection du matériel scolaire sont les mêmes que pour la scarlatine.

3. *Rougeole.*

La rougeole se transmet surtout avant l'apparition de l'éruption; en conséquence, lorsqu'une épidémie se déclare dans une école, tout élève atteint de larmoiement, de rhume de cerveau, de toux, parmi les enfants d'un même groupe scolaire, doit être éloigné.

L'élève atteint de rougeole ne peut rentrer à l'école qu'après quinze jours au minimum.

Les élèves qui cohabitent avec une personne atteinte de rougeole peuvent être admis à l'école s'il est certain qu'ils ont été antérieurement atteints eux-mêmes de rougeole, sinon ils devront rester éloignés de l'école pendant quinze jours.

4. *Coqueluche.*

L'élève atteint de coqueluche ne pourra être admis à l'école aussi longtemps qu'il aura des quintes de toux.

Les élèves qui cohabitent avec un malade atteint de coqueluche peuvent fréquenter l'école s'il est certain qu'ils en ont été eux-mêmes antérieurement atteints; sinon ils devront s'absenter de l'école pendant toute la durée de la maladie de la personne avec laquelle ils cohabitent.

5. *Varicelle, oreillons.*

Les élèves atteints de varicelle (petite vérole volante) seront exclus de l'école pendant dix jours au minimum.

Ceux qui sont atteints d'oreillons (ourles) ne pourront fréquenter l'école pendant vingt-et-un jours.

6. *Autres maladies contagieuses.*

(Tuberculose, fièvre typhoïde, méningite cérébrospinale, variole, maladie du cuir chevelu et de la peau, etc.)

Le personnel enseignant prendra contre les autres maladies contagieuses les mesures générales recommandées ci-dessus.

Le service d'hygiène indiquera de son côté les mesures spéciales à prendre dans chaque cas particulier.

III. Fortbildungsschulen.

27. 1. **Kreisschreiben des Erziehungsrates des Kantons Luzern betreffend Besuch der Bürgerschule.** (Vom 10. September 1912.)

Es ist uns zur Kenntnis gekommen, daß einige Jünglinge Gebrauch machen von Art. 2, Absatz 2, der Militärorganisation vom Jahre 1907 und sich schon vor Erreichung des dienstpflichtigen Alters zur Aushebung stellen, in der Meinung, sie können sich durch die vorzeitige Bestehung der pädagogischen Prüfung vom Besuche des zweiten Kurses der Bürgerschule befreien. Diese Auffassung ist eine unrichtige und wir müssen des bestimmtesten verlangen, daß jeder Jüngling die vollständige Schulzeit der Bürgerschule, nämlich zwei Kurse zu je 60 Stunden, absolviere, gleichviel, ob er vorzeitig rekrutiert worden sei oder nicht. Sollte sich durch die individuelle Prüfung an der Bürgerschule (Ziff. 6 des Lehrplans) ergeben, daß das Resultat der vorzeitigen pädagogischen Rekrutenprüfung wegen der noch nicht benützten Bildungsgelegenheit ein ungünstiges ist, so ist der betreffende Jüngling überdies zu verhalten, die pädagogische Rekrutenprüfung zum zweiten Male zu bestehen. Zuwiderhandelnde sind an die Oberbehörde zu verzeigen.

28. 2. **Reglement für die Fortbildungsschulen des Kantons Baselland.** (Vom 7. Dezember 1912.)

Der Regierungsrat des Kantons Baselland erläßt in Anwendung von § 74 des Schulgesetzes vom 8. Mai 1911 auf Grund einer Vorlage des Erziehungsrates über den Unterricht und die Prüfung an Fortbildungsschulen nachstehende Vorschriften.

§ 1. Der Unterricht in der Fortbildungsschule soll dem Alter und dem Interessenkreis der Schüler angepaßt sein. Bloß repetitionsmäßige Behandlung des Lehrstoffs der Primarschule ist zu vermeiden.

§ 2. Beim Lesen ist auf Geläufigkeit, sinngemäße Betonung und guten Vortrag zu halten. Durch mündliche schriftdeutsche Wiedergabe soll das Ver-